

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces titres et toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction. Les titres décrits dans le présent prospectus ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.



PROSPECTUS

Premier appel public à l'épargne et placement permanent

1^{er} novembre 2024

FNB INDICIEL FORALL ACTIONS AMÉRICAINES À COMPOSANTE FONDAMENTALE ET PLUS

Le présent prospectus vise le placement de parts (les « **parts** ») du FNB indiciel ForAll actions américaines à composante fondamentale et plus (le « **FINB ForAll** »).

Le FINB ForAll est un fonds négocié en bourse établi sous le régime des lois de la province d'Ontario aux termes de la déclaration de fiducie (définie aux présentes). Le FINB ForAll est également un organisme de placement collectif (« **OPC** ») alternatif à capital variable aux termes de la législation sur les valeurs mobilières applicable.

Les parts du FINB ForAll sont libellées en dollars canadiens.

LongPoint Asset Management Inc. (le « **gestionnaire** » ou « **LongPoint** ») sera le fiduciaire, le gestionnaire, le gestionnaire de portefeuille et un promoteur du FINB ForAll. Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du FINB ForAll ». Le gestionnaire est également responsable de retenir les services de Tidal Investments LLC (« **Tidal** ») pour qu'elle agisse à titre de sous-conseiller du FINB ForAll (le « **sous-conseiller** »). ForAll (défini ci-dessous) est également un promoteur du FINB ForAll.

Objectifs et stratégies de placement

FNB INDICIEL FORALL ACTIONS AMÉRICAINES À COMPOSANTE FONDAMENTALE ET PLUS

Le FINB ForAll cherche à reproduire, dans la mesure du possible, le rendement de l'indice ForAll d'actions américaines à composante fondamentale et plus (l'« **indice** »), avant déduction des frais. Ce faisant, le FINB ForAll peut investir plus de 10 % de sa valeur liquidative dans d'autres OPC alternatifs. Conformément aux exigences des lois sur les valeurs mobilières applicables, le FINB ForAll peut aussi recourir à un levier financier en investissant dans d'autres OPC alternatifs qui cherchent à offrir une exposition avec effet de levier à un indice ou à une catégorie d'actifs sous-jacent.

Le gestionnaire ne peut modifier les objectifs de placement sans obtenir au préalable l'approbation des porteurs de parts de la catégorie de parts touchée. Voir la rubrique « Questions touchant les porteurs de parts ».

La stratégie de placement du FINB ForAll consiste actuellement à investir dans les titres inclus dans l'indice ForAll d'actions américaines à composante fondamentale et plus et à détenir ces titres dans une proportion égale à celle qu'ils représentent dans l'indice. Le FINB ForAll couvre toute exposition au dollar américain en dollar canadien, conformément à l'indice.

Voir les rubriques « Objectifs de placement » et « Stratégies de placement ».

Inscription des parts

Cboe Canada Inc. (la « **Bourse** ») a approuvé sous condition l'inscription des parts du FINB ForAll. L'inscription des parts du FINB ForAll est conditionnelle à ce que le FINB ForAll satisfasse à toutes les exigences de la Bourse. Lorsque les parts seront inscrites à la Bourse, les investisseurs pourront acheter ou vendre ces parts à la Bourse, par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence. Le FINB ForAll émettra des parts de façon permanente et il n'y a aucun nombre maximal de parts qui peuvent être émises. Voir la rubrique « Achat de parts – Placement permanent ».

Les investisseurs pourraient devoir payer des commissions de courtage usuelles pour l'achat ou la vente de parts. Les investisseurs n'ont aucuns frais à payer au gestionnaire ou au FINB ForAll relativement à l'achat ou à la vente de parts à la Bourse. Les porteurs de parts peuvent également i) faire racheter des parts du FINB ForAll en contrepartie d'espèces à un prix de rachat par part correspondant à 95 % du cours de clôture des parts à la Bourse le jour de prise d'effet du rachat, sous réserve d'un prix de rachat par part maximal correspondant à la valeur liquidative par part (la « **valeur liquidative par part** ») le jour de prise d'effet du rachat, moins tous les frais d'administration applicables (définis dans les présentes) déterminés de temps à autre par le gestionnaire, à sa seule appréciation; ou ii) échanger un nombre prescrit de parts (défini dans les présentes) (ou un multiple intégral de celui-ci) contre des paniers de titres (défini dans les présentes) et des espèces ou, dans certaines circonstances, seulement des espèces. Voir les rubriques « Échange et rachat de parts – Rachat de parts du FINB ForAll contre des espèces » et « Échange et rachat de parts – Échange de parts du FINB ForAll à la valeur liquidative par part contre des paniers de titres et/ou des espèces » pour de plus amples renseignements.

Le FINB ForAll émet des parts directement en faveur du courtier désigné et des courtiers.

Admissibilité aux fins de placement

De l'avis de Fasken Martineau DuMoulin s.r.l./S.E.N.C.R.L., si le FINB ForAll est admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt (définie dans les présentes) ou que les parts du FINB ForAll sont inscrites à une « bourse de valeurs désignée » au sens de la Loi de l'impôt (ce qui inclut actuellement la Bourse), les parts du FINB ForAll, si elles étaient émises à la date des présentes, constitueraient à cette date des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne retraite, un fonds enregistré de revenu de retraite, un régime enregistré d'épargne invalidité, un régime de participation différée aux bénéfices, un régime enregistré d'épargne études, un compte d'épargne libre d'impôt ou un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété.

Voir la rubrique « Incidences fiscales – Imposition des régimes ».

Autres facteurs

Le FINB ForAll est un organisme de placement collectif alternatif au sens du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement (le « Règlement 81-102 »). Il est donc autorisé à utiliser des stratégies généralement interdites aux OPC classiques. De telles stratégies comprennent la possibilité d'investir plus de 10 % de la valeur liquidative dans des titres d'un seul émetteur, d'emprunter des fonds, d'effectuer des ventes à découvert au-delà des limites prescrites pour les OPC classiques, et d'utiliser un levier financier. Même si ces stratégies seront uniquement employées conformément à ses objectifs et stratégies de placement, elles pourraient accélérer le rythme auquel un placement dans les parts perd de la valeur dans certaines conditions du marché.

Aucun courtier désigné ni courtier n'a participé à l'établissement du présent prospectus ni n'en a examiné le contenu; par conséquent, le courtier désigné et les courtiers n'exercent pas bon nombre des activités usuelles entourant une prise ferme relativement au placement, par le FINB ForAll, de ses parts aux termes du présent prospectus.

Pour consulter un exposé sur les risques associés à un placement dans les parts du FINB ForAll, voir la rubrique « Facteurs de risque ». Aucune entité ne garantit votre placement dans le FINB ForAll. À la différence des comptes bancaires ou des certificats de placement garanti, votre placement dans le FINB ForAll n'est pas garanti par la Société d'assurance-dépôts du Canada ni par aucun autre organisme d'assurance-dépôts gouvernemental.

Les inscriptions de participations dans les parts et les transferts de parts ne sont effectués que par l'intermédiaire de Services de dépôt et de compensation CDS inc. Les propriétaires véritables n'ont pas le droit de recevoir des certificats matériels attestant leur droit de propriété de parts.

Documents intégrés par renvoi

Des renseignements supplémentaires sur le FINB ForAll figurent ou figureront dans les derniers états financiers annuels déposés, dans les états financiers intermédiaires déposés après ces états financiers annuels, dans le dernier rapport de la direction sur le rendement du fonds (« **RDRF** ») annuel déposé, dans tout RDRF intermédiaire déposé après le RDRF annuel pour le FINB ForAll et dans le dernier aperçu du FNB (défini dans les présentes) déposé pour le FINB ForAll. Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus et en font légalement partie intégrante. Ces documents sont accessibles au public sur le site Web du gestionnaire au www.LongPointETFs.com et peuvent être obtenus gratuitement sur demande par téléphone au 416-861-8383 ou auprès d'un courtier inscrit. Ces documents et d'autres renseignements concernant le FINB ForAll sont également accessibles au public sur le site Web www.sedarplus.ca. Voir la rubrique « Documents intégrés par renvoi » pour de plus amples renseignements.

Questions touchant l'indice

Le gestionnaire a conclu une convention du fournisseur de l'indice avec ForAll Investment Research Inc. (le « **fournisseur de l'indice** ») afin d'utiliser l'indice et certaines autres marques de commerce.

Le fournisseur de l'indice a conclu une convention d'administration et de calcul de l'indice avec Solactive AG (le « **responsable de l'administration et du calcul de l'indice** ») aux termes de laquelle le responsable de l'administration et du calcul de l'indice administre, calcule, distribue et maintient l'indice.

Les parts ne sont d'aucune manière parrainées, endossées, vendues ou promues par le responsable de l'administration et du calcul de l'indice, et celui-ci ne fait aucune déclaration et ne donne aucune garantie, expresse ou implicite, concernant la pertinence d'investir dans des titres en général ou dans le FINB ForAll en particulier ou concernant la capacité de l'indice de suivre le rendement des marchés en général.

GLOSSAIRE	i
SOMMAIRE DU PROSPECTUS	v
VUE D'ENSEMBLE DE LA STRUCTURE JURIDIQUE DU FINB FORALL	1
OBJECTIFS DE PLACEMENT.....	1
FNB INDICIEL FORALL ACTIONS AMÉRICAINES À COMPOSANTE FONDAMENTALE ET PLUS	1
STRATÉGIES DE PLACEMENT	1
Stratégies de placement spécifiques du FINB ForAll.....	1
Stratégies de placement générales du FINB ForAll.....	2
APERÇU DES SECTEURS DANS LESQUELS LE FINB FORALL INVESTIT	4
RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT	6
Restriction fiscale en matière de placement.....	6
FRAIS.....	6
Frais pris en charge par le FINB ForAll	6
Frais pris en charge directement par les porteurs de parts	7
FACTEURS DE RISQUE	8
Risques généraux propres à un placement dans le FINB ForAll	8
Risques supplémentaires propres à un placement dans le FINB ForAll	14
Niveau de risque du FINB ForAll.....	16
POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS	17
ACHAT DE PARTS.....	18
Investissement initial dans le FINB ForAll	18
Placement permanent.....	18
Émission de parts.....	18
Achat et vente de parts du FINB ForAll	19
Points particuliers que devraient examiner les porteurs de parts	19
ÉCHANGE ET RACHAT DE PARTS	19
Échange de parts du FINB ForAll à la valeur liquidative par part contre des paniers de titres et/ou des espèces	19
Rachat de parts du FINB ForAll contre des espèces.....	20
Suspension des échanges et des rachats.....	21
Frais d'administration.....	21
Attribution des gains en capital aux porteurs de parts demandant le rachat ou l'échange de leurs parts.....	21
Système d'inscription en compte.....	21
Opérations à court terme.....	22
FOURCHETTE DES COURS ET VOLUME DES OPÉRATIONS SUR LES PARTS	22
INCIDENCES FISCALES	22
Statut du FINB ForAll	23
Imposition du FINB ForAll	24
Imposition des porteurs	26
Imposition des régimes	28

Table des matières

Incidences fiscales de la politique en matière de distributions du FINB ForAll.....	28
MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION DU FINB FORALL.....	28
Gestionnaire et gestionnaire de portefeuille	28
Sous-conseiller.....	31
Modalités de la convention de sous-conseiller	31
Fiduciaire.....	32
Promoteurs.....	32
Fournisseur de l'indice	32
Courtier désigné.....	33
Conventions de courtage.....	33
Conflits d'intérêts	33
Comité d'examen indépendant	34
Dépositaire.....	35
Agent d'évaluation	35
Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts	35
Mandataire d'opérations de prêt de titres.....	36
Auditeur.....	36
Site Web désigné	36
CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE.....	36
Politiques et procédures d'évaluation du FINB ForAll	36
Information sur la valeur liquidative	37
CARACTÉRISTIQUES DES TITRES	38
Description des titres faisant l'objet du placement	38
QUESTIONS TOUCHANT LES PORTEURS DE PARTS	39
Assemblées des porteurs de parts	39
Questions nécessitant l'approbation des porteurs de parts.....	39
Modification de la déclaration de fiducie	40
Fusions autorisées.....	40
Rapports aux porteurs de parts	41
Déclaration de renseignements à l'échelle internationale.....	41
DISSOLUTION DU FINB FORALL.....	42
MODE DE PLACEMENT	42
Porteurs de parts non résidents	42
RELATION ENTRE LE FINB FORALL ET LES COURTIERS	43
PRINCIPAUX PORTEURS DE PARTS	43
MEMBRES DE LA DIRECTION ET AUTRES PERSONNES INTÉRESSÉES DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES	43
INFORMATION SUR LE VOTE PAR PROCURATION RELATIF AUX TITRES EN PORTEFEUILLE.....	43
CONTRATS IMPORTANTS.....	44
POURSUITES JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES	44

Table des matières

EXPERTS.....	44
DISPENSES ET APPROBATIONS	44
DROITS DE RÉOLUTION DU SOUSCRIPTEUR ET SANCTIONS CIVILES	44
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI	45
RAPPORT DE L’AUDITEUR INDÉPENDANT	1
ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE.....	4
NOTES DE L’ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE.....	5
ATTESTATION DU FINB FORALL, DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR.....	1
ATTESTATION DU PROMOTEUR.....	2

GLOSSAIRE

Sauf indication contraire, les montants en dollars figurant dans le présent prospectus sont libellés en dollars canadiens et toutes les heures mentionnées dans le présent prospectus renvoient à l'heure de Toronto.

Accord – a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Question touchant les porteurs de parts – Déclaration de renseignements à l'échelle internationale ».

adhérent de la CDS – un courtier inscrit ou une autre institution financière qui est un adhérent de la CDS et qui détient des parts pour le compte de propriétaires véritables de parts.

agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts – Compagnie Trust TSX ou l'entité qui la remplace, en sa qualité d'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts du FINB ForAll.

agent d'évaluation – Société de fiducie Natcan ou l'entité qui la remplace.

aperçu du FNB – relativement à un fonds négocié en bourse, l'aperçu du FNB prescrit par la législation canadienne en valeurs mobilières résumant certaines caractéristiques du fonds négocié en bourse qui est accessible au public au www.sedarplus.ca et qui est fourni aux courtiers inscrits ou mis à la disposition de ceux-ci afin qu'ils le remettent aux souscripteurs de titres d'un fonds négocié en bourse.

ARC – l'Agence du revenu du Canada.

autorités en valeurs mobilières – la commission des valeurs mobilières ou l'autorité de réglementation similaire de chaque province et territoire du Canada qui est chargée d'appliquer la législation canadienne en valeurs mobilières en vigueur dans cette province ou ce territoire.

autres titres – titres autres que ceux inclus dans l'indice qui font partie du portefeuille du FINB ForAll, y compris des FNB, des OPC, d'autres fonds d'investissement, des titres de capitaux propres, des certificats de dépôt ou des instruments dérivés.

bien de remplacement – a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Incidences fiscales – Imposition du FINB ForAll ».

Bourse – Cboe Canada Inc.

CDS – Services de dépôt et de compensation CDS inc.

CEI – le comité d'examen indépendant du FINB ForAll créé en vertu du Règlement 81-107.

CELI – un compte d'épargne libre d'impôt au sens de la Loi de l'impôt.

CELIAPP – un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété au sens de la Loi de l'impôt.

contrepartie – a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Facteurs de risque – Risques supplémentaires propres à un placement dans le FINB ForAll ».

convention d'administration et de calcul de l'indice – la convention d'administration et de calcul de l'indice intervenue entre le fournisseur de l'indice et le responsable de l'administration et du calcul de l'indice en date du 20 août 2024, en sa version modifiée, mise à jour ou remplacée à l'occasion.

convention d'autorisation de prêt de titres – la convention d'autorisation de prêt de titres intervenue entre le gestionnaire, en sa qualité de fiduciaire et de gestionnaire du FINB ForAll, et le mandataire d'opérations de prêt de titres, en sa version complétée, modifiée et mise à jour à l'occasion.

convention de dépôt – la convention de services de dépôt datée du 23 octobre 2024 et intervenue entre le gestionnaire, en sa qualité de gestionnaire du FINB ForAll, et le dépositaire, en sa version complétée, modifiée et mise à jour à l'occasion.

convention de sous-conseiller – convention de sous-conseils intervenue entre le sous-conseiller et le gestionnaire, en sa version complétée, modifiée et mise à jour à l'occasion.

convention du fournisseur de l'indice – la convention du fournisseur de l'indice intervenue entre le gestionnaire, en sa qualité de fiduciaire et de gestionnaire du FINB ForAll, et le fournisseur de l'indice, en sa version pouvant être de nouveau complétée, modifiée et mise à jour à l'occasion.

conventions fiscales – a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Facteurs de risque – Risques généraux propres à un placement dans le FINB ForAll – Imposition du FINB ForAll ».

courtier – un courtier inscrit (qui peut être ou non un courtier désigné) qui a conclu une convention de courtage visant le placement permanent avec le gestionnaire, au nom du FINB ForAll, et qui est autorisé à souscrire et à acheter des parts auprès du FINB ForAll.

courtier désigné – un courtier inscrit qui a conclu une convention avec le gestionnaire, pour le compte du FINB ForAll, aux termes de laquelle le courtier désigné convient d'exercer certaines fonctions à l'égard du FINB ForAll.

date d'évaluation – chaque jour de bourse ou tout autre jour désigné par le gestionnaire au cours duquel la valeur liquidative et la valeur liquidative par part du FINB ForAll sont calculées.

date de clôture des registres pour les distributions – relativement au FINB ForAll, une date fixée par le gestionnaire comme date de clôture des registres pour déterminer les porteurs de parts du FINB ForAll ayant droit au versement d'une distribution.

déclaration de fiducie – la déclaration de fiducie cadre qui a constitué et qui régit le FINB ForAll datée du 25 octobre 2024, en sa version modifiée, mise à jour ou remplacée à l'occasion.

dépositaire – Société de fiducie Natcan, en sa qualité de dépositaire du FINB ForAll aux termes de la convention de dépôt.

dispositions relatives à la norme commune de déclaration – a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Question touchant les porteurs de parts – Déclaration de renseignements à l'échelle internationale ».

distributions des frais de gestion – a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Frais – Frais pris en charge par le FINB ForAll – Frais de gestion ».

exigences minimales de répartition – a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Incidences fiscales – Statut du FINB ForAll ».

FERR – un fonds enregistré de revenu de retraite au sens de la Loi de l'impôt.

fiduciaire – LongPoint, en sa qualité de fiduciaire du FINB ForAll aux termes de la déclaration de fiducie, ou l'entité qui la remplace.

fiducie intermédiaire de placement déterminée – une fiducie intermédiaire de placement déterminée au sens de la Loi de l'impôt.

FINB ForAll – a le sens qui est attribué à ce terme sur la page couverture.

FNB – un fonds négocié en bourse.

fonds de référence – a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Stratégies de placement – Stratégies de placement générales du FINB ForAll – Investissement dans d'autres fonds d'investissement ».

ForAll – ForAll Investment Research Inc., le fournisseur de l'indice et un promoteur du FINB ForAll.

fournisseur de l'indice – ForAll Investment Research Inc., le fournisseur de l'indice pour le FINB ForAll.

frais d'administration – a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Frais – Frais pris en charge directement par les porteurs de parts – Frais d'administration ».

frais de gestion – a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Frais – Frais pris en charge par le FINB ForAll – Frais de gestion ».

fusion autorisée – a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Questions touchant les porteurs de parts – Fusions autorisées ».

gain en capital imposable – a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Incidences fiscales – Imposition des porteurs ».

gain en capital réputé – a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Incidences fiscales – Imposition des porteurs ».

gestionnaire – a le sens qui est attribué à ce terme sur la page couverture.

heure d'évaluation – relativement au FINB ForAll, 16 h (heure de Toronto) à une date d'évaluation ou toute autre heure que le gestionnaire juge convenable à chaque date d'évaluation.

IFRS – a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Calcul de la valeur liquidative – Politiques et procédures d'évaluation du FINB ForAll ».

indice – un indice de référence ou un indice fourni par le fournisseur de l'indice, initialement l'indice ForAll Core or More U.S. Equity, ou un autre indice de référence ou un autre indice qui applique essentiellement les mêmes critères que ceux qu'utilise actuellement le fournisseur de l'indice pour l'indice de référence ou l'indice, ou un indice le remplaçant qui est ou qui serait composé des mêmes titres ou de titres analogues, que le FINB ForAll peut utiliser relativement à ses objectifs de placement.

instruments dérivés – instruments dont la valeur est fondée sur le cours, la valeur ou le niveau d'un titre, d'un indicateur économique, d'un indice ou d'un instrument financier sous-jacent ou d'une marchandise sous-jacente et qui peuvent inclure les options, les contrats à terme standardisés, les contrats à terme de gré à gré, les swaps ou les titres assimilables à des titres de créance.

jour de bourse – un jour où une séance de négociation est tenue à la Bourse.

législation canadienne en valeurs mobilières – les lois sur les valeurs mobilières en vigueur dans chacune des provinces et chacun des territoires du Canada, toutes les règles, les directives et les politiques et tous les règlements pris en application de ces lois, et toutes les normes canadiennes et multilatérales adoptées par les autorités en valeurs mobilières, en leur version modifiée et mise à jour ou remplacée à l'occasion.

Loi de l'impôt – la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada et son règlement d'application, en leur version modifiée à l'occasion.

LongPoint – LongPoint Asset Management Inc.

mandataire d'opérations de prêt de titres – Société de fiducie Natcan, en sa qualité de mandataire d'opérations de prêt de titres aux termes de la convention d'autorisation de prêt de titres.

modification fiscale – une modification proposée à la Loi de l'impôt que le ministre des Finances du Canada a annoncé publiquement avant la date des présentes.

modifications fiscales du 10 juin – a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Incidences fiscales – Imposition des porteurs ».

nombre prescrit de parts – relativement au FINB ForAll, le nombre de parts déterminé par le gestionnaire à l'occasion aux fins des ordres de souscription, d'échange, de rachat ou à d'autres fins.

panier de titres – relativement au FINB ForAll, un groupe de titres et/ou d'actifs choisis à l'occasion par le gestionnaire ou le sous-conseiller représentant les composantes du portefeuille du FINB ForAll.

part – relativement au FINB ForAll, une part transférable et rachetable du FINB ForAll, selon le cas, qui représente une quote-part indivise et égale de l'actif net du FINB ForAll.

période – a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Incidences fiscales – Imposition des porteurs ».

période 1 – a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Incidences fiscales – Imposition des porteurs ».

période 2 – a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Incidences fiscales – Imposition des porteurs ».

perte en capital déductible – a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Incidences fiscales – Imposition des porteurs ».

politique en matière de vote par procuration – a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Information sur le vote par procuration pour les titres en portefeuille détenus ».

porteur – a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Incidences fiscales ».

porteur de parts – un porteur de parts du FINB ForAll.

promoteurs – LongPoint et ForAll, ou les entités qui les remplacent.

RDRF – un rapport de la direction sur le rendement du fonds.

REEE – un régime enregistré d'épargne études au sens de la Loi de l'impôt.

REEI – un régime enregistré d'épargne invalidité au sens de la Loi de l'impôt.

REER – un régime enregistré d'épargne retraite au sens de la Loi de l'impôt.

régimes – a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Incidences fiscales – Statut du FINB ForAll »

Règlement 81-102 – le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement, en sa version modifiée, mise à jour ou remplacée à l'occasion.

Règlement 81-107 – le Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement, en sa version modifiée, mise à jour ou remplacée à l'occasion.

règles de RDEIF – a le sens attribué à ce terme à la rubrique « Facteurs de risque – Risque lié à la fiscalité »;

règles relatives aux contrats dérivés à terme – a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Facteurs de risque – Risques généraux propres à un placement dans le FINB ForAll – Imposition du FINB ForAll ».

règles relatives aux EIPD – a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Facteurs de risque – Risques généraux propres à un placement dans le FINB ForAll – Imposition du FINB ForAll ».

règles relatives aux rachats de titres de capitaux propres – a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Facteurs de risque – Risques généraux propres à un placement dans le FINB ForAll – Imposition du FINB ForAll ».

remboursement au titre des gains en capital – a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Incidences fiscales – Imposition du FINB ForAll ».

responsable de l'administration et du calcul de l'indice – initialement, Solactive AG, ou tout autre tiers avec lequel le fournisseur de l'indice a conclu une entente visant le calcul, la distribution et le maintien de l'indice.

RPDB – un régime de participation différée aux bénéfices au sens de la Loi de l'impôt.

sous-conseiller – Tidal Investments LLC, ou l'entité qui la remplace, en sa qualité de sous-conseiller du FINB ForAll.

TPS – a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Facteurs de risque – Risques généraux propres à un placement dans le FINB ForAll – Imposition du FINB ForAll ».

TVH – a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Facteurs de risque – Risques généraux propres à un placement dans le FINB ForAll – Imposition du FINB ForAll ».

TVQ – a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Facteurs de risque – Risques généraux propres à un placement dans le FINB ForAll – Imposition du FINB ForAll ».

valeur liquidative et valeur liquidative par part – relativement au FINB ForAll, la valeur liquidative du FINB ForAll et la valeur liquidative par part, qui sont calculées par l'agent d'évaluation, comme il est décrit à la rubrique « Calcul de la valeur liquidative ».

SOMMAIRE DU PROSPECTUS

Le texte suivant est un sommaire des principales caractéristiques du placement et doit être lu en parallèle avec les renseignements détaillés ainsi que les données et les états financiers qui sont présentés ailleurs dans le présent prospectus ou qui y sont intégrés par renvoi.

Émetteur : FNB indiciel ForAll actions américaines à composante fondamentale et plus (le « **FINB ForAll** »)

Le FINB ForAll offre des parts. Les parts du FINB ForAll sont libellées en dollars canadiens. Le FINB ForAll est également un organisme de placement collectif (« **OPC** ») alternatif à capital variable aux termes de la législation sur les valeurs mobilières applicable.

LongPoint Asset Management Inc. (le « **gestionnaire** » ou « **LongPoint** ») sera le fiduciaire, le gestionnaire, le gestionnaire de portefeuille et un promoteur du FINB ForAll. Tidal Investments LLC (le « **sous-conseiller** ») sera le sous-conseiller du FINB ForAll. ForAll est également un promoteur du FINB ForAll.

Voir la rubrique « Vue d'ensemble de la structure juridique du FINB ForAll ».

Placement permanent :

Cboe Canada Inc. (la « **Bourse** ») a approuvé sous condition l'inscription des parts du FINB ForAll. L'inscription des parts du FINB ForAll est conditionnelle à ce que le FINB ForAll satisfasse à toutes les exigences de la Bourse. Lorsque les parts seront inscrites à la Bourse, les investisseurs pourront acheter ou vendre ces parts à la Bourse, par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence. Le FINB ForAll émettra alors des parts de façon permanente et il n'y a aucun nombre maximal de parts qui peuvent être émises. Les investisseurs pourraient devoir payer des commissions de courtage usuelles pour l'achat ou la vente de parts. Les investisseurs n'ont aucuns frais à payer au gestionnaire ou au FINB ForAll relativement à l'achat ou à la vente de parts à la Bourse. Les investisseurs peuvent négocier des parts de la même façon que d'autres titres inscrits à la cote de la Bourse, notamment au moyen d'ordres au marché et d'ordres à cours limité.

Voir les rubriques « Achat de parts – Placement permanent » et « Achat de parts – Achat et vente de parts du FINB ForAll ».

Objectifs de placement :

FNB INDICIEL FORALL ACTIONS AMÉRICAINES À COMPOSANTE FONDAMENTALE ET PLUS

Le FINB ForAll cherche à reproduire, dans la mesure du possible, le rendement de l'indice ForAll d'actions américaines à composante fondamentale et plus, avant déduction des frais. Ce faisant, le FINB ForAll peut investir plus de 10 % de sa valeur liquidative dans d'autres OPC alternatifs. Conformément aux exigences des lois sur les valeurs mobilières applicables, le FINB ForAll peut aussi recourir à un levier financier en investissant dans d'autres OPC alternatifs qui cherchent à offrir une exposition avec effet de levier à un indice ou à une catégorie d'actifs sous-jacent.

Le gestionnaire ne peut modifier les objectifs de placement sans obtenir au préalable l'approbation des porteurs de parts de la catégorie de parts touchée.

Le gestionnaire peut, sous réserve de l'approbation des porteurs de parts que la législation canadienne en valeurs mobilières peut exiger, remplacer l'indice sous-jacent au FINB ForAll par un autre indice afin de procurer aux investisseurs essentiellement la même exposition à la catégorie d'actifs à laquelle le FINB ForAll est actuellement exposé. S'il remplace l'indice sous-jacent au FINB ForAll ou tout indice remplaçant cet indice, le gestionnaire publiera un communiqué annonçant le nouvel indice, décrivant les titres inclus dans celui-ci et précisant les motifs du remplacement de l'indice.

Voir la rubrique « Objectifs de placement ».

Stratégies de placement spécifiques :

La stratégie de placement du FINB ForAll consiste actuellement à investir dans les titres inclus dans l'indice ForAll d'actions américaines à composante fondamentale et plus et à détenir ces titres dans une proportion égale à celle qu'ils représentent dans l'indice. En guise de solution de rechange à un placement dans la totalité ou une partie des titres inclus dans l'indice ForAll d'actions américaines à composante fondamentale et plus et à leur détention ou parallèlement à un

tel placement et à cette détention, le FNB indiciel ForAll actions américaines à composante fondamentale et plus peut investir dans d'autres titres ou utiliser d'autres titres afin d'obtenir une exposition au rendement de l'indice. Le FINB ForAll couvre toute exposition au dollar américain en dollar canadien, conformément à l'indice.

L'indice :

L'indice ForAll d'actions américaines à composante fondamentale et plus est conçu pour avoir une composante fondamentale statique représentant 20 % de l'indice, une composante visant l'alpha représentant 30 % de l'indice et une composante de répartition stratégique de l'actif représentant 50 % de l'indice. La composante fondamentale reproduit l'indice S&P 500 Fossil Fuel Free du fait qu'elle détient le FINB SPDR S&P 500 Fossil Fuel Reserves Free (SPYX). La composante alpha prévoit la répartition dynamique entre le FNB BetaPro NASDAQ-100® Haussier quotidien 2x (HQU) et le FNB BetaPro S&P 500 VIX contrats à court terme (HUV) à l'aide d'un algorithme fondé sur des règles assorti de moyennes mobiles et d'écart-types à titre de données d'entrée. La composante de répartition stratégique de l'actif permet de procéder à la répartition dynamique entre les FNB iShares Gold Bullion ETF Hedged (CGL) et SPDR S&P 500 Fossil Fuel Reserves Free Index (SPYX) à l'aide d'un algorithme fondé sur des règles assorti d'écart-types à titre de données d'entrée.

L'indice est rééquilibré mensuellement à l'aide de deux indicateurs, ou signaux, qui déterminent la pondération des composantes de l'indice pour le mois suivant. Les valeurs de ces signaux sont calculées sur la base des cours de clôture de l'avant-dernier jour de négociation de chaque mois, et sont déterminées comme suit :

Signal	Équivaut à 1 si	Équivaut à 0 si
X	L'écart-type sur 30 jours des rendements quotidiens de HQU est inférieur à 4,5 %, ou si QQQ est supérieur à sa moyenne mobile sur 30 jours.	Sinon
Y	L'écart-type sur 30 jours des rendements quotidiens de HQU est inférieur à 2,75 %.	Sinon

À l'aide de ces signaux, les composantes de l'indice sont rééquilibrées comme suit à la fin du dernier jour de négociation de chaque mois :

Symbole	Si X = 1	Si X = 0	Si Y = 1	Si Y = 0
SPYX	aucun effet	aucun effet	70 %	20 %
CGL	aucun effet	aucun effet	0 %	50 %
HQU	30 %	0 %	aucun effet	aucun effet
HUV	0 %	30 %	aucun effet	aucun effet

Les pondérations des composantes de l'indice sont uniquement établies à la clôture du dernier jour de négociation de chaque mois. Après une date de rééquilibrage, le portefeuille de placements du FINB ForAll est rééquilibré et le FINB ForAll achète ou vend le nombre approprié de titres afin de respecter la pondération de l'indice. À d'autres moments qu'à une date de rééquilibrage, tout placement effectué par le FINB ForAll (en raison de souscriptions reçues à l'égard de parts, par exemple) sera effectué de manière à ce que les titres acquis respectent leur pondération au sein du portefeuille du FINB ForAll, en fonction de leur valeur marchande relative au moment du placement en question.

Tout gain ou toute perte découlant de l'exposition d'une composante de l'indice au dollar américain sera couvert par rapport au dollar canadien. Des renseignements supplémentaires sur l'indice peuvent être consultés sur le site Web du fournisseur de l'indice à l'adresse www.forall.ca et le site Web du responsable de l'administration et du calcul de l'indice. Voir la rubrique « Stratégies de placement ».

Stratégies de placement générales :

La stratégie de placement du FINB ForAll consiste généralement à investir dans des titres inclus dans l'indice ou dans d'autres titres et à détenir de tels titres dans une proportion représentative pour tenter de reproduire le rendement de l'indice afin d'atteindre ses objectifs de placement. Si d'autres titres sont sélectionnés, ceux-ci auront des caractéristiques semblables à celles des titres inclus dans l'indice.

Investissement dans d'autres fonds d'investissement

Conformément à la législation canadienne en valeurs mobilières, dans le cadre de sa stratégie de placement et au lieu ou en plus d'investir dans des titres et de les détenir directement, le FINB ForAll peut investir dans un ou plusieurs fonds de référence, y compris d'autres OPC alternatifs, ainsi que des fonds d'investissement gérés par le gestionnaire ou un membre de son groupe. Il n'y aura alors aucuns frais de gestion ni frais incitatifs payables par le FINB ForAll qui, pour une personne raisonnable, constitueraient un dédoublement des frais payables par le fonds de référence à l'égard du même service.

La répartition par le FINB ForAll des investissements dans des fonds de référence, le cas échéant, variera à l'occasion en fonction de la taille et de la liquidité relatives du fonds d'investissement ou du fonds négocié en bourse et de la capacité du gestionnaire ou du sous-conseiller de repérer des fonds d'investissement ou des fonds négociés en bourse pertinents qui concordent avec les objectifs et stratégies de placement du FINB ForAll.

Recours à des instruments dérivés

Le FINB ForAll peut utiliser des instruments dérivés à l'occasion aux fins de couverture ou dans le but de réduire l'incidence des fluctuations des taux de change sur le FINB ForAll. En outre, des instruments dérivés peuvent également être utilisés afin de gérer les risques, de veiller à ce que le portefeuille du FINB ForAll soit entièrement investi, de réduire les frais d'opérations ou d'ajouter de la valeur. L'utilisation d'instruments dérivés par le FINB ForAll doit être conforme au Règlement 81-102 (selon les conditions applicables aux OPC alternatifs) et à toute autre législation sur les dérivés applicable, et doit cadrer avec l'objectif de placement et les stratégies de placement de celui-ci.

Couverture du risque de change

Le FINB ForAll couvre toute exposition au dollar américain en dollar canadien, conformément à l'indice.

Prêt de titres

Le FINB ForAll peut conclure des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres conformément au Règlement 81-102 (selon les conditions applicables aux OPC alternatifs) afin de gagner un revenu supplémentaire.

Gestion de la trésorerie

Le FINB ForAll peut détenir de la trésorerie et des équivalents de trésorerie ou d'autres instruments du marché monétaire afin de s'acquitter de ses obligations courantes. Par conséquent, l'actif du FINB ForAll pourrait ne pas être entièrement investi conformément à ses objectifs de placement.

Recours à l'effet de levier

En tant qu'OPC alternatif, le FINB ForAll n'est pas assujéti à certaines restrictions de placement énoncées dans le Règlement 81-102, lesquelles limitent la capacité des OPC classiques (autres que les OPC alternatifs) d'utiliser leurs actifs comme levier pour emprunter des fonds, effectuer des ventes à découvert ou prendre une position sur dérivés. Le FINB ForAll peut exercer un effet de levier au moyen d'emprunts en espèces, de ventes à découvert ou de contrats dérivés, ou en investissant dans d'autres OPC alternatifs qui cherchent à offrir une exposition avec effet de levier à un indice ou à une catégorie d'actif sous-jacent. En vertu des restrictions de placement du Règlement 81-102 qui s'appliquent aux OPC alternatifs, l'exposition brute du FINB ForAll, qui correspond à la somme des éléments suivants, ne peut excéder 300 % de sa valeur liquidative : i) l'encours total de ses emprunts en vertu des conventions d'emprunt; ii) la valeur marchande des titres qu'il a vendus à découvert; et iii) le montant notionnel global de ses positions sur dérivés visés, moins le montant notionnel global des positions sur dérivés visés conclus dans un but de couverture. Si l'exposition brute globale du FINB ForAll dépasse 300 % de sa valeur liquidative, il doit prendre, dès qu'il lui est commercialement possible de le faire, les mesures nécessaires pour la réduire à 300 % ou moins de sa valeur liquidative. Sur la base de son rendement historique, il n'est pas prévu que l'exposition à l'effet de levier de l'indice excède 100 %.

Voir la rubrique « Stratégies de placement ».

Points particuliers que devraient examiner les acheteurs : Les exigences du système dit « d'alerte » qui sont énoncées dans la législation canadienne en valeurs mobilières ne s'appliquent pas dans le cadre de l'acquisition de parts. De plus, le FINB ForAll a obtenu une dispense des autorités de réglementation des valeurs mobilières permettant aux porteurs de parts d'acquérir plus de 20 % des parts du FINB ForAll au moyen de souscriptions à la Bourse, sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat de la législation canadienne en valeurs mobilières.

Voir la rubrique « Achat de parts – Points particuliers que devraient examiner les porteurs de parts »

Facteurs de risque : Il existe certains risques inhérents à un placement dans le FINB ForAll.

Voir la rubrique « Facteurs de risque – Risques généraux propres à un placement dans le FINB ForAll » et « Facteurs de risque – Risques supplémentaires propres à un placement dans le FINB ForAll ».

Incidences fiscales : Le présent résumé des incidences fiscales fédérales canadiennes pour les porteurs de parts résidents du Canada qui sont des particuliers (sauf des fiducies) est assujéti dans son intégralité aux réserves, aux restrictions et aux hypothèses énoncées à la rubrique « Incidences fiscales ».

Le porteur de parts du FINB ForAll devra généralement inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition le montant du revenu (y compris des gains en capital imposables réalisés nets) qui est payé ou devient payable au porteur de parts par le FINB ForAll au cours de l'année (y compris le revenu qui est payé sous forme de parts du FINB ForAll ou qui est réinvesti dans des parts supplémentaires du FINB ForAll).

Le porteur de parts du FINB ForAll qui dispose d'une part du FINB ForAll détenue à titre d'immobilisation (au sens de la Loi de l'impôt), notamment au moment d'un rachat, réalisera généralement un gain en capital (ou subira généralement une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition (sauf un montant que le FINB ForAll doit payer au porteur de parts et qui représente des gains en capital attribués au porteur de parts demandant le rachat et désignés à l'égard de celui-ci conformément à la déclaration de fiducie), déduction faite des frais de disposition, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de la part.

Chaque investisseur devrait consulter son conseiller en fiscalité quant aux incidences fiscales fédérales, provinciales et territoriales d'un placement dans des parts du FINB ForAll.

Voir la rubrique « Incidences fiscales ».

Échanges et rachats : En plus de pouvoir vendre des parts à la Bourse, les porteurs de parts peuvent i) faire racheter des parts du FINB ForAll en contrepartie d'espèces à un prix de rachat par part correspondant à 95 % du cours de clôture des parts à la Bourse le jour de prise d'effet du rachat, sous réserve d'un prix de rachat par part maximal correspondant à la valeur liquidative par part le jour de prise d'effet du rachat, moins les frais d'administration applicables déterminés de temps à autre par le gestionnaire, à sa seule appréciation; ou ii) échanger un nombre prescrit de parts (ou un multiple intégral de celui-ci) contre des paniers de titres et des espèces ou, dans certaines circonstances, seulement des espèces.

Voir les rubriques « Échange et rachat de parts – Rachat de parts du FINB ForAll contre des espèces » et « Échange et rachat de parts – Échange de parts du FINB ForAll à la valeur liquidative par part contre des paniers de titres et/ou des espèces ».

Distributions : Les distributions de revenu en espèces, le cas échéant, sur les parts seront payées sur une base annuelle.

Le FINB ForAll n'a pas de montant de distribution fixe. Le montant des distributions ordinaires en espèces, le cas échéant, sera fondé sur l'évaluation par le gestionnaire des conditions du marché en vigueur. Le montant et la date des distributions ordinaires en espèces du FINB ForAll seront annoncés à l'avance au moyen d'un communiqué. Le gestionnaire peut, à sa seule appréciation, modifier la fréquence de ces distributions et il annoncera la modification par voie de communiqué.

En règle générale, toute distribution supérieure à la quote-part d'un investisseur dans le revenu net et les gains en capital nets réalisés du FINB ForAll pour l'année, le cas échéant, représentera un remboursement de capital. Un remboursement de capital pourrait ne pas donner immédiatement lieu à un impôt, mais réduira le prix de

base rajusté des parts de l'investisseur détenues dans le FINB ForAll et pourrait donner lieu à un gain en capital plus important ou à une perte en capital moins importante à la disposition ultérieure de parts.

Selon les placements sous-jacents du FINB ForAll, les distributions sur les parts pourraient être constituées de revenu ordinaire, y compris un revenu de source étrangère, et des gains en capital réalisés nets, déduction faite des frais du FINB ForAll. Les distributions sur les parts pourraient également comprendre des remboursements de capital qui, en règle générale, ne seront pas imposables, mais réduiront le prix de base rajusté des parts du FINB ForAll pour le porteur de parts. Si les frais du FINB ForAll dépassent le revenu généré par celui-ci au cours d'une période de paiement applicable, il n'est pas prévu qu'une distribution sera effectuée pour cette période de paiement.

Outre les distributions susmentionnées, le FINB ForAll peut à l'occasion effectuer des distributions supplémentaires sur ses parts, notamment dans le cadre d'une distribution spéciale ou de remboursements du capital.

Le traitement fiscal des distributions pour les porteurs de parts est expliqué à la rubrique « Incidences fiscales ».

Voir la rubrique « Politique en matière de distributions ».

Dissolution : Le FINB ForAll n'a pas de date de dissolution fixe, mais le gestionnaire peut le dissoudre à son gré en remettant un préavis de 60 jours aux porteurs de parts, conformément aux modalités de la déclaration de fiducie et aux exigences du Règlement 81-102. Le FINB ForAll ne sera pas liquidé si sa valeur liquidative par part tombe en dessous d'un certain niveau.

Voir la rubrique « Dissolution du FINB ForAll ».

Si le responsable de l'administration et du calcul de l'indice cesse de calculer l'indice ou si la convention du fournisseur de l'indice ou la convention d'administration et de calcul de l'indice est résiliée, le gestionnaire peut dissoudre le FINB ForAll moyennant un préavis de 60 jours, modifier l'objectif de placement du FINB ForAll, tenter de reproduire un autre indice ou prendre les autres mesures qu'il juge appropriées et dans l'intérêt des porteurs de parts du FINB ForAll dans les circonstances. Selon la décision du gestionnaire, l'approbation des porteurs de parts sera obtenue à cet égard au besoin et conformément à la législation canadienne en valeurs mobilières.

Voir la rubrique « Objectifs de placement – FNB indiciel ForAll actions américaines à composante fondamentale et plus – Dissolution de l'indice ».

Admissibilité aux fins de placement : Si le FINB ForAll est admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt ou que les parts du FINB ForAll sont inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » au sens de la Loi de l'impôt (ce qui inclut actuellement la Bourse), les parts du FINB ForAll, si elles étaient émises à la date des présentes, constitueraient à cette date des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour une fiducie régie par un REER, un FERR, un REEI, un RPDB, un REEE, un CELI ou un CELIAPP.

Voir les rubriques « Facteurs de risque – Risques généraux propres à un placement dans le FINB ForAll – Imposition du FINB ForAll » et « Incidences fiscales – Imposition des régimes ».

Documents intégrés par renvoi : Des renseignements supplémentaires sur le FINB ForAll figurent ou figureront dans les derniers états financiers annuels déposés, dans les états financiers intermédiaires déposés après ces états financiers annuels, dans le dernier RDRF annuel déposé, dans tout RDRF intermédiaire déposé après le RDRF annuel pour le FINB ForAll et dans le dernier aperçu du FNB déposé pour le FINB ForAll. Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus et en font légalement partie intégrante. Ces documents sont accessibles au public sur le site Web du gestionnaire au www.LongPointETFs.com et peuvent être obtenus gratuitement sur demande par téléphone au 416-861-8383 ou auprès d'un courtier inscrit. Ces documents et d'autres renseignements concernant le FINB ForAll sont également accessibles au public sur le site Web www.sedarplus.ca.

Voir la rubrique « Documents intégrés par renvoi ».

Organisation et gestion du FINB ForAll

Le gestionnaire, fiduciaire et gestionnaire de portefeuille : LongPoint gère les affaires et les activités globales du FINB ForAll et fournit, ou voit à ce que soient fournis, tous les services d'administration et de gestion de portefeuille requis par celui-ci. Aux termes de la déclaration de fiducie, LongPoint est également le fiduciaire du FINB ForAll.

Le bureau principal du FINB ForAll et de LongPoint est situé au 390, rue Bay, bureau 912, Toronto (Ontario) M5H 2Y2.

Voir les rubriques « Modalités d'organisation et de gestion du FINB ForAll – Gestionnaire et gestionnaire de portefeuille » et « Modalités d'organisation et de gestion du FINB ForAll – Fiduciaire ».

Sous-conseiller : Tidal, société à responsabilité limitée constituée en vertu des lois du Delaware, est le sous-conseiller du FINB ForAll. Le bureau principal de Tidal est situé à Milwaukee, au Wisconsin.

Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du FINB ForAll – Sous-conseiller ».

Promoteurs : ForAll, à son bureau principal de Powell River, en Colombie-Britannique, et le gestionnaire ont pris l'initiative de fonder et d'organiser le FINB ForAll et en sont donc tous deux les promoteurs au sens de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada. ForAll et le gestionnaire ont conclu une convention du fournisseur de l'indice, comme il est décrit aux présentes.

Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du FINB ForAll – Promoteurs ».

Fournisseur de l'indice : ForAll Investment Research Inc. a créé l'indice et octroiera une licence à l'égard de celui-ci au gestionnaire du FINB ForAll. Le bureau principal de ForAll est situé à Powell River, en Colombie-Britannique.

Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du FINB ForAll – Fournisseur de l'indice ».

Dépositaire : Société de fiducie Natcan est le dépositaire du FINB ForAll et est indépendante du gestionnaire. Le dépositaire fournit des services de garde au FINB ForAll. Le dépositaire a ses bureaux à Montréal, au Québec.

Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du FINB ForAll – Dépositaire ».

Agent d'évaluation : Société de fiducie Natcan fournit des services comptables à l'égard du FINB ForAll. Société de fiducie Natcan a ses bureaux à Montréal, au Québec. L'agent d'évaluation est indépendant du gestionnaire.

Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du FINB ForAll – Agent d'évaluation ».

Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts : Compagnie Trust TSX, à son bureau principal de Toronto, en Ontario, est l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts pour les parts du FINB ForAll et tient le registre des porteurs de parts inscrits. Le registre du FINB ForAll est tenu à Toronto, en Ontario.

Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du FINB ForAll – Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts ».

Mandataire d'opérations de prêt de titres : Société de fiducie Natcan peut agir à titre de mandataire d'opérations de prêt de titres pour le FINB ForAll aux termes de la convention d'autorisation de prêt de titres.

Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du FINB ForAll – Mandataire d'opérations de prêt de titres ».

Auditeur : KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L., à ses bureaux principaux à Toronto, en Ontario, est l'auditeur du FINB ForAll. L'auditeur auditera les états financiers annuels du FINB ForAll et fournira une opinion quant à la question de savoir si ceux-ci présentent fidèlement la situation financière, le rendement financier et les flux de trésorerie du FINB ForAll conformément aux IFRS. L'auditeur est indépendant du FINB ForAll au sens des règles de déontologie des Chartered Professional Accountants of Ontario.

Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du FINB ForAll – Auditeur ».

Sommaire des frais

La rubrique suivante indique les frais associés à un placement dans le FINB ForAll. Un investisseur pourrait devoir payer certains de ces frais directement. Le FINB ForAll pourrait devoir payer certains de ces frais, ce qui par conséquent réduira la valeur d'un placement dans le FINB ForAll. Voir la rubrique « Frais ».

Frais pris en charge par le FINB ForAll

Frais de gestion : Le FINB ForAll paie au gestionnaire des frais de gestion (les « **frais de gestion** ») correspondant à un pourcentage annuel de sa valeur liquidative, calculés quotidiennement et payables mensuellement à terme échu, majorés des taxes applicables. Les frais de gestion seront annulés pour les mois où le rendement total par part de FNB (défini ci-après) est négatif. Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du FINB ForAll – Fonctions et services du gestionnaire » pour une description des services fournis par le gestionnaire.

Le « **rendement total par part de FNB** » est égal à la différence entre (I) le quotient de (A) la somme de (a) la valeur liquidative par part du FNB au dernier jour du mois en cours et de (b) la somme des distributions en trésorerie par part du FNB effectuées durant le mois en cours et de (B) la valeur liquidative par part du FNB au dernier jour du mois précédent et (II) un.

Les frais de gestion représentent un pourcentage de la valeur liquidative du FINB ForAll et sont indiqués ci-après :

FINB ForAll	Frais de gestion
FNB INDICIEL FORALL ACTIONS AMÉRICAINES À COMPOSANTE FONDAMENTALE ET PLUS	1,08 % Annulés pour les mois où le rendement total par part de FNB est négatif.

Le FINB ForAll investira dans des fonds d'investissement qui peuvent ou non être gérés par le gestionnaire ou un membre de son groupe. Le FINB ForAll engagera des frais de gestion à l'égard de la partie de son actif investi dans ces autres fonds.

Le gestionnaire peut, à son gré, accepter d'imputer des frais de gestion réduits par rapport à ceux qu'il aurait par ailleurs le droit de recevoir du FINB ForAll, à condition qu'une somme correspondant à la différence entre les frais par ailleurs exigibles et les frais de gestion réduits soit distribuée périodiquement par le FINB ForAll aux porteurs de parts concernés à titre de distributions des frais de gestion. Toute réduction sera fonction d'un certain nombre de facteurs, notamment le montant investi, la valeur liquidative du FINB ForAll et le montant prévu des activités sur le compte. Les distributions des frais de gestion seront tout d'abord payées par prélèvement sur le revenu net du FINB ForAll, puis par prélèvement sur les gains en capital du FINB ForAll et, par la suite, par prélèvement sur le capital. Voir la rubrique « Frais ».

Frais d'exploitation : En plus des frais de gestion, le FINB ForAll acquitte ses frais courants engagés dans le cadre de son exploitation et de son administration. À moins qu'ils ne fassent l'objet d'une renonciation ou qu'ils ne soient remboursés par ailleurs par le gestionnaire (comme il est indiqué ci-après), et sous réserve du respect du Règlement 81-102, les frais du FINB ForAll comprendront notamment, selon le cas : i) tous les frais payables à des fournisseurs de service tiers dont le gestionnaire retient les services, le cas échéant; ii) les honoraires du fiduciaire et du dépositaire; iii) les frais associés aux évaluations, à la comptabilité et à la tenue de registres; iv) les honoraires d'audit; v) les honoraires juridiques; vi) tous les frais associés aux opérations du portefeuille, y compris les courtages et les commissions; vii) les coûts de couverture du change (le cas échéant); viii) les frais liés à la conformité au Règlement 81-107, y compris les frais des membres du CEI et les primes de l'assurance des administrateurs et des dirigeants à l'intention des membres du CEI; ix) les frais se rapportant à l'exercice du droit de vote par procuration par un tiers; x) les impôts sur le revenu; (xi) les taxes de vente (y compris la TPS et la TVH); xii) les retenues d'impôt; xiii) les coûts de la conformité à toute nouvelle exigence gouvernementale ou réglementaire adoptée après la création du FINB ForAll; xiv) et les frais extraordinaires, tels que les frais découlant de toute action, poursuite ou autre instance aux termes ou à l'égard de laquelle le gestionnaire, le dépositaire, le CEI et/ou leurs dirigeants, administrateurs, employés, consultants ou mandataires respectifs ont droit à une indemnisation de la part du FINB ForAll.

Le gestionnaire peut, de temps à autre, décider de rembourser, d'annuler ou de payer directement certains frais d'exploitation qui seraient autrement imputés au FINB ForAll (ces montants remboursés, annulés ou payés étant appelés les **frais remboursés**). En vertu de la convention du fournisseur d'indices, le fournisseur de l'indice peut être tenu de rembourser les frais remboursés au gestionnaire. Tout remboursement ou paiement et toute annulation des frais d'exploitation est à l'entière discrétion du gestionnaire. Le gestionnaire se réserve le droit de modifier ce remboursement des coûts associés à la conformité au Règlement 81-107 ou d'y mettre fin en tout temps, sans donner de préavis aux porteurs de parts du FINB ForAll ni obtenir leur approbation.

Frais des fonds sous-jacents : Le FINB ForAll investira, conformément à sa stratégie de placement et à la législation canadienne en valeurs mobilières applicable, dans d'autres fonds négociés en bourse, OPC ou autres fonds destinés à l'investissement public, y compris d'autres OPC alternatifs qui cherchent à offrir une exposition avec effet de levier à un indice ou à une catégorie d'actif sous-jacent, qui peuvent être gérés par le gestionnaire, les membres de son groupe ou des gestionnaires de fonds indépendants. Des frais sont payables par ces fonds sous-jacents en plus des frais payables par le FINB ForAll. À l'égard de ces placements, le FINB ForAll ne paie aucuns frais de gestion ni frais incitatifs qui, pour une personne raisonnable, constitueraient un dédoublement des frais payables par ce fonds sous-jacent à l'égard du même service. De plus, le FINB ForAll n'a pas à payer de frais d'acquisition ni de frais de rachat relativement à l'achat ou au rachat de titres des fonds sous-jacents dans lesquels il investit si ces fonds sont gérés par le gestionnaire, un membre de son groupe ou une personne qui lui est liée.

Frais d'émission : Les frais de constitution initiaux du FINB ForAll sont à la charge du gestionnaire.

Frais pris en charge directement par les porteurs de parts

Frais d'administration : Le gestionnaire peut, pour le compte du FINB ForAll, imputer un montant convenu entre le gestionnaire et le courtier désigné ou un courtier à l'égard du FINB ForAll afin de compenser certains frais d'opérations, y compris les frais de courtage, les commissions et les autres coûts et dépenses, associés à une émission, à un échange ou à un rachat de parts du FINB ForAll. Ces frais ne s'appliquent pas aux porteurs de parts qui achètent et vendent leurs parts par l'entremise des services de la Bourse.

Voir la rubrique « Échange et rachat de parts – Frais d'administration ».

VUE D'ENSEMBLE DE LA STRUCTURE JURIDIQUE DU FINB FORALL

Le FINB ForAll est un fonds négocié en bourse établi sous le régime des lois de la province d'Ontario aux termes de la déclaration de fiducie. Le FINB ForAll est également un organisme de placement collectif (« OPC ») alternatif à capital variable aux termes de la législation sur les valeurs mobilières applicable. LongPoint sera le fiduciaire, gestionnaire et gestionnaire de placements du FINB ForAll et est chargée de l'administration et de la gestion de portefeuille du FINB ForAll. Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du FINB ForAll ». Le gestionnaire est également responsable de retenir les services de Tidal Investments LLC (« **Tidal** ») pour qu'elle agisse à titre de sous-conseiller du FINB ForAll (le « **sous-conseiller** »).

ForAll, à son bureau principal de Powell River, en Colombie-Britannique, et le gestionnaire ont pris l'initiative de fonder et d'organiser le FINB ForAll et en sont donc tous deux les promoteurs au sens de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada. ForAll et le gestionnaire ont conclu une convention du fournisseur de l'indice, comme il est décrit aux présentes.

Bien que le FINB ForAll sera un organisme de placement collectif en vertu de la législation en valeurs mobilières de chaque province et de chaque territoire du Canada, il a obtenu une dispense de l'application de certaines dispositions de la législation canadienne en valeurs mobilières applicables aux organismes de placement collectif classiques. Voir la rubrique « Dispenses et approbations ».

Le bureau principal du FINB ForAll et de LongPoint est situé au 390, rue Bay, bureau 912, Toronto (Ontario) M5H 2Y2. Le tableau suivant présente la dénomination officielle complète ainsi que le symbole boursier à la Bourse du FINB ForAll :

FINB ForAll	Symbole boursier
FNB INDICIEL FORALL ACTIONS AMÉRICAINES À COMPOSANTE FONDAMENTALE ET PLUS	FORU

OBJECTIFS DE PLACEMENT

FNB INDICIEL FORALL ACTIONS AMÉRICAINES À COMPOSANTE FONDAMENTALE ET PLUS

Le FNB indiciel ForAll actions américaines à composante fondamentale et plus cherche à reproduire, dans la mesure du possible, le rendement de l'indice ForAll d'actions américaines à composante fondamentale et plus, avant déduction des frais. Ce faisant, le FINB ForAll peut investir plus de 10 % de sa valeur liquidative dans d'autres OPC alternatifs. Le gestionnaire ne peut modifier les objectifs de placement sans obtenir au préalable l'approbation des porteurs de parts de la catégorie de parts touchée.

Le gestionnaire ne peut modifier les objectifs de placement sans obtenir au préalable l'approbation des porteurs de parts de la catégorie de parts touchée. Voir la rubrique « Questions touchant les porteurs de parts ».

STRATÉGIES DE PLACEMENT

Stratégies de placement spécifiques du FINB ForAll

La stratégie de placement du FINB ForAll consiste actuellement à investir dans les titres inclus dans l'indice ForAll d'actions américaines à composante fondamentale et plus et à détenir ces titres dans une proportion égale à celle qu'ils représentent dans l'indice. En guise de solution de rechange à un placement dans la totalité ou une partie des titres inclus dans l'indice ForAll d'actions américaines à composante fondamentale et plus et à leur détention ou parallèlement à un tel placement et à cette détention, le FNB indiciel ForAll actions américaines à composante fondamentale et plus peut investir dans d'autres titres ou utiliser d'autres titres afin d'obtenir une exposition au rendement de l'indice. Le FINB ForAll couvre toute exposition au dollar américain en dollar canadien, conformément à l'indice.

Stratégies de placement générales du FINB ForAll

La stratégie de placement du FINB ForAll consiste généralement à investir dans des titres inclus dans l'indice ou dans d'autres titres et à détenir de tels titres dans une proportion représentative pour tenter de reproduire le rendement de l'indice afin d'atteindre ses objectifs de placement. Si d'autres titres sont sélectionnés, ceux-ci auront des caractéristiques semblables à celles des titres inclus dans l'indice.

Rééquilibrage et rajustement de l'indice

Le FINB ForAll est rééquilibré et rajusté mensuellement. En règle générale, le portefeuille du FINB ForAll devrait être rééquilibré à la fin du premier jour de bourse suivant celui où un rajustement est effectué.

Investissement dans d'autres fonds d'investissement

Conformément à la législation en valeurs mobilières applicable, dans le cadre de sa stratégie de placement et au lieu ou en plus d'investir dans des titres et de les détenir directement, le FINB ForAll peut investir dans un ou plusieurs autres fonds d'investissement, y compris un ou plusieurs FNB inscrits à la cote d'une bourse de valeurs au Canada ou aux États-Unis (un « fonds de référence »), et y compris d'autres OPC alternatifs, ainsi que des fonds d'investissement gérés par le gestionnaire ou un membre de son groupe. Il n'y aura alors aucuns frais de gestion ni frais incitatifs payables par le FINB ForAll qui, pour une personne raisonnable, constitueraient un dédoublement des frais payables par le fonds de référence à l'égard du même service. Le FINB ForAll investira dans des fonds de référence qui pourront ou non être gérés par le gestionnaire ou un membre de son groupe. Le FINB ForAll paiera des frais de gestion sur la partie de son actif qui est investie dans ces fonds de référence.

La répartition par le FINB ForAll des investissements dans des fonds de référence, le cas échéant, variera à l'occasion en fonction de la taille et de la liquidité relatives du fonds d'investissement ou du fonds négocié en bourse et de la capacité du gestionnaire ou du sous-conseiller de repérer des fonds d'investissement ou des fonds négociés en bourse pertinents qui concordent avec les objectifs et stratégies de placement du FINB ForAll.

Recours à des instruments dérivés

Le FINB ForAll peut utiliser des instruments dérivés à l'occasion aux fins de couverture ou dans le but de réduire l'incidence des fluctuations des taux de change sur le FINB ForAll. En outre, des instruments dérivés peuvent également être utilisés afin de gérer les risques, de veiller à ce que le portefeuille du FINB ForAll soit entièrement investi, de réduire les frais d'opérations ou d'ajouter de la valeur. L'utilisation d'instruments dérivés par le FINB ForAll doit être conforme au Règlement 81-102 (selon les conditions applicables aux OPC alternatifs) et à toute autre législation sur les dérivés applicable, et doit cadrer avec l'objectif de placement et les stratégies de placement de celui-ci.

En outre, le gestionnaire a des politiques et des procédures écrites concernant le recours à des instruments dérivés par le FINB ForAll, qui énoncent les objectifs des opérations sur instruments dérivés et les procédures de gestion des risques applicables à ces opérations. L'équipe de haute direction passe en revue ces politiques et procédures au moins une fois par année. Le chef de la conformité du gestionnaire est chargé de surveiller toutes les stratégies en matière d'instruments dérivés utilisées par le FINB ForAll.

Le régime de conformité prévoit des limites et des contrôles quant à l'utilisation d'instruments dérivés, notamment des examens par l'équipe de gestion de portefeuille qui veille à ce que les positions sur instruments dérivés du FINB ForAll respectent les politiques applicables.

Couverture du risque de change

Le gestionnaire ou le sous-conseiller peut, à son appréciation, couvrir l'exposition à des monnaies étrangères dans le portefeuille du FINB ForAll par rapport au dollar canadien. Des contrats de change à terme et/ou des contrats à terme standardisés peuvent être utilisés pour compenser l'exposition des parts aux monnaies étrangères.

Le gestionnaire ne peut modifier le mandat de couverture du change applicable à une catégorie de parts sans obtenir au préalable l'approbation des porteurs de parts.

Prêt de titres

Le FINB ForAll peut, conformément au Règlement 81-102 (selon les conditions qui s'appliquent aux OPC alternatifs), prêter des titres à des emprunteurs de titres qu'il juge acceptables conformément aux conditions de la convention d'autorisation de prêt de titres aux termes de laquelle : i) l'emprunteur versera au FINB ForAll des frais de prêt de titres négociés et lui fera des versements compensatoires correspondant aux distributions qu'il aura reçues sur les titres empruntés, ii) les prêts de titres doivent être admissibles à titre de « mécanismes de prêt de valeurs mobilières » pour l'application de la Loi de l'impôt et iii) le FINB ForAll recevra une garantie. Le mandataire d'opérations de prêt de titres est chargé de l'administration courante des prêts de titres, y compris l'obligation d'effectuer l'évaluation à la valeur du marché des titres prêtés et de la garantie quotidiennement, et de veiller à ce que la garantie soit au moins égale au pourcentage de marge requis indiqué dans la convention d'autorisation de prêt de titres. Les revenus tirés du prêt de titres, déduction faite des frais du mandataire d'opérations de prêt de titres, des taxes et, le cas échéant, des paiements de remise aux emprunteurs à l'égard de la garantie en espèces, seront portés au crédit du compte du FINB ForAll auprès duquel les titres ont été empruntés.

Le FINB ForAll a des politiques et des procédures pour gérer les risques associés à ces types d'opérations, que le gestionnaire a établies et que le service de la conformité du gestionnaire passe en revue au moins une fois par année. Les personnes ou les groupes qui sont chargés de surveiller les risques associés à ces opérations sont indépendants de ceux qui concluent les opérations pour le compte du FINB ForAll. Plus particulièrement, lorsque le FINB ForAll effectue de tels investissements, il doit faire ce qui suit :

- exiger que l'autre partie à l'opération constitue une garantie correspondant à au moins 102 % du cours du marché des titres prêtés (dans le cas des opérations de prêt de titres) ou vendus (dans le cas des mises en pension), ou à au moins 102 % de la somme en espèces payée pour les titres (dans le cas des prises en pension), selon le cas;
- détenir une garantie constituée exclusivement d'espèces, de titres admissibles ou de titres qui peuvent être convertis immédiatement en des titres identiques aux titres prêtés. La garantie est évaluée quotidiennement à la valeur du marché;
- rajuster le montant de la garantie chaque jour ouvrable de manière à ce qu'il demeure dans la limite de 102 % du cours du marché des titres prêtés, vendus ou achetés;
- limiter la valeur globale de tous les titres prêtés ou vendus dans le cadre des opérations de prêt de titres et de mise en pension, selon le cas, à moins de 50 % de l'actif total (compte non tenu de la garantie) du FINB ForAll.

Aux termes des dispositions d'une convention d'autorisation de prêt de titres, le mandataire d'opérations de prêt de titres doit faire ce qui suit :

- évaluer la solvabilité des contreparties éventuelles aux opérations (soit, habituellement, les courtiers inscrits);
- négocier les conventions de prêt de titres, de mise en pension et de prise en pension avec ces contreparties;
- percevoir les frais de prêt et de mise en pension et verser ces frais au gestionnaire (déduction faite des frais du mandataire d'opérations de prêt de titres, des taxes et, le cas échéant, des paiements de remise aux emprunteurs à l'égard de la garantie en espèces);
- surveiller (quotidiennement) le cours du marché des titres vendus, prêtés ou achetés et la garantie et veiller à ce que le FINB ForAll détienne une garantie correspondant à au moins 102 % du cours du marché des titres vendus, prêtés ou achetés;
- s'assurer que le FINB ForAll s'abstienne de prêter ou de vendre, selon le cas, plus de 50 % de la valeur marchande totale de son actif (compte non tenu de la garantie détenue par le mandataire d'opérations de prêt de titres à l'égard des prêts) dans le cadre d'opérations de prêt de titres et de mise en pension.

En outre, le gestionnaire a établi des politiques et des procédures écrites qui énoncent les objectifs de ces types d'investissements particuliers. Ces opérations ne sont pas soumises à des limites ou à des contrôles, et aucune mesure des risques ou simulation n'est effectuée pour évaluer le portefeuille en situation de crise. Le gestionnaire est chargé d'examiner ces investissements au besoin et effectuera cet examen indépendamment du mandataire d'opérations de prêt de titres.

Gestion de la trésorerie

Le FINB ForAll peut détenir de la trésorerie et des équivalents de trésorerie ou d'autres instruments du marché monétaire afin de s'acquitter de ses obligations courantes. Par conséquent, l'actif du FINB ForAll pourrait ne pas être entièrement investi conformément à ses objectifs de placement.

Recours à l'effet de levier

En tant qu'OPC alternatif, le FINB ForAll n'est pas assujéti à certaines restrictions de placement énoncées dans le Règlement 81-102, lesquelles limitent la capacité des OPC classiques (autres que les OPC alternatifs) d'utiliser leurs actifs comme levier pour emprunter des fonds, effectuer des ventes à découvert ou prendre une position sur dérivés. Le FINB ForAll peut exercer un effet de levier au moyen d'emprunts en espèces, de ventes à découvert ou de contrats dérivés, ou en investissant dans d'autres OPC alternatifs qui cherchent à offrir une exposition avec effet de levier à un indice ou à une catégorie d'actif sous-jacent. En vertu des restrictions de placement du Règlement 81-102 qui s'appliquent aux OPC alternatifs, l'exposition brute du FINB ForAll, qui correspond à la somme des éléments suivants, ne peut excéder 300 % de sa valeur liquidative : i) l'encours total de ses emprunts en vertu des conventions d'emprunt; ii) la valeur marchande des titres qu'il a vendus à découvert; et iii) le montant notionnel global de ses positions sur dérivés visés, moins le montant notionnel global des positions sur dérivés visés conclus dans un but de couverture. Si l'exposition brute globale du FINB ForAll dépasse 300 % de sa valeur liquidative, il doit prendre, dès qu'il lui est commercialement possible de le faire, les mesures nécessaires pour la réduire à 300 % ou moins de sa valeur liquidative. Sur la base de son rendement historique, il n'est pas prévu que l'exposition à l'effet de levier de l'indice excède 100 %.

APERÇU DES SECTEURS DANS LESQUELS LE FINB FORALL INVESTIT

Veuillez vous reporter aux rubriques « Objectifs de placement » et « Stratégies de placement » pour avoir de plus amples renseignements sur les stratégies de placement et les secteurs applicables au FINB ForAll.

À PROPOS DE L'INDICE

L'indice

L'indice ForAll d'actions américaines à composante fondamentale et plus (l'« **indice** ») est conçu pour avoir une composante fondamentale statique représentant 20 % de l'indice, une composante visant l'alpha représentant 30 % de l'indice et une composante de répartition stratégique de l'actif représentant 50 % de l'indice. La composante fondamentale reproduit l'indice S&P 500 Fossil Fuel Free du fait qu'elle détient le FINB SPDR S&P 500 Fossil Fuel Reserves Free (SPYX). La composante alpha prévoit la répartition dynamique entre le FNB BetaPro NASDAQ-100® Haussier quotidien 2x (HQU) et le FNB BetaPro S&P 500 VIX contrats à court terme (HUV) à l'aide d'un algorithme fondé sur des règles assorti de moyennes mobiles et d'écarts-types à titre de données d'entrée. La composante de répartition stratégique de l'actif permet de procéder à la répartition dynamique entre les FNB iShares Gold Bullion ETF Hedged (CGL) et SPDR S&P 500 Fossil Fuel Reserves Free Index (SPYX) à l'aide d'un algorithme fondé sur des règles assorti d'écarts-types à titre de données d'entrée.

L'indice est rééquilibré mensuellement à l'aide de deux indicateurs, ou signaux, qui déterminent la pondération des composantes de l'indice pour le mois suivant. Les valeurs de ces signaux sont calculées sur la base des cours de clôture de l'avant-dernier jour de négociation de chaque mois, et sont déterminées comme suit :

Signal	Équivaut à 1 si	Équivaut à 0 si
X	L'écart-type sur 30 jours des rendements quotidiens de HQU est inférieur à 4,5 %, ou si QQQ est supérieur à sa moyenne mobile sur 30 jours.	Sinon
Y	L'écart-type sur 30 jours des rendements quotidiens de HQU est inférieur à 2,75 %.	Sinon

À l'aide de ces signaux, les composantes de l'indice sont rééquilibrées comme suit à la fin du dernier jour de négociation de chaque mois :

Symbole	Si X = 1	Si X = 0	Si Y = 1	Si Y = 0
SPYX	aucun effet	aucun effet	70 %	20 %
CGL	aucun effet	aucun effet	0 %	50 %
HQU	30 %	0 %	aucun effet	aucun effet
HUV	0 %	30 %	aucun effet	aucun effet

Les pondérations des composantes de l'indice sont uniquement établies à la clôture du dernier jour de négociation de chaque mois. Après une date de rééquilibrage, le portefeuille de placements du FINB ForAll est rééquilibré et le FINB ForAll achète ou vend le nombre approprié de titres afin de respecter la pondération de l'indice. À d'autres moments qu'à une date de rééquilibrage, tout placement effectué par le FINB ForAll (en raison de souscriptions reçues à l'égard de parts, par exemple) sera effectué de manière à ce que les titres acquis respectent leur pondération au sein du portefeuille du FINB ForAll, en fonction de leur valeur marchande relative au moment du placement en question.

Tout gain ou toute perte découlant de l'exposition d'une composante de l'indice au dollar américain sera couvert par rapport au dollar canadien. Des renseignements supplémentaires sur l'indice peuvent être consultés sur le site Web du fournisseur de l'indice à l'adresse www.forall.ca et le site Web du responsable de l'administration et du calcul de l'indice.

Remplacement de l'indice sous-jacent

Le gestionnaire peut, sous réserve de l'approbation des porteurs de parts que la législation canadienne en valeurs mobilières peut exiger, remplacer l'indice sous-jacent au FINB ForAll par un autre indice bien connu afin de procurer aux investisseurs essentiellement la même exposition aux catégories d'actifs auxquelles le FINB ForAll est actuellement exposé. S'il remplace l'indice sous-jacent au FINB ForAll ou tout indice remplaçant cet indice, le gestionnaire publiera un communiqué annonçant le nouvel indice, décrivant les titres inclus dans celui-ci et précisant les motifs du remplacement de l'indice.

Mesures ayant une incidence sur les composantes de l'indice

De temps à autre, certaines mesures prises ou proposées par une composante de l'indice ou par un tiers peuvent avoir une incidence sur une composante de l'indice, par exemple une fusion avec un autre fonds de placement. Dans un tel cas, le conseiller en valeurs déterminera, à sa discrétion, les mesures à prendre, le cas échéant, par le FINB ForAll. Le gestionnaire et le sous-conseiller prendront généralement les mesures nécessaires pour s'assurer que le FINB ForAll puisse continuer à chercher à reproduire, dans la mesure du possible, le rendement de l'indice, avant déduction des frais.

Dissolution de l'indice

Le responsable de l'administration et du calcul de l'indice administre, calcule, distribue et maintient l'indice conformément à la convention d'administration et de calcul de l'indice. Si le responsable de l'administration et du calcul de l'indice cesse de calculer l'indice ou si la convention d'administration et de calcul de l'indice ou la convention du fournisseur de l'indice est résiliée, le gestionnaire peut dissoudre le FINB ForAll moyennant un préavis de 60 jours, modifier l'objectif de placement du FINB ForAll, tenter de reproduire un autre indice ou prendre les autres mesures qu'il juge appropriées et dans l'intérêt des porteurs de parts du FINB ForAll dans les circonstances.

Utilisation de l'indice

Le gestionnaire et le FINB ForAll sont autorisés à utiliser l'indice aux termes de la convention du fournisseur de l'indice. Le gestionnaire et le FINB ForAll ne garantissent pas l'exactitude ni l'exhaustivité de l'indice ou des données incluses dans celui-ci et n'assument aucune responsabilité à cet égard.

RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT

Le FINB ForAll est assujéti à certaines restrictions et pratiques en matière de placement prévues par la législation canadienne en valeurs mobilières, y compris le Règlement 81-102. Le FINB ForAll est géré conformément à ces restrictions et pratiques, sauf dans la mesure où des dispenses accordées par les autorités en valeurs mobilières permettent d'y déroger. Voir la rubrique « Dispenses et approbations ». De plus, certaines restrictions et pratiques qui s'appliquent aux OPC conventionnels ne s'appliquent pas au FINB ForAll, car il est également considéré comme un « OPC alternatif » en vertu du Règlement 81-102.

Une modification des objectifs de placement fondamentaux du FINB ForAll exigerait l'approbation des porteurs de parts du FINB ForAll. Voir la rubrique « Questions touchant les porteurs de parts – Questions nécessitant l'approbation des porteurs de parts ».

Restriction fiscale en matière de placement

Le FINB ForAll n'effectuera aucun placement et n'exercera aucune activité qui ferait en sorte qu'il ne soit pas admissible comme « fiducie d'investissement à participation unitaire » ou « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt.

FRAIS

La présente rubrique fait état des frais associés à un placement dans le FINB ForAll. Un investisseur pourrait devoir payer certains de ces frais directement. Le FINB ForAll pourrait devoir payer certains de ces frais, ce qui par conséquent réduira la valeur d'un placement dans le FINB ForAll.

Frais pris en charge par le FINB ForAll

Frais de gestion : Le FINB ForAll paie au gestionnaire des frais de gestion (les « **frais de gestion** ») correspondant à un pourcentage annuel de sa valeur liquidative, calculés quotidiennement et payables mensuellement à terme échu, majorés des taxes applicables. Les frais de gestion ne s'appliqueront pas aux mois au titre desquels le rendement total par part de FNB est négatif. Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du FINB ForAll – Fonctions et services du gestionnaire » pour une description des services fournis par le gestionnaire.

Le « **rendement total par part de FNB** » est égal à la différence entre (I) le quotient de (A) la somme de (a) la valeur liquidative par part du FNB au dernier jour du mois en cours et de (b) la somme des distributions en trésorerie par part du FNB effectuées durant le mois en cours et de (B) la valeur liquidative par part du FNB au dernier jour du mois précédent et (II) un.

Les frais de gestion représentent un pourcentage de la valeur liquidative du FINB ForAll et sont indiqués ci-après :

FINB ForAll	Frais de gestion
FNB INDICIEL FORALL ACTIONS AMÉRICAINES À COMPOSANTE FONDAMENTALE ET PLUS	1,08 % Annulés pour les mois où le rendement total par part de FNB est négatif.

Le FINB ForAll investira dans des fonds d'investissement qui peuvent ou non être gérés par le gestionnaire ou un membre de son groupe. Le FINB ForAll engagera des frais de gestion à l'égard de la partie de son actif investi dans ces autres fonds.

Pour encourager l'investissement de sommes très importantes dans le FINB ForAll et s'assurer que les frais de gestion seront concurrentiels pour ces investissements, le gestionnaire peut, à son gré, accepter d'imputer des frais de gestion réduits par rapport à ceux qu'il aurait par ailleurs le droit de recevoir du FINB ForAll, à l'égard des placements effectués dans le FINB ForAll par les porteurs de parts qui détiennent, en moyenne, au cours de toute période déterminée par le gestionnaire de temps à autre (actuellement, un trimestre), des parts ayant une valeur totale déterminée. Cette réduction sera fonction d'un certain nombre de facteurs, notamment le montant investi, l'actif total du FINB ForAll administré et

le montant prévu des activités sur le compte. Une somme correspondant à la différence entre les frais par ailleurs exigibles et les frais réduits du FINB ForAll pertinent sera distribuée en espèces par le FINB ForAll, au gré du gestionnaire, à ces porteurs de parts, à titre de distributions des frais de gestion (les « **distributions des frais de gestion** »).

La disponibilité et le montant des distributions des frais de gestion à l'égard des parts du FINB ForAll sont déterminés par le gestionnaire. Les distributions des frais de gestion pour le FINB ForAll seront généralement calculées et affectées en fonction de l'avoir moyen en parts du FINB ForAll d'un porteur de parts au cours de chaque période applicable, comme il est déterminé par le gestionnaire de temps à autre. Seuls les propriétaires véritables des parts pourront bénéficier des distributions des frais de gestion et non pas les courtiers ou les autres adhérents de la CDS qui détiennent des parts au nom de propriétaires véritables. Les distributions des frais de gestion seront tout d'abord payées par prélèvement sur le revenu net du FINB ForAll, puis par prélèvement sur les gains en capital du FINB ForAll et, par la suite, par prélèvement sur le capital. Afin de recevoir une distribution des frais de gestion pour toute période applicable, le propriétaire véritable de parts du FINB ForAll doit soumettre une demande visant l'obtention d'une distribution des frais de gestion qui est vérifiée par un adhérent de la CDS pour le compte du propriétaire véritable et fournir au gestionnaire tout autre renseignement que celui-ci pourrait exiger conformément aux conditions et procédures qu'il établit de temps à autre.

Le gestionnaire se réserve le droit d'arrêter d'effectuer des distributions de frais de gestion ou d'y apporter des changements en tout temps. Les incidences fiscales relatives aux distributions des frais de gestion effectuées par le FINB ForAll seront généralement assumées par les porteurs de parts du FINB ForAll qui reçoivent ces distributions du gestionnaire. Voir la rubrique « Incidences fiscales – Imposition des porteurs ».

Frais d'exploitation

En plus des frais de gestion, le FINB ForAll acquitte ses frais courants engagés dans le cadre de son exploitation et de son administration. A moins qu'ils ne fassent l'objet d'une renonciation ou qu'ils ne soient remboursés par ailleurs par le gestionnaire (comme il est indiqué ci-après), et sous réserve du respect du Règlement 81-102, les frais du FINB ForAll comprendront notamment, selon le cas : i) tous les frais payables à des fournisseurs de service tiers dont le gestionnaire retient les services, le cas échéant; ii) les honoraires du fiduciaire et du dépositaire; iii) les frais associés aux évaluations, à la comptabilité et à la tenue de registres; iv) les honoraires d'audit; v) les honoraires juridiques; vi) tous les frais associés aux opérations du portefeuille, y compris les courtages et les commissions; vii) les coûts de couverture du change (le cas échéant); viii) les frais liés à la conformité au Règlement 81-107, y compris les frais des membres du CEI et les primes de l'assurance des administrateurs et des dirigeants à l'intention des membres du CEI; ix) les frais se rapportant à l'exercice du droit de vote par procuration par un tiers; x) les impôts sur le revenu; (xi) les taxes de vente (y compris la TPS et la TVH); xii) les retenues d'impôt; xiii) les coûts de la conformité à toute nouvelle exigence gouvernementale ou réglementaire adoptée après la création du FINB ForAll; xiv) et les frais extraordinaires, tels que les frais découlant de toute action, poursuite ou autre instance aux termes ou à l'égard de laquelle le gestionnaire, le dépositaire, le CEI et/ou leurs dirigeants, administrateurs, employés, consultants ou mandataires respectifs ont droit à une indemnisation de la part du FINB ForAll.

Le gestionnaire peut, de temps à autre, décider de rembourser, d'annuler ou de payer directement certains frais d'exploitation qui seraient autrement imputés au FINB ForAll (ces montants remboursés, annulés ou payés étant appelés les **frais remboursés**). En vertu de la convention du fournisseur d'indices, le fournisseur de l'indice peut être tenu de rembourser les frais remboursés au gestionnaire. Tout remboursement ou paiement et toute annulation des frais d'exploitation est à l'entière discrétion du gestionnaire. Le gestionnaire se réserve le droit de modifier ce remboursement des coûts associés à la conformité au Règlement 81-107 ou d'y mettre fin en tout temps, sans donner de préavis aux porteurs de parts du FINB ForAll ni obtenir leur approbation.

Les frais de constitution initiaux du FINB ForAll sont à la charge du gestionnaire.

Frais pris en charge directement par les porteurs de parts

Frais d'administration

Le gestionnaire peut, pour le compte du FINB ForAll, imputer un montant (les « **frais d'administration** ») convenu entre le gestionnaire et le courtier désigné ou un courtier à l'égard du FINB ForAll afin de compenser certains frais d'opérations, y compris les frais de courtage, les commissions et les autres coûts et dépenses, associés à une émission, à un échange ou à un rachat de parts du FINB ForAll. Ces frais ne s'appliquent pas aux porteurs de parts qui achètent et vendent leurs parts par l'entremise des services de la Bourse.

FACTEURS DE RISQUE

Outre les facteurs mentionnés ailleurs dans le présent prospectus, le texte qui suit présente certains facteurs se rapportant à un placement dans les parts, dont les investisseurs éventuels devraient tenir compte avant d'acheter des parts.

Risques généraux propres à un placement dans le FINB ForAll

Absence de rendement garanti

Rien ne garantit qu'un placement dans le FINB ForAll produira un rendement positif. La valeur des parts pourrait fluctuer en fonction des conditions du marché, de la conjoncture économique, de la situation politique, du cadre réglementaire et d'autres conditions touchant les placements du FINB ForAll. Avant de faire un placement dans le FINB ForAll, les porteurs de parts éventuels devraient examiner le contexte général de leurs politiques en matière de placement. Les éléments d'une politique en matière de placement qu'il y a lieu de considérer sont, entre autres, les objectifs de placement, les contraintes des risques par rapport au rendement et les horizons de placement.

Risques généraux liés aux placements

La valeur des titres sous-jacents du FINB ForAll, qu'ils soient détenus directement ou indirectement, peut fluctuer en fonction de l'évolution de la situation financière des émetteurs de ces titres sous-jacents, de la situation des marchés des titres de capitaux propres et des devises en général et d'autres facteurs.

Les risques inhérents aux placements dans des titres de capitaux propres, qu'ils soient détenus directement ou indirectement, comprennent le risque que la situation financière des émetteurs des titres soit compromise ou que la situation générale du marché boursier se dégrade. Les titres de capitaux propres sont sensibles aux fluctuations du marché boursier en général et à la situation financière de l'émetteur. Ces perceptions des investisseurs dépendent de divers facteurs imprévisibles, dont les attentes en ce qui concerne les politiques gouvernementales, économiques, monétaires et fiscales, les taux d'inflation et d'intérêt, l'expansion ou la contraction de l'économie et les crises politiques, économiques et bancaires à l'échelle mondiale ou régionale.

Risque lié aux OPC alternatifs

Le FINB ForAll est un OPC alternatif, ce qui signifie qu'il pourrait utiliser des stratégies de placement qui sont généralement interdites par d'autres types d'OPC classiques. En tant qu'OPC alternatif, et contrairement à un OPC classique, il peut investir plus de 10 % de sa valeur liquidative dans des titres d'un seul émetteur, emprunter des fonds, effectuer des ventes à découvert au-delà des limites prescrites pour les OPC classiques et utiliser un levier financier. Même si ces stratégies seront uniquement employées conformément aux objectifs et stratégies de placement du FINB ForAll, elles pourraient accélérer le rythme auquel un placement dans le FINB ForAll perd de la valeur dans certaines conditions du marché.

Risque lié à la catégorie d'actifs

Le rendement des titres inclus peut être inférieur au rendement d'autres titres qui cherchent à reproduire le rendement d'autres pays, régions, industries, catégories d'actifs ou secteurs. Le rendement de diverses catégories d'actifs tend à être cyclique et est donc parfois supérieur ou inférieur au rendement des marchés boursiers en général.

Risque lié aux émetteurs

Le rendement du FINB ForAll dépend du rendement des différents titres auxquels le FINB ForAll est exposé. Des changements dans la situation financière ou la notation d'un émetteur de ces titres peuvent entraîner une baisse de la valeur des titres.

Titres illiquides

Si le FINB ForAll ne peut disposer d'une partie ou de la totalité des titres qu'il détient, il pourrait devoir attendre avant de recevoir le produit de disposition jusqu'à ce qu'il puisse disposer de ces titres. De la même façon, si certains titres du FINB ForAll sont particulièrement illiquides, le FINB ForAll pourrait être incapable d'acquérir les titres en quantité ou à un prix que le gestionnaire ou le sous-conseiller juge acceptable au moment opportun. Il est impossible de prévoir si certains titres du portefeuille se négocieront à un cours inférieur, supérieur ou égal à leur valeur nominale ou à leur valeur liquidative respective. Conformément à la législation canadienne en valeurs mobilières, il existe des restrictions quant au montant de titres illiquides que le FINB ForAll est autorisé à détenir.

Dépendance envers le personnel clé

Les porteurs de parts dépendront de la capacité du gestionnaire et des membres de son groupe à gérer efficacement le FINB ForAll et son portefeuille conformément à ses objectifs de placement, à ses stratégies de placement et à ses restrictions en matière de placement. Rien ne garantit que les personnes principalement chargées de fournir des services d'administration et de gestion de portefeuille au FINB ForAll demeureront au service du gestionnaire ou des membres de son groupe.

Rien ne garantit non plus que les services du sous-conseiller seront retenus ou que le personnel clé du sous-conseiller continuera d'être retenu par le sous-conseiller pendant toute la durée du FINB ForAll. De plus, rien ne garantit que les systèmes et les stratégies de négociation utilisés par le sous-conseiller ou les entités qui le remplacent se révéleront efficaces dans toute condition du marché.

Cours des parts

Les parts peuvent être négociées sur le marché à une valeur inférieure ou supérieure à la valeur liquidative par part. Rien ne garantit que les parts seront négociées à des prix qui reflètent leur valeur liquidative par part. Le cours des parts fluctuera en fonction des variations de la valeur liquidative du FINB ForAll ainsi qu'en fonction de l'offre et de la demande du marché à la Bourse.

Fluctuations de la valeur liquidative et de la valeur liquidative par part

La valeur liquidative et la valeur liquidative par part du FINB ForAll varieront en fonction, notamment de la valeur des titres que détient le FINB ForAll. Le gestionnaire et le FINB ForAll n'ont aucun contrôle sur les facteurs qui influent sur la valeur des titres que détient le FINB ForAll, notamment les facteurs qui touchent les marchés boursiers en général, comme la conjoncture économique et politique, les fluctuations des taux d'intérêt, les facteurs propres à chaque émetteur, comme les changements de dirigeants, les modifications de l'orientation stratégique, l'atteinte d'objectifs stratégiques, les fusions, les acquisitions et les dessaisissements, les modifications des politiques en matière de distributions et de dividendes et d'autres événements.

Risque lié aux interdictions d'opérations visant les titres

Si les titres d'un émetteur inclus dans le portefeuille du FINB ForAll font l'objet d'une interdiction d'opérations rendue par les autorités en valeurs mobilières compétentes, ou si la bourse de valeurs pertinente en suspend la négociation, le FINB ForAll pourrait suspendre la négociation de ses titres. Les titres du FINB ForAll sont donc exposés au risque qu'une interdiction d'opérations soit rendue à l'égard de l'ensemble des émetteurs dont les titres sont inclus dans son portefeuille, et non pas seulement à l'égard de l'un d'entre eux. Si les titres en portefeuille du FINB ForAll font l'objet d'une interdiction d'opérations rendue par une autorité en valeurs mobilières, si les opérations habituelles sur ces titres à la bourse de valeurs pertinente sont suspendues ou si, pour quelque raison que ce soit, il est vraisemblable qu'aucun cours acheteur de clôture ne sera disponible pour ces titres, le FINB ForAll pourrait suspendre le droit de faire racheter des titres en espèces comme il est décrit à la rubrique « Échange et rachat de parts – Suspension des échanges et des rachats », sous réserve de toute approbation préalable requise des organismes de réglementation. Si le droit de faire racheter des titres au comptant est suspendu, le FINB ForAll pourrait retourner les demandes de rachat aux porteurs de titres qui les auront soumises. Si les titres font l'objet d'une interdiction d'opérations, ils pourraient ne pas être remis au moment de l'échange d'un nombre prescrit de parts contre un panier de titres, tant que l'interdiction d'opérations n'aura pas été levée.

Risque lié à la concentration

Le FINB ForAll peut investir une proportion de son actif net dans un ou plusieurs émetteurs inclus supérieure à celle qui est habituelle pour de nombreux fonds d'investissement. Dans de telles circonstances, le FINB ForAll peut être touché davantage par le rendement des émetteurs individuels dans son portefeuille, ce qui peut faire en sorte que la valeur liquidative du FINB ForAll soit plus volatile et qu'elle fluctue davantage sur de courtes périodes que la valeur liquidative d'un fonds d'investissement dont les placements sont plus diversifiés. En outre, la concentration des placements peut faire augmenter le risque lié à la liquidité du FINB ForAll, ce qui peut avoir une incidence sur la capacité du FINB ForAll à satisfaire aux demandes de rachats. En tant qu'OPC alternatif, le FINB ForAll peut également, conformément à l'article 2.5 du Règlement 81-102, investir plus de 10 % de sa valeur liquidative dans d'autres OPC alternatifs.

Utilisation d'instruments dérivés

Le FINB ForAll peut utiliser des instruments dérivés à l'occasion conformément au Règlement 81-102 ainsi qu'il est décrit à la rubrique « Stratégies de placement ». L'utilisation d'instruments dérivés comporte des risques différents des risques associés à un placement direct dans des titres et à d'autres placements traditionnels, et ces risques pourraient être plus importants. Les instruments dérivés sont des instruments dont la valeur est fondée sur un actif sous-jacent ou est dérivée d'un actif sous-jacent, comme une action ou un indice boursier. Les instruments dérivés ne sont pas un placement direct dans l'actif sous-jacent en tant que tel. Les instruments dérivés prennent souvent la forme de contrats conclus avec une autre partie visant l'achat ou la vente d'un actif à une date ultérieure. Voici certains types courants d'instruments dérivés : a) un contrat à terme standardisé ou de gré à gré, soit un contrat visant l'achat ou la vente de devises, de marchandises ou de titres à un prix fixé à une date future déterminée; ou b) une option qui confère à l'acheteur le droit, mais non l'obligation, d'acheter ou de vendre des devises, des marchandises ou des titres à un prix fixé dans un délai déterminé. Le FINB ForAll peut recourir à des instruments dérivés afin de limiter les gains ou les pertes éventuels attribuables à la fluctuation des taux de change, du cours des actions ou des taux d'intérêt. Cette stratégie est appelée couverture.

L'utilisation d'instruments dérivés comporte des risques, dont les suivants :

- la stratégie de couverture pourrait être inefficace;
- rien ne garantit qu'il existera un marché pour le contrat dérivé au moment où le FINB ForAll voudra effectuer un achat ou une vente;
- rien ne garantit que le FINB ForAll pourra trouver une contrepartie acceptable disposée à conclure un contrat dérivé;
- la contrepartie au contrat dérivé pourrait ne pas être en mesure d'honorer ses obligations;
- un grand pourcentage de l'actif du FINB ForAll pourrait être déposé auprès d'une ou de plusieurs contreparties, exposant ainsi le FINB ForAll au risque de crédit lié à ces contreparties;
- les bourses de valeurs pourraient imposer des limites quotidiennes à l'égard des opérations ou interrompre les opérations, ce qui pourrait empêcher le FINB ForAll de vendre un contrat dérivé donné;
- le prix de l'instrument dérivé pourrait ne pas refléter exactement la valeur de l'actif sous-jacent;
- des modifications pourraient être apportées à la Loi de l'impôt ou à l'interprétation de celle-ci en ce qui concerne le traitement fiscal des instruments dérivés.

Risque lié à la volatilité des marchés et à la perturbation des marchés

La rentabilité du programme d'investissement du FINB ForAll peut dépendre dans une large mesure de la tendance future des fluctuations des cours des titres et d'autres investissements. Les marchés boursiers ont été marqués, ces dernières années, par une volatilité importante et ont été imprévisibles. Le rendement du FINB ForAll peut être tributaire notamment des taux d'intérêt, de la variation du rapport entre l'offre et la demande, des programmes et politiques d'échanges commerciaux, fiscaux et monétaires, et de contrôle des changes des gouvernements, et des événements et politiques de nature politique et économique à l'échelle nationale et internationale. En outre, des événements inattendus et imprévisibles tels que la guerre et l'occupation, une crise sanitaire généralisée ou une pandémie mondiale, un acte terroriste et les risques géopolitiques connexes pourraient accroître la volatilité des marchés à court terme et pourraient avoir des effets défavorables à long terme sur les économies et les marchés mondiaux en général, notamment les économies et les marchés boursiers des États-Unis, du Canada et d'autres pays. Des événements perturbateurs imprévus pourraient avoir des répercussions sur les économies et les marchés boursiers de différents pays qui ne sont pas forcément prévisibles à l'heure actuelle. Ces événements pourraient également avoir des effets marqués sur des émetteurs en particulier ou sur des groupes liés d'émetteurs et pourraient exacerber d'autres risques politiques, sociaux et économiques préexistants. Ces effets pourraient également causer une importante volatilité sur les marchés, des suspensions des opérations boursières et des fermetures, avoir une incidence sur le rendement du FINB ForAll et réduire considérablement la valeur d'un placement dans les parts. Le FINB ForAll est donc exposé à un certain degré et, à l'occasion, à un degré important de risque lié au marché.

Risque lié aux rééquilibrages et aux rajustements

Les rajustements des paniers de titres détenus par le FINB ForAll visant à refléter les rééquilibrages et les rajustements de l'indice peuvent dépendre de la capacité du gestionnaire et des courtiers désignés de s'acquitter de leurs obligations respectives aux termes des conventions relatives au courtier désigné. Si un courtier désigné ne s'acquitte pas de ses obligations, le FINB ForAll pourrait être tenu de vendre ou d'acheter, selon le cas, des titres sur le marché. Dans ce cas, le FINB ForAll engagerait des frais d'opérations supplémentaires et ses titres ne seraient pas bien pondérés, de sorte que l'écart de rendement du FINB ForAll serait plus important que ce qui est par ailleurs prévu.

Modifications législatives

Rien ne garantit que les lois de l'impôt sur le revenu, les lois sur les valeurs mobilières et les autres lois ne seront pas modifiées d'une manière qui aura une incidence défavorable sur le FINB ForAll ou les porteurs de parts. Rien ne garantit que la législation de l'impôt sur le revenu fédéral canadienne et les politiques administratives et pratiques de cotisation de l'ARC concernant le traitement des fiducies de fonds commun de placement, des fiducies intermédiaires de placement déterminées ou d'un placement dans une fiducie non résidente ne seront pas modifiées d'une manière qui aurait une incidence défavorable sur le FINB ForAll ou les porteurs de parts.

Imposition du FINB ForAll

Il est prévu que le FINB ForAll sera admissible ou sera réputé admissible, en tout temps, à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt. Pour que le FINB ForAll soit admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement », il doit se conformer de manière constante à certaines exigences ayant trait à l'admissibilité de ses parts aux fins de placement auprès du public, au nombre de porteurs de parts du FINB ForAll et à la répartition de la propriété de ses parts.

Une fiducie sera réputée ne pas être une fiducie de fonds commun de placement si elle est créée ou maintenue principalement au profit de non-résidents du Canada sauf si, à ce moment-là, la totalité ou la quasi-totalité de ses biens ne sont pas des biens qui constitueraient des « biens canadiens imposables » (si la définition de ce terme dans la Loi de l'impôt était lue sans tenir compte du paragraphe b) de celle-ci). Les lois ne prévoient aucun moyen de rectifier la perte du statut de fiducie de fonds commun de placement si cette exigence n'est pas remplie. La déclaration de fiducie prévoit une restriction limitant le nombre de porteurs de parts non résidents autorisés.

Le FINB ForAll devrait remplir toutes les exigences afin d'être admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » pour l'application de la Loi de l'impôt avant le 91^e jour suivant la fin de sa première année d'imposition (compte non tenu de toute fin d'année d'imposition qui peut être réputée survenir à d'autres fins aux termes des règles de la Loi de l'impôt relatives aux « faits liés à la restriction de pertes »). Dans la mesure où le FINB ForAll remplit ces exigences avant cette date, le FINB ForAll produira un choix afin d'être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement à compter du début de sa première année d'imposition.

Si le FINB ForAll n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement ou ne remplit pas les exigences à cette fin, les incidences fiscales, notamment celles qui sont décrites à la rubrique « Incidences fiscales », seraient considérablement différentes à certains égards. Par exemple, si le FINB ForAll n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement, il pourrait être assujéti aux règles d'évaluation à la valeur du marché de la Loi de l'impôt si plus de 50 % de la juste valeur marchande de ses parts est détenue par des « institutions financières ». De plus, si le FINB ForAll n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement tout au long d'une année d'imposition, il pourrait devoir payer un impôt minimum de remplacement en vertu de la Loi de l'impôt. Toutefois, les fiducies qui ont une catégorie d'unités cotées à une « bourse de valeurs désignée » ou qui sont admissibles à titre de « fonds d'investissement » aux fins des règles sur les « faits liés à la restriction de pertes » sont généralement exonérées de l'impôt minimum de remplacement.

Le traitement fiscal des gains réalisés et des pertes subies par le FINB ForAll dépendra de la question de savoir si ces gains ou ces pertes sont considérés comme du revenu ou du capital, comme il est décrit dans le présent paragraphe. Afin d'établir son revenu à des fins fiscales, le FINB ForAll traitera les gains réalisés ou les pertes subies à la disposition de titres du portefeuille qu'il détient comme des gains en capital et des pertes en capital. En général, les gains réalisés et les pertes subies par le FINB ForAll dans le cadre d'opérations sur instruments dérivés seront comptabilisés au titre du revenu, sauf si les instruments dérivés sont utilisés pour couvrir des titres en portefeuille détenus au titre du capital, à condition qu'il existe un lien suffisant et sous réserve des règles relatives aux contrats dérivés à terme dont il est

question ci-dessous. De plus, le FINB ForAll a l'intention d'adopter la position selon laquelle les gains ou les pertes à l'égard des couvertures de change conclues relativement à des sommes investies dans son portefeuille constitueront des gains en capital et des pertes en capital pour le FINB ForAll si les titres en portefeuille sont considérés comme des immobilisations pour le FINB ForAll et qu'il y a un lien suffisant. Les règles relatives aux contrats dérivés à terme ne s'appliqueraient généralement pas à ces couvertures du change. Les désignations à l'égard du revenu et des gains en capital du FINB ForAll seront faites et déclarées aux porteurs de parts selon ce qui précède. L'ARC a pour pratique de ne pas rendre de décision anticipée en matière d'impôt sur le revenu relativement à la qualification d'éléments à titre de gains en capital ou de revenu, et aucune décision anticipée en matière d'impôt sur le revenu n'a été demandée ni obtenue. Si on détermine que les dispositions ou les opérations susmentionnées du FINB ForAll ne sont pas comptabilisées au titre du capital (en raison des règles relatives aux contrats dérivés à terme dont il est question ci-après ou pour toute autre raison), le revenu net du FINB ForAll aux fins de l'impôt et la composante imposable des distributions à ses porteurs de parts pourraient augmenter. Une telle révision par l'ARC peut faire en sorte que le FINB ForAll soit tenu responsable de retenues d'impôt non remises sur des distributions antérieures faites à ses porteurs de parts qui n'étaient pas résidents du Canada aux fins de la Loi de l'impôt au moment de la distribution. Cette responsabilité potentielle peut réduire la valeur liquidative et la valeur liquidative par part du FINB ForAll.

La Loi de l'impôt comporte des règles (les « **règles relatives aux contrats dérivés à terme** ») qui ciblent certains arrangements financiers (appelés les « **contrats dérivés à terme** ») qui tentent de produire un rendement à partir d'un « élément sous-jacent » (à l'exception de certains éléments sous-jacents exclus) aux fins des règles relatives aux contrats dérivés à terme. Les règles relatives aux contrats dérivés à terme ont une large portée et pourraient s'appliquer à d'autres ententes ou opérations. Si les règles relatives aux contrats dérivés à terme devaient s'appliquer à l'égard des instruments dérivés utilisés par le FINB ForAll, les gains réalisés à l'égard des biens sous-jacents à ces instruments dérivés pourraient être traités comme un revenu ordinaire plutôt que comme des gains en capital.

En vertu des règles de la Loi de l'impôt, si le FINB ForAll est soumis à un « fait lié à la restriction de pertes », i) il sera réputé être parvenu à la fin de son année d'imposition aux fins de l'impôt (ce qui entraînerait alors une distribution non prévue de revenu net et de gains en capital réalisés nets du FINB ForAll, s'il y a lieu, à ce moment-là aux porteurs de parts, de sorte que le FINB ForAll ne sera pas assujéti à l'impôt sur le revenu sur ces montants en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt); et ii) il deviendra assujéti aux règles relatives à la restriction de pertes s'appliquant généralement à une société qui fait l'objet d'une acquisition de contrôle, notamment la réalisation réputée de pertes en capital non réalisées et les restrictions sur sa capacité de reporter prospectivement des pertes. En général, le FINB ForAll sera assujéti à un fait lié à la restriction de pertes lorsqu'un porteur de parts devient un « bénéficiaire détenant une participation majoritaire » ou lorsqu'un groupe de personnes devient un « groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire » du FINB ForAll, au sens attribué à ces expressions dans les règles relatives aux personnes affiliées contenues dans la Loi de l'impôt, avec certaines modifications. En général, un bénéficiaire détenant une participation majoritaire du FINB ForAll détient une participation de bénéficiaire dans le revenu ou le capital, selon le cas, du FINB ForAll qui, avec la participation de bénéficiaire des personnes et des sociétés de personnes avec lesquelles il est affilié, a une juste valeur marchande supérieure à 50 % de la juste valeur marchande de toutes les participations dans le revenu ou le capital, selon le cas, du FINB ForAll. Veuillez vous reporter à la rubrique « Incidences fiscales – Imposition des porteurs » pour connaître les incidences fiscales d'une distribution aux porteurs de parts. Les fiducies qui sont admissibles à titre de « fiducies de placement déterminées » au sens des règles de la Loi de l'impôt relatives aux faits liés à la restriction de pertes sont généralement dispensées de l'application de ces règles. À cette fin, une « fiducie de placement déterminée » comprend une fiducie qui répond à certaines conditions, y compris le respect de certaines conditions requises pour être admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » pour l'application de la Loi de l'impôt, la non-détention de biens qu'elle utilise dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise et le respect de certaines exigences en matière de diversification des actifs. Dans le cas où le FINB ForAll ne serait pas admissible à titre de « fiducie de placement déterminée », il pourrait éventuellement avoir un fait lié à la restriction de pertes et, par conséquent, devenir assujéti aux incidences fiscales connexes décrites ci-dessus.

La Loi de l'impôt contient des règles (les « **règles relatives aux EIPD** ») concernant l'imposition de fiducies et de sociétés de personnes canadiennes cotées en bourse qui détiennent certains types de biens définis comme étant des « biens hors portefeuille ». Une fiducie visée par ces règles est assujétiée à un impôt à l'égard de la fiducie, à des taux comparables à ceux qui visent les sociétés par actions, sur ses revenus qui sont tirés de « biens hors portefeuille », dans la mesure où ces revenus sont distribués aux porteurs de parts. En outre, aux termes de certaines modifications fiscales contenues dans le projet de loi C-59, *Loi portant exécution de certaines dispositions de l'énoncé économique de l'automne déposé au Parlement le 21 novembre 2023 et de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 28 mars 2023* (les « **règles relatives aux rachats de capitaux propres** »), il est proposé qu'une fiducie qui est une

« fiducie intermédiaire de placement déterminée » ou qui est par ailleurs une « entité visée » au sens des règles relatives aux rachats de capitaux propres soit assujettie à un impôt de 2 % sur la valeur des rachats de titres de capitaux propres par la fiducie (c.-à-d. les rachats par l'émetteur) au cours d'une année d'imposition (déduction faite des souscriptions en espèces reçues par la fiducie au cours de l'année d'imposition). La deuxième lecture du projet de loi C-59 a été achevée le 18 mars 2024. Si le FINB ForAll est assujetti à l'impôt en vertu des règles relatives aux EIPD ou des règles relatives aux rachats de capitaux propres, le rendement après impôts pour ses porteurs de parts pourrait s'en trouver réduit, particulièrement dans le cas des règles relatives aux EIPD pour les porteurs de parts exonérés d'impôt en vertu de la Loi de l'impôt ou de porteurs de parts qui ne sont pas des résidents du Canada.

Les modifications apportées à l'interprétation et à l'administration de la taxe sur les produits et services (la « **TPS** ») fédérale, de la taxe de vente du Québec (la « **TVQ** ») et de la taxe de vente harmonisée (la « **TVH** ») pourraient faire en sorte que le FINB ForAll doive payer des montants accrus de TPS, de TVQ ou de TVH.

Le FINB ForAll investira dans des titres de capitaux propres mondiaux. De nombreux pays étrangers préservent leur droit en vertu des lois fiscales locales et des conventions fiscales applicables relativement à l'impôt sur le revenu et sur le capital (les « **conventions fiscales** ») d'imposer un impôt sur les dividendes, l'intérêt ou les distributions payés ou crédités à des personnes qui ne sont pas résidentes de ces pays. Aux termes des lois fiscales étrangères et sous réserve de toute convention fiscale applicable, les placements dans des titres de capitaux propres mondiaux peuvent assujettir le FINB ForAll à l'impôt étranger sur les dividendes ou les distributions qui lui sont payés ou crédités ou sur les gains réalisés à la disposition de ces titres. Les impôts étrangers à payer par le FINB ForAll réduiront généralement la valeur de son portefeuille. Si cet impôt étranger payé par le FINB ForAll dépasse 15 % du montant inclus dans le revenu du FINB ForAll provenant de ces placements, le FINB ForAll pourra généralement déduire l'excédent dans le calcul de son revenu net pour les besoins de la Loi de l'impôt. Si cet impôt étranger payé n'excède pas 15 % du montant inclus dans le revenu du FINB ForAll tiré de ces placements et n'a pas été déduit dans le calcul du revenu du FINB ForAll et si le FINB ForAll attribue son revenu de source étrangère à l'égard d'un porteur de parts du FINB ForAll, le porteur de parts aura le droit, pour les besoins du calcul de ses crédits pour impôt étranger, de traiter sa quote-part des impôts étrangers payés par le FINB ForAll à l'égard de ce revenu à titre d'impôt étranger payé par le porteur de parts. La disponibilité des crédits pour impôt étranger pour un porteur de parts du FINB ForAll est assujettie aux règles détaillées de la Loi de l'impôt.

Le 20 juin 2024, la LIR a été modifiée pour inclure certaines règles (les « **règles de RDEIF** ») qui visent, s'il y a lieu, à limiter la déductibilité des dépenses d'intérêts et des autres dépenses de financement par une entité dans la mesure où ces dépenses, déduction faite des revenus d'intérêts et des autres revenus de financement, excèdent un ratio fixe du BAIIDA *fiscal* rajusté de l'entité. Les règles de RDEIF et leur application sont très complexes, et rien ne peut garantir qu'elles n'aient pas de conséquences défavorables pour la Société et ses actionnaires. Si les règles de RDEIF devaient s'appliquer à la Société, celle-ci aurait moins de déductions disponibles, ce qui augmenterait le montant du revenu à la Société et pourrait entraîner une augmentation du montant des distributions autres qu'en espèces versées aux actionnaires. Les règles de RDEIF entrent en vigueur pour les années d'imposition commençant à compter du 1^{er} octobre 2023.

Risque associé à la cybersécurité

Alors que l'utilisation de la technologie gagne du terrain dans le monde des affaires, le FINB ForAll est devenu potentiellement plus exposé aux risques opérationnels liés aux atteintes à la cybersécurité. Les atteintes à la cybersécurité sont des événements intentionnels et non intentionnels susceptibles d'entraîner la perte de renseignements exclusifs, la corruption de données ou la perte de capacité opérationnelle du FINB ForAll. De tels événements peuvent exposer le FINB ForAll à des amendes réglementaires, à des atteintes à la réputation, à des coûts de conformité supplémentaires associés aux mesures correctrices et/ou à des pertes financières. Les atteintes à la cybersécurité peuvent comprendre l'accès non autorisé aux systèmes d'information numérique du FINB ForAll (p. ex. par piratage ou codage de logiciel malveillant), mais peuvent aussi résulter d'attaques extérieures, comme des attaques par déni de service (c.-à-d. des actes visant à rendre les services réseau inaccessibles aux utilisateurs visés). De plus, les atteintes à la cybersécurité des fournisseurs de services tiers du FINB ForAll (p. ex. le fournisseur de l'indice, le responsable de l'administration et du calcul de l'indice, des agents chargés de la tenue des registres, des teneurs de comptes, des dépositaires ou des sous-conseillers) ou des émetteurs dans lesquels le FINB ForAll investit peuvent également exposer le FINB ForAll à bon nombre des risques qui sont associés aux atteintes directes à la cybersécurité. Comme il l'a fait à l'égard des risques opérationnels en général, le gestionnaire a mis en place des systèmes de gestion des risques conçus pour réduire les risques associés à la cybersécurité. Toutefois, rien ne garantit que ces efforts porteront leurs fruits, d'autant plus que le gestionnaire ne contrôle pas directement les systèmes de cybersécurité des émetteurs ou des fournisseurs de services tiers.

Historique d'exploitation inexistant et absence d'un marché public actif pour les parts

Le FINB ForAll est une fiducie de placement nouvellement constituée qui n'a aucun historique d'exploitation. Bien que les parts du FINB ForAll puissent être inscrites à la cote de la Bourse, la Bourse n'a pas approuvé sous condition la demande d'inscription, et rien ne garantit qu'un marché public actif se créera ou se maintiendra pour les parts.

Aucune garantie quant à l'atteinte de l'objectif de placement

Rien ne garantit que le FINB ForAll atteindra son objectif de placement. Les fonds disponibles aux fins de distribution aux porteurs de parts varieront selon, notamment les dividendes et les autres distributions versés sur les titres des portefeuilles et la valeur des titres composant le portefeuille du FINB ForAll.

Risques supplémentaires propres à un placement dans le FINB ForAll

Outre les facteurs de risque généraux, les facteurs de risque supplémentaires suivants sont propres à un placement dans le FINB ForAll.

Risque lié au calcul et à la dissolution de l'indice

Si les systèmes informatiques ou d'autres installations du responsable de l'administration et du calcul de l'indice ou de la Bourse ou d'une autre bourse pertinente sont défectueux pour quelque raison que ce soit, le calcul de la valeur de l'indice et l'établissement par le gestionnaire des nombres prescrits de parts ou des paniers de titres pourraient être retardés et la négociation des parts pourrait être suspendue pendant un certain temps.

Si le responsable de l'administration et du calcul de l'indice cesse de calculer l'indice ou si la convention d'administration et de calcul de l'indice ou la convention du fournisseur de l'indice est résiliée, le gestionnaire peut dissoudre le FINB ForAll moyennant un préavis de 60 jours, modifier l'objectif de placement du FINB ForAll, tenter de reproduire un autre indice ou prendre les autres mesures qu'il juge appropriées et dans l'intérêt des porteurs de parts du FINB ForAll dans les circonstances.

Risque de change

Étant donné que le FINB ForAll peut être investi principalement dans des titres négociés en monnaies étrangères, les fluctuations de la valeur de la monnaie étrangère par rapport au dollar canadien auront, si elles ne font pas l'objet d'une couverture, une incidence sur la valeur liquidative lorsque celle-ci est calculée en dollars canadiens.

Risque de couverture du change

Rien ne garantit que les opérations de couverture du FINB ForAll seront efficaces. Il peut être très difficile de couvrir les fluctuations des marchés du change, et aucune certitude ne peut être donnée quant au succès d'une stratégie de couverture donnée. Il est possible que l'exposition du FINB ForAll au dollar américain ne soit pas entièrement couverte en tout temps. La valeur d'un placement dans des parts du FINB ForAll pourrait être touchée de façon importante et défavorable si le dollar américain s'apprécie. Bien que cette approche vise à réduire au minimum l'incidence des fluctuations des cours du change sur les rendements des fonds, elle n'élimine pas nécessairement l'exposition à toutes les fluctuations des cours du change. La fluctuation des taux de change pourrait avoir une incidence sur le rendement des parts du FINB ForAll même si la couverture fonctionne comme prévu. Par exemple, si la couverture du FINB ForAll est rétablie mensuellement, la taille de chaque opération de couverture pourrait être supérieure ou inférieure à l'exposition totale de ses parts à la monnaie en cause pendant le mois. Une certaine part d'exposition aux monnaies pourrait subsister par ailleurs même lorsqu'une opération de couverture est mise en œuvre.

L'efficacité de la stratégie de couverture du change du FINB ForAll dépendra généralement de la volatilité du FINB ForAll et de la volatilité du dollar canadien par rapport au dollar américain. Une volatilité accrue réduira généralement l'efficacité de la stratégie de couverture du change. L'efficacité de la stratégie peut également être touchée par tout écart important entre les taux d'intérêt en dollars canadiens et les taux d'intérêt en dollars américains.

Risque lié aux fonds de fonds

Si le FINB ForAll investit dans un fonds de référence, les risques associés à un placement dans ce fonds de référence comprennent les risques associés aux titres dans lesquels ce fonds de référence investit ainsi que les autres risques liés à celui-ci. Par conséquent, le FINB ForAll assume les risques liés au fonds de référence dans lequel il investit et les

risques liés aux titres de celui-ci proportionnellement à son placement dans ce fonds de référence. Si le fonds de référence suspend les rachats, le FINB ForAll qui investit dans ce fonds de référence pourrait être incapable d'évaluer une partie de son portefeuille et pourrait ne pas être en mesure de traiter les ordres de rachat.

Risques généraux liés aux placements dans des titres de capitaux propres

Les sociétés émettent des titres de capitaux propres ou des actions pour financer leur exploitation et leur croissance future. Les perspectives d'une société, l'activité des marchés et la conjoncture économique générale influent sur le cours des actions de la société. Dans un contexte de croissance économique, les perspectives de bon nombre de sociétés sont favorables et on peut s'attendre à une hausse de la valeur de leurs actions. L'inverse est aussi vrai. La valeur du FINB ForAll est touchée par les fluctuations du cours des actions qu'il détient. Les risques et le potentiel de rendement sont généralement supérieurs dans le cas des petites sociétés, des entreprises en démarrage, des sociétés de ressources et des sociétés des marchés émergents.

Risque lié à la stratégie de placement indicielle

Le responsable de l'administration et du calcul de l'indice a le droit d'apporter des rajustements à l'indice ou de cesser de le calculer sans tenir compte des intérêts particuliers du gestionnaire, du FINB ForAll ou des porteurs de parts. De plus, le gestionnaire ou le sous-conseiller tentera de reproduire, dans la mesure du possible, le rendement de l'indice. Le gestionnaire ou le sous-conseiller gèrera le FINB ForAll de façon « passive » au moyen d'une stratégie de placement qui consiste à acheter et à détenir les titres inclus dans l'indice dans une proportion égale à celle qu'ils représentent dans l'indice ou des titres qui visent à reproduire le rendement de l'indice. Lorsqu'il sélectionnera des titres pour le FINB ForAll, le gestionnaire ou le sous-conseiller ne gèrera pas le FINB ForAll de façon « active » en effectuant une analyse fondamentale des titres dans lesquels il investit pour le FINB ForAll et n'achètera pas ni ne vendra de titres pour le FINB ForAll d'après sa propre analyse financière, économique ou du marché. Étant donné que le gestionnaire ou le sous-conseiller ne tentera pas de prendre des positions défensives sur des marchés en baisse, la situation financière défavorable d'un émetteur représenté dans l'indice n'amènera pas nécessairement le FINB ForAll à cesser de détenir les titres de l'émetteur, sauf si ces titres sont retirés de l'indice.

Risque lié aux FNB à effet de levier

Conformément à la législation canadienne en valeurs mobilières, le FINB ForAll peut investir une partie de son actif net à l'occasion dans certains fonds négociés en bourse qui ont recours à un levier financier dans le cadre de leur objectif de placement. Ces FNB à effet de levier sont des fonds négociés en bourse qui visent à offrir un rendement semblable à celui d'un marché, d'un indice sectoriel ou d'une marchandise de référence donné et à accroître le rendement en obtenant un rendement inverse, ou un rendement correspondant à un multiple ou à un multiple inverse du rendement de ce marché, de cet indice sectoriel ou de cette marchandise de référence. Les placements dans ces FNB à effet de levier sont hautement spéculatifs et comportent un degré de risque élevé. Ces fonds négociés en bourse sont également assujettis à une volatilité accrue puisqu'ils cherchent à obtenir un rendement inverse, ou un rendement correspondant à un multiple ou à un multiple inverse du rendement de ce marché, de cet indice sectoriel ou de cette marchandise de référence.

Risque lié à la reproduction d'un indice

Le FINB ForAll ne reproduira pas exactement le rendement de l'indice parce que les frais de gestion payables au gestionnaire et les frais d'opérations engagés dans le cadre du rajustement du portefeuille de titres détenus par le FINB ForAll et les autres frais du FINB ForAll viendront réduire le rendement total des parts, alors que ces frais d'opérations et autres frais ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'indice.

De plus, le FINB ForAll pourrait ne pas reproduire fidèlement l'indice pour diverses raisons, notamment si d'autres titres sont inclus dans le portefeuille de titres détenus par le FINB ForAll. Il se peut également que, pendant un certain temps, le FINB ForAll ne reproduise pas entièrement le rendement de l'indice en raison de circonstances extraordinaires.

Les rajustements du panier de titres nécessaires en raison du rééquilibrage ou du rajustement de l'indice pourraient toucher le marché sous-jacent des titres inclus dans l'indice, ce qui serait reflété dans la valeur de l'indice. De même, les souscriptions de parts effectuées par le courtier désigné et les courtiers peuvent avoir une incidence sur le marché des titres inclus dans l'indice, étant donné que ceux-ci cherchent à acheter ou à emprunter ces titres pour constituer des paniers de titres à remettre au FINB ForAll en guise de paiement pour les parts à émettre.

Risque lié aux opérations importantes

Si un investisseur dans le FINB ForAll réalise une opération importante, les flux de trésorerie du FINB ForAll pourraient être touchés. Par exemple, si un courtier désigné ou un courtier rachète un grand nombre de parts du FINB ForAll, le FINB ForAll pourrait être contraint de vendre des titres à des prix désavantageux pour payer le produit du rachat. Une telle vente imprévue pourrait avoir une incidence défavorable sur la valeur du placement d'un porteur de parts dans le FINB ForAll.

Le gestionnaire et d'autres personnes peuvent offrir des produits de placement qui investissent la totalité ou une partie importante de leur actif dans le FINB ForAll. Ces placements peuvent devenir importants et pourraient entraîner des achats ou des rachats importants de parts du FINB ForAll.

Risque lié au prêt de titres

Le FINB ForAll est autorisé à conclure des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres conformément au Règlement 81-102. Dans le cadre d'une opération de prêt de titres, le FINB ForAll prête ses titres en portefeuille par l'intermédiaire d'un mandataire autorisé à une autre partie (qu'on appelle souvent une « **contrepartie** ») et reçoit une rémunération négociée et un pourcentage requis de garantie jugé acceptable (égal ou supérieur à 102 %). Voici certains des risques associés aux opérations de prêt de titres :

- lorsqu'il conclut des opérations de prêt de titres, le FINB ForAll est soumis au risque de crédit si la contrepartie est en défaut aux termes de la convention et s'il est forcé de présenter une réclamation afin de recouvrer son titre, ou sa valeur équivalente;
- lorsqu'il recouvre son titre qui fait l'objet d'un défaut, le FINB ForAll pourrait subir une perte si la valeur des titres en portefeuille prêtés (dans le cadre d'une opération de prêt de titres) ou vendus (dans le cadre d'une opération de mise en pension) a augmenté par rapport à la valeur de la garantie qu'il détient;
- de même, le FINB ForAll pourrait subir une perte si la valeur des titres en portefeuille qu'il a achetés (dans le cadre d'une opération de prise en pension) baisse en deçà du montant en espèces que le FINB ForAll a versé à la contrepartie.

Le FINB ForAll peut conclure des opérations de prêt de titres à l'occasion. Le FINB ForAll qui conclut de telles opérations de prêt de titres obtiendra une garantie dont la valeur excède la valeur des titres prêtés. Bien que cette garantie soit évaluée à la valeur du marché, le FINB ForAll pourrait tout de même être exposé au risque de perte si la contrepartie ne s'acquitte pas de son obligation de rendre les titres empruntés et si la garantie ne suffit pas à reconstituer le portefeuille de titres prêtés.

Niveau de risque du FINB ForAll

Le gestionnaire attribue un niveau de risque de placement au FINB ForAll afin de donner aux investisseurs des renseignements supplémentaires pour les aider à déterminer si le FINB ForAll est un placement approprié. Le FINB ForAll se voit attribuer un niveau de risque de placement parmi les catégories suivantes : risque faible, faible à moyen, moyen, moyen à élevé ou élevé.

Le niveau de risque de placement du FINB ForAll doit être établi conformément à une méthode normalisée de classification du risque fondée sur la volatilité historique du FINB ForAll, mesurée par l'écart-type de ses rendements sur 10 ans. Si le FINB ForAll a un historique de rendement inférieur à 10 ans, l'écart-type du FINB ForAll sera calculé d'après l'historique de rendement d'un indice de référence qui devrait se rapprocher raisonnablement de cet écart-type. L'historique de rendement du FINB ForAll est calculé d'après l'indice de référence suivant :

FINB ForAll	Niveau de risque	Indice de référence	Description de l'indice de référence
FNB INDICIEL FORALL ACTIONS AMÉRICAINES À COMPOSANTE	Moyen à élevé	Indice S&P 500 couvert en dollars canadiens	L'indice S&P 500 couvert en dollars canadiens est un indice de la capitalisation boursière ajustée en fonction du flottant de 500 des plus grands émetteurs publics américains, couvert en dollars canadiens (mensuellement). L'indice S&P 500, qui constitue la base de

FINB ForAll	Niveau de risque	Indice de référence	Description de l'indice de référence
FONDAMENTALE ET PLUS			cet indice, est couramment utilisé comme mesure du rendement général du marché boursier américain. Les ajustements de pondération découlant de la variation du nombre d'actions librement négociables en circulation sont généralement apportés chaque trimestre. Les émetteurs sont ajoutés et supprimés de l'indice au besoin.

Selon la méthodologie prescrite, le FINB ForAll a un niveau de risque moyen. Cela dit, le Règlement 81-102 reconnaît que dans certains cas, la méthode décrite ci-dessus peut produire un niveau de risque de placement que le gestionnaire juge trop faible et non représentatif de la volatilité future. Par conséquent, en plus d'utiliser la méthode normalisée de classification du risque décrite ci-dessus, le gestionnaire peut augmenter le niveau de risque de placement s'il le juge raisonnable dans les circonstances en prenant en compte d'autres facteurs qualitatifs, dont le climat économique, le style de gestion du portefeuille, la concentration sectorielle et le type de placements effectués par le FINB ForAll. Sur la base de ce jugement discrétionnaire, et en raison de la concentration de l'indice, le gestionnaire a choisi de classer le FINB ForAll comme ayant un niveau de risque **moyen à élevé**.

Les porteurs de parts doivent savoir qu'il existe d'autres types de risques, tant mesurables que non mesurables. De plus, à l'instar du rendement passé, qui peut ne pas être représentatif des rendements futurs, la volatilité passée peut ne pas être représentative de la volatilité future.

Le gestionnaire passe en revue la catégorie de risque du FINB ForAll au moins une fois par année et lorsqu'il y a un changement important dans le profil de risque du FINB ForAll qui est susceptible d'avoir une incidence sur sa classification du risque ou lorsqu'une modification est apportée à l'objectif de placement ou à la stratégie de placement du FINB ForAll.

La méthode que le gestionnaire utilise pour établir le niveau de risque de placement du FINB ForAll peut être obtenue gratuitement en composant le 416-861-8383 ou écrivant au gestionnaire à info@LongPointETFs.com.

POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS

Les distributions de revenu en espèces, le cas échéant, sur les parts seront payées comme suit :

FINB ForAll	Fréquence des distributions
FNB INDICIEL FORALL ACTIONS AMÉRICAINES À COMPOSANTE FONDAMENTALE ET PLUS	Annuelle

Le FINB ForAll n'a pas de montant de distribution fixe et les distributions ne sont pas garanties. Le montant des distributions ordinaires en espèces, le cas échéant, sera fondé sur l'évaluation par le gestionnaire des conditions du marché en vigueur. Le montant et la date des distributions ordinaires en espèces du FINB ForAll seront annoncés à l'avance au moyen d'un communiqué. Le gestionnaire peut, à sa seule appréciation, modifier la fréquence de ces distributions et il annoncera la modification par voie de communiqué.

En règle générale, toute distribution supérieure à la quote-part d'un investisseur dans le revenu net et les gains en capital nets réalisés du FINB ForAll pour l'année, le cas échéant, représentera un remboursement de capital. Un remboursement de capital pourrait ne pas donner immédiatement lieu à un impôt, mais réduira le prix de base rajusté des parts de l'investisseur détenues dans le FINB ForAll et pourrait donner lieu à un gain en capital plus important ou à une perte en capital moins importante à la disposition ultérieure de parts.

Selon les placements sous-jacents du FINB ForAll, les distributions sur les parts pourraient être constituées de revenu ordinaire, y compris un revenu de source étrangère, et des gains en capital réalisés nets, déduction faite des frais du FINB ForAll. Les distributions sur les parts pourraient également comprendre des remboursements de capital qui, en règle générale, ne seront pas imposables, mais réduiront le prix de base rajusté des parts du FINB ForAll pour le

porteur de parts. Si les frais du FINB ForAll dépassent le revenu généré par celui-ci au cours d'une période de paiement applicable, il n'est pas prévu qu'une distribution sera effectuée pour cette période de paiement.

Si, pour une année d'imposition donnée, après les distributions régulières, il reste dans le FINB ForAll un revenu net ou des gains en capital réalisés nets supplémentaires, le FINB ForAll devra verser ou rendre payables, après le 15 décembre mais au plus tard le 31 décembre de cette année civile (dans le cas d'une année d'imposition se terminant le 15 décembre) ou avant la fin de chaque année d'imposition (dans tout autre cas), ce revenu net et ces gains en capital réalisés nets sous la forme d'une ou de plusieurs distributions spéciales de fin d'année pour cette année aux porteurs de parts dans la mesure nécessaire pour que le FINB ForAll ne soit pas tenu de payer d'impôt sur le revenu sur ces montants en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt (compte tenu de l'ensemble des déductions, des crédits et des remboursements offerts). Ces distributions spéciales peuvent être effectuées sous forme de parts du FINB ForAll et/ou en espèces. Toute distribution extraordinaire payable sous forme de parts du FINB ForAll fera augmenter le prix de base rajusté global des parts pour le porteur de parts. Immédiatement après le versement d'une telle distribution spéciale sous forme de parts, le nombre de parts détenues par un porteur de parts sera automatiquement regroupé de façon à ce que le nombre de parts en circulation après cette distribution corresponde au nombre de parts détenues par celui-ci immédiatement avant cette distribution, sauf dans le cas d'un porteur de parts non résident dans la mesure où l'impôt doit être retenu à l'égard de la distribution. Voir la rubrique « Incidences fiscales – Imposition des porteurs ».

ACHAT DE PARTS

Investissement initial dans le FINB ForAll

Conformément au Règlement 81-102, le FINB ForAll n'émettra pas de parts dans le public avant d'avoir reçu et accepté des souscriptions totalisant au moins 500 000 \$ de la part d'investisseurs qui ne sont pas des personnes ou des sociétés liées au gestionnaire ou aux membres de son groupe.

Placement permanent

Les parts du FINB ForAll sont émises et vendues de façon continue, et il n'y a aucune limite au nombre de parts qui peuvent être émises.

Émission de parts

En faveur du courtier désigné et de courtiers

Tous les ordres visant l'achat de parts directement auprès du FINB ForAll doivent être transmis par le courtier désigné ou un courtier. Le FINB ForAll se réserve le droit absolu de refuser tout ordre de souscription transmis par le courtier désigné et/ou un courtier. Le FINB ForAll n'aura aucune commission à verser au courtier désigné ou à un courtier dans le cadre de l'émission de parts du FINB ForAll. À l'émission de parts, le gestionnaire peut, à son gré, imputer des frais d'administration au courtier désigné ou à un courtier, pour le compte du FINB ForAll, afin de compenser les frais engagés dans le cadre de l'émission des parts.

Le courtier désigné ou un courtier peut, un jour de bourse donné, transmettre un ordre de souscription visant le nombre prescrit de parts ou un multiple entier du nombre prescrit de parts du FINB ForAll. Si le FINB ForAll reçoit un ordre de souscription au plus tard à l'heure limite applicable ou à un autre moment avant l'heure d'évaluation le jour de bourse en cause, selon ce que le gestionnaire peut autoriser à l'occasion, et que cet ordre est accepté par le gestionnaire, le FINB ForAll, de façon générale, émettra en faveur du courtier désigné ou du courtier le nombre prescrit de parts (ou un multiple entier de celui-ci), dans les deux jours de bourse suivant la date de prise d'effet de l'ordre de souscription. Le FINB ForAll doit recevoir le paiement des parts souscrites dans les deux jours de bourse suivant la date de prise d'effet de l'ordre de souscription. La date de prise d'effet d'un ordre de souscription est le jour de bourse où survient l'heure d'évaluation applicable à cet ordre de souscription.

À moins que le gestionnaire n'y consente ou que la déclaration de fiducie ne le prévoie autrement, en guise de paiement pour un nombre prescrit de parts du FINB ForAll, le courtier désigné ou un courtier doit remettre un produit de souscription composé d'un panier de titres et/ou d'une somme en espèces suffisante pour que la valeur du panier de titres et/ou de la somme en espèces remise corresponde à la valeur liquidative du nombre prescrit de parts applicable du FINB ForAll calculée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de l'ordre de souscription. Le gestionnaire peut, à sa seule appréciation accepter plutôt un produit de souscription composé i) d'espèces seulement selon un montant correspondant à la valeur liquidative du nombre prescrit de parts applicables du FINB ForAll, calculée à l'heure

d'évaluation à la date de prise d'effet de l'ordre de souscription, plus ii) le cas échéant, les frais de courtage, les commissions, les frais d'opérations et les autres coûts ou dépenses connexes que le FINB ForAll engage ou prévoit engager dans le cadre de l'achat de titres sur le marché au moyen de ce produit en espèces.

Le gestionnaire peut, à l'occasion mais en aucun cas plus d'une fois par trimestre, exiger du courtier désigné que celui-ci souscrive des parts du FINB ForAll en contrepartie d'espèces pour un montant en dollars n'excédant pas 0,30 % de la valeur liquidative du FINB ForAll, ou tout autre montant dont le gestionnaire et le courtier désigné peuvent convenir. Le nombre de parts émises correspondra au montant de souscription divisé par la valeur liquidative par part, établi après la remise par le gestionnaire d'un avis de souscription au courtier désigné. Le courtier désigné doit payer les parts au plus tard le deuxième jour de bourse après la remise de l'avis de souscription.

Le gestionnaire fournira, sauf lorsque les circonstances l'empêcheront de le faire, le nombre de parts composant un nombre prescrit de parts pour le FINB ForAll aux investisseurs, au courtier désigné et aux courtiers applicables après la fermeture des bureaux, chaque jour de bourse. Le gestionnaire peut, à son gré, augmenter ou diminuer le nombre prescrit de parts applicable à l'occasion et ces modifications seront communiquées aux investisseurs, au courtier désigné et aux courtiers concernés.

En faveur du courtier désigné dans des circonstances spéciales

Le FINB ForAll peut émettre des parts en faveur du courtier désigné dans le cadre des rééquilibrages et des rajustements du FINB ForAll ou de son portefeuille comme il est indiqué à la rubrique « Stratégies de placement – Stratégies de placement générales du FINB ForAll – Rééquilibrage et rajustement de l'indice » et lors de rachats en espèces de parts comme il est indiqué ci-après à la rubrique « Échange et rachat de parts – Rachat de parts du FINB ForAll contre des espèces ».

En faveur des porteurs de parts du FINB ForAll comme distributions réinvesties ou distributions effectuées sous forme de parts

Outre l'émission de parts décrite ci-dessus, des distributions peuvent être effectuées au moyen de l'émission de parts, et les parts du FINB ForAll peuvent être émises aux porteurs de parts de celui-ci dans le cadre du réinvestissement automatique de certaines distributions conformément à la politique en matière de distributions du FINB ForAll. Voir la rubrique « Politique en matière de distributions ».

Achat et vente de parts du FINB ForAll

La Bourse a approuvé sous condition l'inscription des parts du FINB ForAll. L'inscription des parts du FINB ForAll est conditionnelle à ce que le FINB ForAll satisfasse à toutes les exigences de la Bourse. Lorsque les parts seront inscrites à la Bourse, les investisseurs pourront acheter ou vendre ces parts à la Bourse, par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence. Le FINB ForAll émettra alors des parts de façon permanente et il n'y a aucun nombre maximal de parts qui peuvent être émises.

Les investisseurs pourraient devoir payer les commissions de courtage usuelles pour l'achat ou la vente des parts du FINB ForAll. Les investisseurs n'ont aucuns frais à payer au gestionnaire ou au FINB ForAll relativement à l'achat ou à la vente de parts du FINB ForAll à la Bourse.

Points particuliers que devraient examiner les porteurs de parts

Les exigences du système dit « d'alerte » qui sont énoncées dans la législation canadienne en valeurs mobilières ne s'appliquent pas dans le cadre de l'acquisition de parts. De plus, le FINB ForAll a obtenu une dispense des autorités de réglementation des valeurs mobilières permettant aux porteurs de parts d'acquérir plus de 20 % des parts du FINB ForAll au moyen de souscriptions à la Bourse, sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat de la législation canadienne en valeurs mobilières.

ÉCHANGE ET RACHAT DE PARTS

Échange de parts du FINB ForAll à la valeur liquidative par part contre des paniers de titres et/ou des espèces

Les porteurs de parts du FINB ForAll peuvent échanger le nombre prescrit de parts applicable (ou un multiple entier de celui-ci) du FINB ForAll n'importe quel jour de bourse contre des paniers de titres et des espèces, à la condition qu'un nombre prescrit de parts minimal soit échangé. Pour effectuer un échange de parts du FINB ForAll, un porteur de parts doit présenter une demande d'échange selon le modèle et à l'endroit prescrits par le FINB ForAll à l'occasion, au plus

tard à l'heure limite applicable ou à un autre moment avant l'heure d'évaluation le jour de bourse en cause, selon ce que le gestionnaire peut autoriser. Le prix d'échange sera égal à la valeur liquidative de chaque nombre prescrit de parts remises aux fins d'échange déterminée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de la demande d'échange, payable au moyen de la remise d'un panier de titres (constitué de la façon publiée le plus récemment avant la date de prise d'effet de la demande d'échange) et d'espèces. Les parts seront rachetées dans le cadre de l'échange. Le gestionnaire fera également en sorte que le courtier désigné et les courtiers puissent connaître le nombre prescrit de parts applicable aux fins du rachat de parts du FINB ForAll chaque jour de bourse. La date de prise d'effet d'une demande d'échange est le jour de bourse où survient l'heure d'évaluation applicable à cette demande de rachat.

À la demande d'un porteur de parts, le gestionnaire peut, à sa seule appréciation, régler une demande d'échange en remettant des espèces seulement d'un montant correspondant à la valeur liquidative de chaque nombre prescrit de parts déposées aux fins d'échange déterminée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de la demande d'échange, pourvu que le porteur de parts convienne de payer les frais de courtage, les commissions, les frais d'opérations et les autres coûts ou dépenses que le FINB ForAll engage ou prévoit engager dans le cadre de la vente de titres sur le marché afin d'obtenir les espèces nécessaires à l'échange.

Si une demande d'échange n'est pas reçue au plus tard à l'heure limite applicable, la demande d'échange ne prendra effet que le jour de bourse suivant. Le règlement des échanges contre des paniers de titres et/ou des espèces sera généralement effectué au plus tard le deuxième jour de bourse suivant le jour de prise d'effet de la demande d'échange. Voir la rubrique « Dispenses et approbations ».

Si des titres dans lesquels le FINB ForAll a investi font à un moment donné l'objet d'une interdiction d'opérations prononcée par une autorité en valeurs mobilières ou un autre organisme de réglementation ou une bourse, la remise de paniers de titres à un porteur de parts, au courtier désigné ou à un courtier au moment d'un échange du nombre prescrit de parts pourrait être reportée jusqu'au moment où le transfert des paniers de titres sera permis par la loi.

Ainsi qu'il est décrit à la rubrique « Système d'inscription en compte », l'inscription des participations dans les parts et les transferts de ces parts seront effectués uniquement au moyen du système d'inscription en compte de la CDS. Les droits de rachat décrits ci-après doivent être exercés par l'entremise de l'adhérent de la CDS par l'intermédiaire duquel le propriétaire détient des parts. Les propriétaires véritables des parts devraient s'assurer qu'ils fournissent des instructions de rachat à l'adhérent de la CDS par l'intermédiaire duquel ils détiennent ces parts dans un délai suffisant avant l'heure limite indiquée ci-après pour permettre à cet adhérent de la CDS d'aviser la CDS et pour permettre à la CDS d'aviser le gestionnaire avant l'heure limite applicable.

Rachat de parts du FINB ForAll contre des espèces

N'importe quel jour de bourse, les porteurs de parts du FINB ForAll peuvent faire racheter i) des parts du FINB ForAll en contrepartie d'espèces à un prix de rachat par part correspondant à 95 % du cours de clôture des parts applicables à la Bourse le jour de prise d'effet du rachat, sous réserve d'un prix de rachat maximal par part correspondant à la valeur liquidative par part le jour de prise d'effet du rachat, moins tous les frais d'administration applicables déterminés de temps à autre par le gestionnaire, à sa seule appréciation; ou ii) un nombre prescrit de parts du FINB ForAll ou un multiple d'un nombre prescrit de parts du FINB ForAll contre des espèces correspondant à la valeur liquidative de ce nombre de parts moins les frais d'administration applicables établis de temps à autre par le gestionnaire, à sa seule appréciation. Puisque les porteurs de parts seront généralement en mesure de vendre leurs parts au cours du marché à la Bourse par l'entremise d'un courtier inscrit sous réserve seulement des commissions de courtage usuelles, les porteurs de parts du FINB ForAll devraient consulter leur courtier ou leur conseiller en placements avant de faire racheter ces parts contre des espèces. Les porteurs de parts n'ont aucuns frais à payer au gestionnaire ou au FINB ForAll relativement à la vente de parts à la Bourse. Pour qu'un rachat au comptant prenne effet un jour de bourse donné, une demande de rachat au comptant relativement au FINB ForAll doit être transmise au gestionnaire, selon le modèle et à l'endroit prescrits à l'occasion par le gestionnaire, au plus tard à l'heure limite applicable ce même jour de bourse. Une demande de rachat au comptant reçue après ce moment ne prendra effet que le jour de bourse suivant. Si cela est possible, le paiement du prix de rachat sera effectué au plus tard le deuxième jour de bourse après le jour de prise d'effet du rachat. Les formulaires de demande de rachat au comptant peuvent être obtenus auprès de tout courtier inscrit.

Les porteurs de parts qui ont remis une demande de rachat avant la date de clôture des registres pour une distribution n'auront pas le droit de recevoir cette distribution.

Dans le cadre du rachat de parts du FINB ForAll, le FINB ForAll se départira généralement de titres ou d'autres instruments financiers.

Suspension des échanges et des rachats

Le gestionnaire peut suspendre l'échange ou le rachat de parts du FINB ForAll ou le paiement du produit du rachat du FINB ForAll : i) pendant toute période où la négociation normale est suspendue à une bourse ou à un autre marché à la cote duquel les titres détenus en propriété par le FINB ForAll sont inscrits et négociés, si ces titres représentent plus de 50 % de la valeur ou de l'exposition au marché sous-jacent de l'actif total du FINB ForAll, compte non tenu du passif, et si ces titres ne se négocient pas à une autre bourse qui représente une solution de rechange relativement pratique pour le FINB ForAll; ou ii) avec l'autorisation préalable des autorités en valeurs mobilières lorsqu'elle est nécessaire, pour toute période d'au plus 30 jours au cours de laquelle le gestionnaire détermine qu'il existe des conditions qui rendent peu réalisable la vente de l'actif du FINB ForAll ou qui nuisent à la faculté du dépositaire de déterminer la valeur de l'actif du FINB ForAll. La suspension peut s'appliquer à toutes les demandes d'échange ou de rachat reçues avant la suspension, mais à l'égard desquelles aucun paiement n'a été fait, ainsi qu'à toutes les demandes reçues au moment où la suspension est en vigueur. Tous les porteurs de parts qui font ces demandes devraient être avisés par le gestionnaire de la suspension et du fait que l'échange ou le rachat sera effectué à un prix déterminé à la première date d'évaluation suivant la fin de la suspension. Tous ces porteurs de parts auront été et devront être avisés qu'ils ont le droit de retirer leur demande d'échange et de rachat. Dans tous les cas, la suspension prend fin le premier jour où la condition qui a donné lieu à la suspension a cessé d'exister, pourvu qu'à ce moment, il n'existe aucune autre condition en raison de laquelle une suspension est autorisée. Dans la mesure où il n'y a pas d'incompatibilité avec les règles et les règlements officiels adoptés par tout organisme gouvernemental ayant compétence sur le FINB ForAll, toute déclaration de suspension faite par le gestionnaire est exécutoire.

Frais d'administration

Le gestionnaire peut, pour le compte du FINB ForAll, imputer un montant convenu entre le gestionnaire et le courtier désigné ou un courtier à l'égard du FINB ForAll afin de compenser certains frais d'opérations, y compris les frais de courtage, les commissions et les autres coûts et dépenses, associés à une émission, à un échange ou à un rachat de parts du FINB ForAll. Ces frais ne s'appliquent pas aux porteurs de parts qui achètent et vendent leurs parts par l'entremise des services de la Bourse.

Attribution des gains en capital aux porteurs de parts demandant le rachat ou l'échange de leurs parts

Aux termes de la déclaration de fiducie, le FINB ForAll peut attribuer et désigner comme étant payable tout gain en capital qu'il réalise par suite de toute disposition de biens du FINB ForAll entreprise en vue de permettre ou de faciliter le rachat ou l'échange de parts pour un porteur de parts faisant racheter ou échangeant ses parts. En outre, le FINB ForAll a le pouvoir de distribuer, d'affecter et de désigner tout gain en capital du FINB ForAll à un porteur de parts du FINB ForAll ayant fait racheter ou échanger des parts du FINB ForAll pendant l'année, correspondant à la quote-part de ce porteur, au moment du rachat ou de l'échange, des gains en capital du FINB ForAll pour cette année. Ces attributions, ces distributions et ces désignations réduiront le prix de rachat par ailleurs payable au porteur de parts faisant racheter ses parts.

En vertu des règles contenues dans la Loi de l'impôt qui s'appliquent aux fiducies qui sont des « fiducies de fonds commun de placement » pour l'application de la Loi de l'impôt tout au long de l'année d'imposition, le FINB ForAll pourra déduire les montants de gains en capital imposables ainsi attribués et désignés aux porteurs de parts faisant racheter ou échangeant leurs parts dans la mesure de leur quote-part (déterminée conformément au paragraphe 132(5.31) de la Loi de l'impôt) des gains en capital imposables nets du FINB ForAll pour l'année. Les gains en capital imposables qui ne seraient pas déductibles par le FINB ForAll s'ils sont attribués aux porteurs de parts faisant racheter ou échangeant leurs parts pourraient devenir payables aux porteurs de parts du FINB ForAll ne faisant pas racheter ou n'échangeant pas leurs parts de façon que le FINB ForAll ne soit pas assujéti à l'impôt sur le revenu non remboursable à leur égard. Par conséquent, les montants et la partie imposable des distributions versés aux porteurs de parts du FINB ForAll ne faisant pas racheter ou n'échangeant pas leurs parts pourraient être supérieurs à ce qu'ils auraient été n'eût été les modifications susmentionnées.

Système d'inscription en compte

L'inscription des participations dans les parts du FINB ForAll et les transferts des parts ne seront effectués que par l'intermédiaire du système d'inscription en compte de la CDS. Les parts devront être achetées, transférées et remises en vue de leur rachat uniquement par l'intermédiaire d'un adhérent de la CDS. Tous les droits des propriétaires de parts doivent être exercés par l'entremise de CDS ou de l'adhérent de la CDS par l'intermédiaire duquel le propriétaire détient

ces parts, et tout paiement ou autre bien que le porteur est en droit de recevoir lui sera effectué ou remis par la CDS ou cet adhérent de la CDS. À l'achat de parts du FINB ForAll, le propriétaire ne recevra que l'avis d'exécution habituel. Dans les présentes, toute mention du terme porteur de parts désigne, à moins que le contexte ne commande une autre interprétation, le propriétaire véritable de ces parts.

Ni le FINB ForAll ni le gestionnaire n'assument de responsabilité à l'égard : i) des registres tenus par la CDS relativement aux droits de propriété véritable sur les parts ou aux comptes du système d'inscription en compte tenus par la CDS; ii) de la tenue, du contrôle ou de l'examen de tout registre lié à de telles propriétés véritables; ou iii) de tout conseil fourni ou de toute déclaration effectuée par la CDS ou de tout conseil fourni ou de toute déclaration effectuée à l'égard des règles et des règlements de la CDS ou de toute mesure prise par la CDS ou à la demande des adhérents de la CDS.

L'absence de certificats matériels pourrait restreindre la capacité des propriétaires véritables de parts de donner ces parts en garantie ou de prendre d'autres mesures à l'égard de leur droit de propriété sur ces parts (autrement que par l'intermédiaire d'un adhérent de la CDS).

Le FINB ForAll a la possibilité de mettre fin à l'inscription des parts par l'intermédiaire du système d'inscription en compte, auquel cas les certificats attestant des parts sous forme nominative seront émis aux propriétaires véritables de ces parts ou à leur prête-nom.

Opérations à court terme

Contrairement aux fiducies de fonds commun de placement à capital variable classiques dans lesquelles les opérations à court terme des investisseurs peuvent amener le fonds commun de placement à engager des frais d'opérations supplémentaires inutiles dans le cadre de l'achat de titres en portefeuille supplémentaires et de la vente de titres en portefeuille pour financer les rachats des porteurs de parts, le gestionnaire ne croit pas qu'il soit nécessaire d'imposer des restrictions sur les opérations à court terme à l'égard du FINB ForAll pour l'instant étant donné : i) que le FINB ForAll est un fonds négocié en bourse dont les titres sont principalement négociés sur le marché secondaire; et ii) que les quelques opérations visant des parts du FINB ForAll qui ne sont pas effectuées sur le marché secondaire font intervenir des courtiers désignés et des courtiers, qui ne peuvent acheter ou faire racheter qu'un nombre prescrit de parts et auxquels le gestionnaire peut imputer des frais d'administration. Les frais d'administration visent à indemniser le FINB ForAll des frais qu'il a engagé pour financer le rachat.

FOURCHETTE DES COURS ET VOLUME DES OPÉRATIONS SUR LES PARTS

L'information concernant la fourchette des cours et le volume des opérations sur les parts n'est pas encore disponible parce que le FINB ForAll est nouveau.

INCIDENCES FISCALES

De l'avis de Fasken Martineau DuMoulin s.r.l./S.E.N.C.R.L., le texte qui suit constitue, en date des présentes, un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes en vertu de la Loi de l'impôt découlant généralement de l'acquisition, de la détention et de la disposition de parts du FINB ForAll par un porteur de parts du FINB ForAll qui acquiert des parts du FINB ForAll aux termes du présent prospectus. Le présent résumé ne s'applique qu'à un porteur de parts éventuel du FINB ForAll qui est un particulier (autre qu'une fiducie), qui réside au Canada aux fins de la Loi de l'impôt, qui est sans lien de dépendance avec le FINB ForAll, tout courtier désigné ou courtier et n'est pas affilié à ceux-ci et qui détient des parts du FINB ForAll en tant qu'immobilisations (un « **porteur** »).

Les parts du FINB ForAll seront généralement considérées comme des immobilisations pour un porteur à moins que ces parts ne soient détenues dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de vente ou d'achat de titres ou qu'elles n'aient été acquises dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations assimilées à un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Pourvu que le FINB ForAll soit admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » aux fins de la Loi de l'impôt, certains porteurs dont les parts du FINB ForAll pourraient par ailleurs ne pas être considérées comme des biens détenus à titre d'immobilisations pourraient, dans certains cas, être autorisés à faire reconnaître que ces parts et tous les autres « titres canadiens » dont ils sont propriétaires au cours de l'année d'imposition visée par le choix et de toute année d'imposition ultérieure sont détenus à titre d'immobilisations en effectuant le choix irrévocable prévu au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt. Le présent résumé ne s'applique pas à un porteur qui a conclu ou qui conclura à l'égard des parts un « contrat dérivé à terme », au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt, relativement aux parts.

Le présent résumé est fondé sur des hypothèses selon lesquelles i) le FINB ForAll ne sera pas une « fiducie intermédiaire de placement déterminée » pour l'application de la Loi de l'impôt ou une « entité visée » pour l'application des règles relatives aux rachats de capitaux propres; ii) aucun des émetteurs des titres du portefeuille du FINB ForAll ne sera une société étrangère affiliée, aux fins de la Loi de l'impôt, au FINB ForAll ou à un porteur; iii) aucun des titres du portefeuille du FINB ForAll ne sera un « abri fiscal déterminé » au sens de l'article 143.2 de la Loi de l'impôt; iv) le FINB ForAll ne conclura pas d'arrangement (y compris l'acquisition de titres pour le portefeuille du FINB ForAll) dont le résultat serait un mécanisme de transfert de dividendes aux fins de la Loi de l'impôt; et v) aucun des titres du portefeuille du FINB ForAll ne sera un bien d'un fonds de placement non résident ou une participation dans un tel bien (ou une participation dans une société de personnes qui détient un tel bien) qui ferait en sorte que le FINB ForAll (ou la société de personnes) soit tenu d'inclure des sommes importantes dans son revenu aux termes de l'article 94.1 de la Loi de l'impôt, ou une participation dans une fiducie (ou une société de personnes qui détient une telle participation) qui obligerait le FINB ForAll (ou la société de personnes) à déclarer des montants de revenu importants relativement à cette participation conformément aux règles de l'article 94.2 de la Loi de l'impôt, ou une participation dans une fiducie non résidente, sauf une « fiducie étrangère exempte » aux fins de l'article 94 de la Loi de l'impôt (ou une société de personnes qui détient une telle participation). Le présent résumé est également fondé sur l'hypothèse selon laquelle le FINB ForAll respectera ses restrictions en matière de placement.

Le présent résumé est fondé sur les faits décrits aux présentes, sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt, sur la compréhension qu'ont les conseillers juridiques des politiques administratives et des pratiques de cotisation actuelles de l'ARC publiées par écrit avant la date des présentes et sur une attestation du gestionnaire. Le présent résumé tient compte des modifications fiscales. La présente description n'est pas exhaustive et par conséquent ne couvre pas l'ensemble des incidences fiscales fédérales canadiennes, ni ne tient compte ni ne prévoit de changements apportés à la loi ou aux politiques administratives ou pratiques de cotisation, que ce soit par voie législative, gouvernementale ou judiciaire, autres que les modifications fiscales dans leur forme actuelle, et elle ne tient pas compte des incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères qui peuvent varier de façon marquée de celles décrites aux présentes. Rien ne garantit que les modifications fiscales seront promulguées dans la forme annoncée publiquement, ni même qu'elles seront promulguées.

Le présent résumé ne traite pas de toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles d'un investissement dans les parts du FINB ForAll. Il ne tient pas compte de la déductibilité de l'intérêt sur toute somme empruntée par un porteur pour souscrire des parts du FINB ForAll. Les incidences en matière d'impôt sur le revenu et d'autres incidences fiscales d'un investissement dans des parts varieront en fonction de la situation personnelle des investisseurs, notamment de la province ou du territoire dans lequel ils résident ou exploitent leur entreprise. Ainsi, le présent résumé n'a qu'une portée générale et ne vise pas à donner des conseils juridiques ou fiscaux à tout porteur de parts du FINB ForAll, et il ne devrait pas être interprété en ce sens. Les investisseurs éventuels devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux à l'égard des conséquences fiscales pour eux de l'acquisition de parts du FINB ForAll, compte tenu de leur situation personnelle. Voir la rubrique « Facteurs de risque – Risques généraux propres à un placement dans le FINB ForAll – Imposition du FINB ForAll ».

Statut du FINB ForAll

Le présent résumé est fondé sur les hypothèses selon lesquelles a) le FINB ForAll est une « fiducie d'investissement à participation unitaire » pour l'application de la Loi de l'impôt et sera admissible ou sera réputé admissible en tout temps à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt, b) le FINB ForAll fera le choix valide, en vertu de la Loi de l'impôt, d'être considéré comme une fiducie de fonds commun de placement à compter de la date à laquelle il a été établi, et c) le FINB ForAll n'a pas été établi et ne sera pas maintenu principalement au profit de non-résidents à moins que, au moment en cause, la quasi-totalité de ses biens soient composés d'autres biens que des « biens canadiens imposables » au sens de la Loi de l'impôt (compte non tenu de l'alinéa b) de cette définition).

Pour être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement, i) le FINB ForAll doit être une « fiducie d'investissement à participation unitaire » aux fins de la Loi de l'impôt qui est résidente du Canada; ii) la seule activité du FINB ForAll doit consister a) soit à investir ses fonds dans des biens (sauf des immeubles ou des droits réels sur des biens réels ou des intérêts sur des immeubles ou des biens réels), b) soit à acquérir, à détenir, à entretenir, à améliorer, à louer ou à gérer des immeubles (ou des droits réels sur des immeubles) ou des biens réels (ou des intérêts sur des biens réels) qui sont des immobilisations pour le FINB ForAll, c) soit à exercer une combinaison des activités visées aux clauses a) et b); et iii) le FINB ForAll doit satisfaire à certaines exigences minimales en matière de propriété et de répartition des parts (les « **exigences minimales de répartition** »). À cet égard, i) le gestionnaire a l'intention de s'assurer que le FINB ForAll soit admissible à titre de fiducie d'investissement à participation unitaire durant toute son existence; ii) l'activité du FINB ForAll est conforme aux restrictions applicables aux fiducies de fonds commun de placement; et

iii) le gestionnaire a avisé les conseillers juridiques qu'il compte produire le choix nécessaire pour que le FINB ForAll soit admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement à compter du début de sa première année d'imposition et qu'il n'a aucun motif de croire que le FINB ForAll ne satisfera pas aux exigences minimales de répartition avant le 91^e jour suivant la fin de sa première année d'imposition (compte non tenu de toute fin d'année d'imposition qui pourrait être réputée avoir lieu à d'autres fins aux termes des règles de la Loi de l'impôt relatives aux « faits liés à la restriction de pertes ») et en tout temps par la suite, de sorte que le FINB ForAll pourra produire ce choix.

Si le FINB ForAll n'était pas admissible ou n'était pas réputé admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement en tout temps, les incidences fiscales décrites ci-dessous diffèreraient, à certains égards, considérablement et de façon défavorable à l'égard du FINB ForAll.

Si le FINB ForAll est admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt ou que les parts du FINB ForAll sont inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » (au sens de la Loi de l'impôt), les parts du FINB ForAll constitueront des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour une fiducie régie par un REER, un FERR, un RPDB, un REEI, un REEE, un CELI ou un CELIAPP (les « régimes »). Voir la rubrique « Incidences fiscales – Imposition des régimes » pour en connaître davantage sur les incidences de la détention de parts dans les régimes.

Imposition du FINB ForAll

Le gestionnaire a informé les conseillers juridiques que, dans la mesure où le FINB ForAll est admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement », le FINB ForAll choisira une année d'imposition se terminant le 15 décembre de chaque année civile. Si le FINB ForAll n'a pas fait ce choix valide, il aura une année d'imposition se terminant le 31 décembre de chaque année civile. Le FINB ForAll doit payer de l'impôt sur son revenu net (y compris les gains en capital imposables nets réalisés) pour une année d'imposition, moins la tranche de ce revenu qu'il déduit à l'égard du montant payé ou payable à ses porteurs de parts au cours d'une telle année (ou, dans le cas d'une année d'imposition du FINB ForAll qui se termine le 15 décembre conformément au choix du FINB ForAll que son année d'imposition se termine le 15 décembre, au cours de l'année civile pendant laquelle se termine une telle année). Un montant sera considéré comme payable à un porteur de parts du FINB ForAll au cours d'une année si le FINB ForAll le paie au porteur de parts au cours de l'année en question ou si le porteur de parts est habilité, au cours de l'année en question, à contraindre au paiement du montant. La déclaration de fiducie exige que des sommes suffisantes soient payées ou payables chaque année de sorte que le FINB ForAll ne soit pas soumis à un impôt sur le revenu non remboursable en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt.

Le FINB ForAll sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour chaque année d'imposition tous les dividendes qu'il a reçus (ou qu'il est réputé avoir reçus) au cours de l'année en question sur les titres qu'il détient dans son portefeuille.

Dans la mesure où le FINB ForAll détient des parts de fiducie émises par une fiducie résidente du Canada qui n'est, à aucun moment au cours de l'année d'imposition pertinente, une « fiducie intermédiaire de placement déterminée », lesquelles parts de fiducie sont détenues à titre d'immobilisations aux fins de la Loi de l'impôt, le FINB ForAll devra inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée le revenu net, y compris les gains en capital imposables nets, payé ou payable au FINB ForAll par cette fiducie dans l'année civile au cours de laquelle cette année d'imposition se termine, bien que certaines de ces sommes puissent être réinvesties dans des parts supplémentaires de la fiducie. Pourvu que la fiducie fasse les désignations appropriées, les gains en capital imposables nets réalisés par la fiducie et le revenu de source étrangère de la fiducie qui sont payés ou payables par la fiducie au FINB ForAll conserveront généralement leurs caractéristiques entre les mains du FINB ForAll. Le FINB ForAll devra réduire le prix de base rajusté des parts de cette fiducie de tout montant payé ou payable par la fiducie au FINB ForAll, sauf dans la mesure où ce montant a été inclus dans le calcul du revenu du FINB ForAll ou constituait la quote-part du FINB ForAll de la tranche non imposable des gains en capital de la fiducie, dont la tranche imposable a été attribuée au FINB ForAll. Si le prix de base rajusté des parts, pour le FINB ForAll, devient négatif à tout moment au cours d'une année d'imposition du FINB ForAll, le montant négatif sera réputé constituer un gain en capital réalisé par le FINB ForAll au cours de cette année d'imposition et le prix de base rajusté de ces parts pour le FINB ForAll sera majoré du montant de ce gain en capital réputé pour qu'il corresponde à zéro.

Chaque émetteur dans le portefeuille du FINB ForAll qui est une « fiducie intermédiaire de placement déterminée » au sens de la Loi de l'impôt (ce qui comprendra généralement les fiducies de revenu résidentes du Canada, sauf certaines fiducies de placement immobilier, dont les parts sont inscrites ou négociées à une bourse de valeurs ou sur un autre marché public) sera assujéti à un impôt spécial à l'égard i) du revenu tiré des activités exercées au Canada; et ii) de certains revenus et gains en capital se rapportant à des « biens hors portefeuille » (collectivement, le « revenu hors portefeuille »). Le revenu hors portefeuille qui est distribué par une fiducie intermédiaire de placement déterminée à ses

porteurs de parts sera imposé à un taux correspondant au taux général fédéral d'imposition des sociétés, plus un montant prescrit à l'égard de l'impôt provincial. Le revenu hors portefeuille qui devient payable par un émetteur qui est une fiducie intermédiaire de placement déterminée sera généralement imposé comme s'il s'agissait d'un dividende imposable tiré d'une société canadienne imposable et sera réputé être un « dividende admissible » dans le cadre des règles relatives à la majoration et au crédit d'impôt bonifié.

En général, le FINB ForAll réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) à la disposition réelle ou réputée d'un titre compris dans son portefeuille, dans la mesure où le produit de disposition, déduction faite des frais de disposition raisonnables, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de ce titre, à moins que le FINB ForAll ne soit considéré comme faisant le commerce de valeurs mobilières ou comme exploitant par ailleurs une entreprise d'achat et de vente de titres ou qu'il n'ait acquis le titre dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Le gestionnaire a avisé les conseillers juridiques que le FINB ForAll achètera les titres de son portefeuille dans le but de recevoir des dividendes et d'autres distributions sur ceux-ci et qu'il adoptera la position voulant que les gains réalisés et les pertes subies à la disposition de ses titres soient des gains en capital et des pertes en capital. De plus, le gestionnaire a avisé les conseillers juridiques que le FINB ForAll fera le choix prévu au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt, le cas échéant, de sorte que tous les titres détenus par le FINB ForAll qui sont des « titres canadiens » (au sens de la Loi de l'impôt) soient considérés comme des immobilisations pour le FINB ForAll.

Pour chaque année d'imposition au cours de laquelle il est une fiducie de fonds commun de placement pour l'application de la Loi de l'impôt, le FINB ForAll pourra réduire l'impôt qu'il doit payer (ou obtenir un remboursement de celui-ci), le cas échéant, sur ses gains en capital nets réalisés d'un montant calculé selon la Loi de l'impôt en fonction des rachats de parts effectués par le FINB ForAll au cours de l'année, en se prévalant du mécanisme de remboursement de gains en capital (le « **remboursement au titre des gains en capital** »). Le remboursement au titre des gains en capital pour une année d'imposition donnée pourrait ne pas compenser entièrement l'impôt à payer par le FINB ForAll pour cette année d'imposition par suite de la vente, ou d'une autre disposition, des titres en portefeuille dans le cadre de rachats de parts du FINB ForAll.

En général, les gains réalisés et les pertes subies par le FINB ForAll par suite d'opérations sur instruments dérivés seront comptabilisés au titre du revenu, sauf si les instruments dérivés sont utilisés pour couvrir des titres en portefeuille détenus au titre du capital, à la condition qu'il existe un lien suffisant, sous réserve des règles relatives aux contrats dérivés à terme dont il est question ci-après, et ces gains et pertes seront comptabilisés aux fins de l'impôt au moment où le FINB ForAll les réalise ou les subit. Les gains ou les pertes ayant trait à des opérations de couverture du change conclues relativement aux sommes investies dans le portefeuille du FINB ForAll constitueront des gains en capital ou des pertes en capital pour le FINB ForAll si les titres faisant partie du portefeuille du FINB ForAll sont des immobilisations pour celui-ci, à condition qu'il existe un lien suffisant. Les règles relatives aux contrats dérivés à terme (dont il est question ci-après) ne s'appliqueraient généralement pas à ces couvertures du change.

Les règles relatives aux contrats dérivés à terme ciblent certains arrangements financiers qui tentent de produire un rendement à partir d'un « élément sous-jacent » (à l'exception de certains éléments sous-jacents exclus) aux fins des règles relatives aux contrats dérivés à terme. Les règles relatives aux contrats dérivés à terme ont une large portée et pourraient s'appliquer à d'autres ententes ou opérations. Si les règles relatives aux contrats dérivés à terme devaient s'appliquer à l'égard des instruments dérivés utilisés par le FINB ForAll, les gains réalisés à l'égard des biens sous-jacents à ces instruments dérivés pourraient être traités comme un revenu ordinaire plutôt que comme des gains en capital.

Une perte subie par le FINB ForAll à la disposition d'une immobilisation sera une perte suspendue pour l'application de la Loi de l'impôt si le FINB ForAll ou une personne affiliée à celui-ci acquiert un bien (un « **bien de remplacement** ») qui est le même bien que le bien ayant fait l'objet de la disposition ou un bien identique à celui-ci, dans les 30 jours précédant ou suivant la disposition, et que le FINB ForAll ou une personne affiliée à celui-ci est propriétaire du bien de remplacement 30 jours après la disposition initiale. Si une perte est suspendue, le FINB ForAll ne pourra la déduire de ses gains en capital tant que le bien de remplacement ne fait pas l'objet d'une disposition sans être acquis de nouveau par le FINB ForAll ou par une personne affiliée à celui-ci dans les 30 jours précédant ou suivant la disposition.

Le FINB ForAll peut conclure des opérations libellées dans d'autres monnaies que le dollar canadien, y compris l'acquisition de titres dans son portefeuille. Le coût et le produit de disposition des titres, les dividendes, les distributions et toutes les autres sommes seront établis, pour l'application de la Loi de l'impôt, en dollars canadiens au moyen des taux de change appropriés déterminés conformément aux règles détaillées prévues à cet égard dans la Loi de l'impôt. Les fluctuations de la valeur d'autres monnaies par rapport au dollar canadien peuvent avoir une incidence sur le montant du revenu, des gains et des pertes du FINB ForAll.

Le FINB ForAll peut tirer un revenu ou des gains de placements effectués dans d'autres pays que le Canada et peut, en conséquence, être tenu de payer de l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices à ces pays. Si cet impôt étranger payé par le FINB ForAll dépasse 15 % du montant inclus dans le revenu du FINB ForAll tiré de ces placements, le FINB ForAll pourra généralement déduire cet excédent dans le calcul de son revenu net pour les besoins de la Loi de l'impôt. Si l'impôt étranger payé ne dépasse pas 15 % du montant inclus dans le revenu du FINB ForAll tiré de ces placements et n'a pas été déduit dans le calcul du revenu du FINB ForAll, ce dernier pourra attribuer à un porteur une partie de son revenu de source étrangère qui peut raisonnablement être considérée comme faisant partie du revenu du FINB ForAll distribué à ce porteur, de sorte que ce revenu et une partie de l'impôt étranger payé par le FINB ForAll puissent être considérés comme un revenu de source étrangère reçu par le porteur et un impôt étranger payé par le porteur aux fins des dispositions relatives au crédit pour impôt étranger de la Loi de l'impôt.

Le FINB ForAll aura le droit de déduire un montant correspondant aux frais raisonnables qu'il engage dans le cours de l'émission des parts. Ces frais d'émission payés par le FINB ForAll et non remboursés seront déductibles par celui-ci sur une période de cinq ans sous réserve d'une réduction au cours de toute année d'imposition comptant moins de 365 jours. Dans le calcul de son revenu en vertu de la Loi de l'impôt, le FINB ForAll peut déduire des dépenses raisonnables, notamment administratives, engagées en vue de produire un revenu.

Les pertes que le FINB ForAll subit au cours d'une année d'imposition ne peuvent pas être attribuées aux porteurs, mais elles peuvent être déduites par le FINB ForAll dans des années ultérieures conformément à la Loi de l'impôt.

Imposition des porteurs

En général, un porteur sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée la tranche du revenu net du FINB ForAll, y compris la tranche imposable de tout gain en capital net réalisé, qui est payée ou devient payable au porteur au cours de l'année d'imposition en question, y compris les distributions des frais de gestion (que ces sommes soient réglées en espèces ou sous forme de parts ou qu'elles soient automatiquement réinvesties dans des parts supplémentaires du FINB ForAll). Si le FINB ForAll a fait un choix valide pour que son année d'imposition se termine le 15 décembre, les sommes payées ou payables par le FINB ForAll à un porteur après le 15 décembre et avant la fin de l'année civile sont réputées avoir été payées ou être devenues payables au porteur le 15 décembre.

En vertu de la Loi de l'impôt, le FINB ForAll est autorisé à déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition un montant inférieur au montant de ses distributions de revenu pour l'année civile dans la mesure nécessaire pour permettre au FINB ForAll d'utiliser, au cours de l'année d'imposition en question, des pertes d'années antérieures sans nuire à sa capacité de distribuer son revenu annuellement. Dans ces circonstances, la somme distribuée à un porteur de parts du FINB ForAll mais non déduite par le FINB ForAll ne sera pas incluse dans le revenu du porteur. Toutefois, le prix de base rajusté des parts du FINB ForAll du porteur sera réduit de ce montant. La tranche non imposable des gains en capital nets réalisés du FINB ForAll pour une année d'imposition, dont la tranche imposable a été attribuée à un porteur pour l'année d'imposition, qui est payée ou devient payable au porteur pour l'année, ne sera pas incluse dans le calcul du revenu du porteur pour l'année. Tout autre montant en sus de la quote-part attribuable au porteur du revenu net du FINB ForAll pour une année d'imposition qui est payé ou devient payable au porteur pour l'année (c. à d. des remboursements de capital) ne sera généralement pas inclus dans le revenu du porteur pour l'année, mais viendra réduire le prix de base rajusté des parts du FINB ForAll du porteur. Dans la mesure où le prix de base rajusté d'une part du FINB ForAll pour un porteur serait autrement un montant négatif, ce montant négatif sera réputé être un gain en capital et le prix de base rajusté de la part pour le porteur sera majoré du montant du gain en capital réputé pour s'établir à zéro.

Si le FINB ForAll fait les désignations appropriées, la tranche des gains en capital imposables nets réalisés du FINB ForAll et du revenu de source étrangère du FINB ForAll qui est payé ou qui devient payable à un porteur conservera, en fait, sa nature et sera traitée à ce titre entre les mains du porteur aux fins de la Loi de l'impôt. Lorsque le FINB ForAll fait des désignations à l'égard de son revenu de source étrangère, aux fins du calcul de tout crédit pour impôt étranger dont pourrait se prévaloir un porteur, le porteur sera généralement réputé avoir payé à titre d'impôt au gouvernement d'un pays étranger la tranche des impôts payés par le FINB ForAll à ce pays qui est égale à sa quote-part du revenu du FINB ForAll provenant de sources situées dans ce pays.

Aucune perte du FINB ForAll, aux fins de la Loi de l'impôt, ne peut être attribuée à un porteur ni être traitée comme une perte du porteur.

À la disposition réelle ou réputée d'une part du FINB ForAll, notamment au moment d'un rachat, le porteur réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition du porteur (sauf un montant que le FINB ForAll doit payer au porteur et qui représente des gains en capital attribués au porteur de parts demandant

le rachat et désignés à l'égard de celui-ci), déduction faite de tous les frais de disposition raisonnables, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de la part. Aux fins du calcul du prix de base rajusté des parts du FINB ForAll d'un porteur, lorsque le porteur acquiert des parts supplémentaires du FINB ForAll (à la suite d'une distribution sous forme de parts par le FINB ForAll ou autrement), le coût des parts nouvellement acquises du FINB ForAll sera fixé en établissant leur moyenne avec le prix de base rajusté de toutes les parts du FINB ForAll de la même catégorie appartenant au porteur en tant qu'immobilisations immédiatement avant ce moment-là. À cette fin, le coût des parts qui ont été émises dans le cadre d'une distribution correspondra généralement au montant de la distribution. Le regroupement de parts du FINB ForAll par suite d'une distribution réglée sous forme de parts supplémentaires du FINB ForAll, comme il est décrit à la rubrique « Politique en matière de distributions », ne sera pas assimilé à une disposition des parts du FINB ForAll et n'aura pas d'incidence sur le prix de base rajusté global pour un porteur. Le coût des parts supplémentaires acquises par un porteur au réinvestissement de distributions correspondra généralement à la somme réinvestie.

Dans le cas d'un échange de parts du FINB ForAll contre un panier de titres, le produit de disposition des parts du FINB ForAll pour le porteur sera généralement égal à la juste valeur marchande des biens distribués plus toute somme en espèces reçue. Pour un porteur, le coût de tout bien reçu du FINB ForAll dans le cadre de l'échange sera généralement égal à la juste valeur marchande de ce bien au moment de la distribution. Dans le cas d'un échange de parts contre un panier de titres, l'investisseur pourrait recevoir des titres qui peuvent être ou ne pas être des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour les régimes. Si ces titres ne sont pas des placements admissibles pour les régimes, ces régimes (et, dans le cas de certains régimes, les rentiers, les bénéficiaires ou les souscripteurs aux termes de ceux-ci ou les porteurs de ceux-ci) peuvent subir des conséquences fiscales défavorables. Les investisseurs devraient consulter leur propre conseiller en fiscalité pour savoir si ces titres constitueraient des placements admissibles pour les régimes.

Aux termes de la déclaration de fiducie, le FINB ForAll peut attribuer et désigner comme payable tout gain en capital qu'il réalise par suite de toute disposition de biens du FINB ForAll entreprise pour permettre ou faciliter le rachat ou l'échange de parts du FINB ForAll pour un porteur faisant racheter ou échangeant ses parts. En outre, le FINB ForAll a le pouvoir de distribuer, d'affecter et de désigner tout gain en capital du FINB ForAll à un porteur de parts du FINB ForAll ayant fait racheter ou échanger des parts du FINB ForAll pendant l'année, correspondant à la quote-part de ce porteur, au moment du rachat ou de l'échange, des gains en capital du FINB ForAll pour cette année. Ces attributions, ces distributions et ces désignations réduiront le prix d'achat ou d'échange par ailleurs payable au porteur et, par conséquent, le produit de disposition du porteur. Compte tenu des modifications récentes apportées à la Loi de l'impôt applicables aux fiducies qui sont des « fiducies de fonds commun de placement » pour l'application de la Loi de l'impôt tout au long de l'année d'imposition, le FINB ForAll pourra déduire les montants de gains en capital imposables ainsi attribués et désignés aux porteurs de parts faisant racheter ou échangeant leurs parts dans la mesure de leur quote-part (déterminée conformément à la Loi de l'impôt) des gains en capital imposables nets du FINB ForAll pour l'année.

Actuellement, la moitié de tout gain en capital (un « **gain en capital imposable** ») qu'un porteur réalise à la disposition de parts du FINB ForAll ou un gain en capital imposable qui est désigné par le FINB ForAll à l'égard du porteur pour une année d'imposition du porteur est incluse dans le calcul du revenu du porteur pour l'année en question, et la moitié de toute perte en capital (une « **perte en capital déductible** ») que le porteur subit dans une année d'imposition du porteur doit généralement être déduite des gains en capital imposables qu'il réalise dans l'année d'imposition ou que le FINB ForAll désigne à l'égard de ce porteur pour l'année d'imposition conformément aux dispositions détaillées de la Loi de l'impôt.

Pour les gains en capital réalisés à compter du 25 juin 2024, les modifications fiscales publiées le 12 juin 2024 et modifiées le 12 août 2024 (les « **modifications fiscales du 10 juin** »), font passer le taux d'inclusion des gains en capital de la moitié aux deux tiers pour les sociétés et les fiducies, et de la moitié aux deux tiers pour les particuliers pour la portion des gains en capital réalisés, y compris les gains en capital réalisés indirectement par l'intermédiaire d'une société de personnes ou d'une fiducie, dans une année d'imposition (ou dans chaque cas, de la partie de l'année qui commence le 25 juin 2024 dans le cas de l'année d'imposition 2024) qui est supérieure à 250 000 \$. En vertu des modifications fiscales du 10 juin, deux taux d'inclusion et de déduction différents s'appliqueraient pour les années d'imposition commençant avant le 25 juin 2024 et se terminant après le 24 juin 2024.

Les sommes que le FINB ForAll désigne en faveur d'un porteur de parts du FINB ForAll comme des gains en capital imposables et les gains en capital imposables réalisés à la disposition de parts du FINB ForAll pourraient accroître l'impôt minimum de remplacement que doit payer le porteur, le cas échéant.

Imposition des régimes

En général, les revenus et les gains en capital inclus dans le revenu d'un régime ne sont pas imposables aux termes de la partie I de la Loi de l'impôt, à condition que les parts constituent des « placements admissibles » pour le régime pour l'application de la Loi de l'impôt.

Les porteurs devraient consulter leurs propres conseillers au sujet des conséquences fiscales de l'établissement, de la modification et de la résiliation d'un régime ou du retrait de sommes d'un régime.

Malgré ce qui précède, le titulaire d'un CELI, d'un REEI ou d'un CELIAPP, le rentier d'un REER ou d'un FERR ou le souscripteur d'un REEE sera assujéti à un impôt de pénalité à l'égard des parts détenues par ce CELI, ce REEI, ce CELIAPP, ce REER, ce FERR ou ce REEE, selon le cas, si ces parts sont un « placement interdit » pour ces régimes aux fins de la Loi de l'impôt. Les parts du FINB ForAll ne seront pas un « placement interdit » pour une fiducie régie par un CELI, un REEI, un CELIAPP, un REER, un FERR ou un REEE à moins que le titulaire du CELI, du REEI ou du CELIAPP, le rentier du REER ou du FERR ou le souscripteur du REEE, selon le cas, i) n'ait un lien de dépendance avec le FINB ForAll aux fins de la Loi de l'impôt; ou ii) ne détienne une « participation notable », au sens de la Loi de l'impôt, dans le FINB ForAll. En général, le titulaire, le rentier ou le souscripteur, selon le cas, n'aura pas de participation notable dans le FINB ForAll si le titulaire, le rentier ou le souscripteur, selon le cas, n'est pas propriétaire de participations à titre de bénéficiaire du FINB ForAll dont la juste valeur marchande correspond à au moins 10 % de la juste valeur marchande des participations de tous les bénéficiaires du FINB ForAll, seul ou avec des personnes ou des sociétés de personnes avec lesquelles il a un lien de dépendance. De plus, les parts du FINB ForAll ne seront pas un placement interdit si elles constituent un « bien exclu » au sens de la Loi de l'impôt pour une fiducie régie par un CELI, un REEI, un CELIAPP, un REER, un FERR ou un REEE.

Les titulaires, les rentiers ou les souscripteurs devraient consulter leur propre conseiller en fiscalité pour savoir si les parts du FINB ForAll sont des placements interdits, notamment si ces parts constituent un bien exclu.

Incidences fiscales de la politique en matière de distributions du FINB ForAll

La valeur liquidative par part du FINB ForAll tiendra compte, en partie, de tous les revenus et les gains du FINB ForAll qui ont été accumulés ou réalisés, mais qui n'ont pas été rendus payables au moment où les parts du FINB ForAll ont été acquises. Par conséquent, un porteur de parts du FINB ForAll qui acquiert des parts du FINB ForAll, notamment dans le cadre d'un réinvestissement de distributions ou d'une distribution réglée sous forme de parts du FINB ForAll, pourrait être assujéti à l'impôt sur sa quote-part de ce revenu et de ces gains du FINB ForAll. Plus particulièrement, un investisseur qui fait l'acquisition de parts du FINB ForAll à tout moment au cours de l'année, mais avant qu'une distribution soit payée ou rendue payable, devra payer de l'impôt sur la totalité de la distribution (dans la mesure où il s'agit d'une distribution imposable), bien que ces montants puissent avoir été pris en compte dans le prix payé par le porteur pour les parts. En outre, si le FINB ForAll a fait un choix valide pour que son année d'imposition se termine le 15 décembre, lorsqu'un porteur acquiert des parts du FINB ForAll au cours d'une année civile après le 15 décembre de cette année, il pourrait être assujéti à l'impôt sur le revenu gagné ou les gains en capital réalisés au cours de l'année d'imposition terminée le 15 décembre de cette année civile, mais qui n'étaient pas devenus payables avant l'acquisition des parts.

MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION DU FINB FORALL

Gestionnaire et gestionnaire de portefeuille

LongPoint sera le fiduciaire, le gestionnaire, le gestionnaire de portefeuille et un promoteur du FINB ForAll et sera responsable de l'administration du FINB ForAll. En sa qualité de gestionnaire de portefeuille, LongPoint est chargée de surveiller le FINB ForAll et de lui fournir des services de conseils en placement.

Le gestionnaire est inscrit à titre de gestionnaire de fonds d'investissement en Ontario, au Québec et à Terre-Neuve-et-Labrador et à titre de gestionnaire de portefeuille en Ontario. Le siège social du FINB ForAll et du gestionnaire est situé au 390 rue Bay, bureau 912, Toronto (Ontario) M5H 2Y2.

Le gestionnaire fournira des services de gestion au FINB ForAll ou verra à ce que de tels services lui soient fournis et sera responsable de l'administration du FINB ForAll. Le gestionnaire a droit à une rémunération en contrepartie de ses services à titre de gestionnaire aux termes de la déclaration de fiducie, comme il est indiqué à la rubrique « Frais », ainsi qu'au remboursement de tous les frais raisonnables qu'il engage pour le compte du FINB ForAll.

Fonctions et services du gestionnaire

Aux termes de la déclaration de fiducie, le gestionnaire fournit ou voit à ce que soient fournis au FINB ForAll les services administratifs requis, notamment les services suivants : négocier des contrats avec certains tiers fournisseurs de services, notamment le responsable de l'administration et du calcul de l'indice, le fournisseur de l'indice, des sous-conseillers, des dépositaires, des agents chargés de la tenue des registres, des agents des transferts, des auditeurs et des imprimeurs; autoriser le paiement des frais d'exploitation engagés au nom du FINB ForAll; tenir des registres comptables; préparer des rapports à l'intention des porteurs de parts et des autorités en valeurs mobilières compétentes; calculer le montant des distributions faites par le FINB ForAll et établir la fréquence de ces distributions; préparer les états financiers, les déclarations de revenus et les informations financières et comptables requis; s'assurer que les porteurs de parts reçoivent les états financiers et autres rapports suivant ce que la loi applicable exige de temps à autre; s'assurer que le FINB ForAll se conforme à toutes les autres exigences réglementaires, notamment les obligations d'information continue en vertu de la législation sur les valeurs mobilières applicable; gérer les achats, les rachats et les autres opérations liées aux parts; prendre des dispositions à l'égard de tout paiement exigé au moment de la dissolution du FINB ForAll; et assurer la gestion des demandes des porteurs de parts et les communications avec ceux-ci. Le gestionnaire fournira ou verra à ce que soient fournis des locaux et du personnel pour assurer ces services, si ceux-ci ne sont par ailleurs fournis au FINB ForAll par un autre fournisseur de services. De plus, en sa qualité de gestionnaire de placements, le gestionnaire fournira ou verra à ce que soient fournis au FINB ForAll des services de gestion de portefeuille et de conseils en placement, notamment en ce qui concerne la stratégie de couverture du change applicable aux parts, et il supervisera les stratégies de placement du FINB ForAll pour s'assurer que celui-ci se conforme à ses objectifs de placement, à ses stratégies de placement et à ses pratiques et restrictions en matière de placement.

Aux termes de la déclaration de fiducie, le gestionnaire a tous les pouvoirs nécessaires pour gérer et diriger les activités commerciales et les affaires internes du FINB ForAll, pour prendre toutes les décisions qui touchent les activités du FINB ForAll et pour lier le FINB ForAll, et il a l'entière responsabilité à cet égard. Le gestionnaire peut déléguer certains de ses pouvoirs à des tiers dans les cas où, selon son appréciation, il en va de l'intérêt du FINB ForAll d'en faire ainsi.

Le gestionnaire est tenu d'exercer ses pouvoirs et de remplir ses fonctions honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt des porteurs de parts et de faire preuve du degré de prudence, de diligence et de compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans des circonstances similaires. La déclaration de fiducie stipule que le gestionnaire ne sera pas responsable envers le FINB ForAll, un porteur de parts ou toute autre personne d'aucune perte ni d'aucun dommage lié à une question qui touche le FINB ForAll, y compris toute perte ou diminution de la valeur de l'actif du FINB ForAll, s'il a respecté la norme de prudence énoncée ci-dessus.

Le gestionnaire et chacun de ses administrateurs, dirigeants, employés et mandataires seront indemnisés à même l'actif du FINB ForAll à l'égard de toute réclamation, quelle qu'elle soit, y compris les coûts et les frais liés à une réclamation, qui a été formulée, introduite ou présentée contre ceux-ci par suite ou à l'égard de toute chose accomplie ou omise ou de tout acte conclu dans le cadre de l'exécution de ses fonctions à l'égard du FINB ForAll, dans la mesure où la personne a agi honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt du FINB ForAll.

Le gestionnaire peut démissionner de ses fonctions de gestionnaire en donnant au fiduciaire un préavis écrit de 90 jours ou un préavis plus court accepté par le fiduciaire. Le fiduciaire peut destituer le gestionnaire en lui donnant un préavis écrit d'au moins 90 jours. Le fiduciaire fait tout en son pouvoir pour choisir et nommer le gestionnaire remplaçant avant la date d'effet de la démission du gestionnaire.

Le gestionnaire a droit à une rémunération en contrepartie de ses services à titre de gestionnaire aux termes de la déclaration de fiducie, comme il est indiqué à la rubrique « Frais », ainsi qu'au remboursement de tous les frais raisonnables qu'il engage pour le compte du FINB ForAll. Le gestionnaire peut, à son gré, dissoudre le FINB ForAll sans l'approbation des porteurs de parts s'il estime que le FINB ForAll n'est plus économiquement viable et/ou qu'il serait par ailleurs dans l'intérêt des porteurs de parts de le dissoudre.

Les services d'administration et de gestion fournis par le gestionnaire aux termes de la déclaration de fiducie ne sont pas exclusifs et aucune disposition de la déclaration de fiducie n'empêche le gestionnaire de fournir des services d'administration et de gestion semblables à d'autres fonds d'investissement et à d'autres clients (que leurs objectifs et politiques en matière de placement soient semblables ou non à ceux du FINB ForAll) ou d'exercer d'autres activités.

Dirigeants et administrateurs du gestionnaire

Le tableau suivant présente le nom et le lieu de résidence de chacun des administrateurs et des membres de la haute direction du gestionnaire, leurs postes respectifs au sein du gestionnaire, ainsi que leurs fonctions principales au cours des cinq dernières années.

Nom et lieu de résidence	Poste auprès du gestionnaire	Fonctions principales
Steven J. Hawkins Oakville (Ontario)	Chef de la direction, chef de la conformité, secrétaire et administrateur	Chef de la direction et administrateur du gestionnaire (2024 – à ce jour); président et chef de la direction, Horizons ETFs Management (Canada) Inc. (de 2015 à 2022)
Myron Genyk Mississauga (Ontario)	Chef de l'exploitation et chef des finances	Chef de l'exploitation et chef des finances du gestionnaire (2024 – à ce jour); administrateur, chef de la direction, chef des finances, Evermore Capital Inc. (de 2021 à 2024); vice-président, BlackRock Canada (de 2019 à 2021)
Mark Raes Toronto (Ontario)	Chef des produits	Chef des produits, LongPoint (depuis 2024); sans emploi (de 2023 à 2024); directeur général et chef – Produits, BMO Gestion d'actifs inc. (de 2009 à 2023)
Paul Glavine Nassau, Bahamas	Administrateur	Cofondateur, administrateur et chef de la croissance, Cybin Inc. (2019 – à ce jour)
Donald Kirkwood Oakville (Ontario)	Administrateur	Retraité (depuis 1999)

Équipe de gestion de portefeuille

Les personnes suivantes seront principalement responsables de la gestion quotidienne du portefeuille du FINB ForAll.

Nom et lieu de résidence	Poste auprès du gestionnaire	Durée du service auprès du gestionnaire
Steven J. Hawkins Toronto (Ontario)	Chef de la direction, chef de la conformité et représentant-conseil	Depuis 2024
Mark Raes Toronto (Ontario)	Chef des produits et représentant-conseil	Depuis 2024

Les décisions en matière de placement prises par les personnes susmentionnées ne sont pas supervisées, approuvées ni ratifiées par un comité.

Sous-conseiller

Le gestionnaire a retenu les services de Tidal pour qu'il soit le sous-conseiller du FINB ForAll.

Tidal

Tidal Investments LLC, auparavant Toroso Investments LLC, société du groupe Tidal Financial Group, située au 234 West Florida Street, Suite 203, Milwaukee, Wisconsin 53204, est un conseiller en placement inscrit auprès de la SEC et une société à responsabilité limitée du Delaware. Tidal a été fondée en mars 2012 et se consacre à la compréhension, à la recherche et à la gestion d'actifs au sein de l'univers des FNB en expansion. Au 31 avril 2024, le sous-conseiller gérait un actif d'environ 14,77 milliards de dollars et était le conseiller ou le sous-conseiller en placement de 181 fonds inscrits.

Le sous-conseiller agit à titre de sous-conseiller du FINB ForAll et est responsable de s'assurer que le FINB ForAll respecte son objectif de placement en utilisant ses stratégies de placement, aux termes d'une convention de sous-conseiller conclue avec le FINB ForAll (la « convention de sous-conseiller »). Le gestionnaire supervise le sous-conseiller et examine son rendement. Le sous-conseiller est responsable de la négociation des titres du portefeuille du FINB ForAll, y compris le choix des courtiers qui exécuteront les opérations d'achat et de vente.

Employés clés de Tidal

Michael Venuto, chef des placements du sous-conseiller, est responsable de la gestion quotidienne du portefeuille du FINB ForAll.

Charles A. Ragauss, analyste financier agréé (CFA), gestionnaire de portefeuille du sous-conseiller, est également responsable de la gestion quotidienne du portefeuille du FINB ForAll.

Modalités de la convention de sous-conseiller

Aux termes de la convention de sous-conseiller, le sous-conseiller fournit au gestionnaire des services de réplique d'indices pour le FINB ForAll. Les services fournis par le sous-conseiller au gestionnaire ne sont pas exclusifs et rien n'empêche le sous-conseiller de fournir des services semblables à d'autres (que leurs objectifs, stratégies ou critères de placement soient semblables à ceux du FINB ForAll ou non) ou d'exercer d'autres activités.

Aux termes de la convention de sous-conseiller, le sous-conseiller est tenu d'agir en tout temps de manière équitable et raisonnable envers le FINB ForAll, avec honnêteté et bonne foi, dans l'intérêt supérieur du FINB ForAll et, à cet égard, d'exercer toute la diligence et la compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans des circonstances similaires. La convention de sous-conseiller prévoit que le sous-conseiller ne sera nullement responsable de tout manquement ou défaut, ou de toute inexécution à l'égard des titres du FINB ForAll ni ne sera responsable s'il a respecté les obligations et normes de diligence et de compétence précitées. Toutefois, le sous-conseiller engagera sa responsabilité s'il commet une faute dolosive, fait preuve de mauvaise foi, de négligence grave ou manque à ses obligations aux termes de la convention de sous-conseiller.

À moins qu'elle ne soit résiliée de la manière décrite ci-après, la convention de sous-conseiller demeurera en vigueur jusqu'à ce que le FINB ForAll soit dissous. Le gestionnaire peut résilier la convention de sous-conseiller moyennant un préavis écrit d'au moins 90 jours au sous-conseiller. Le gestionnaire peut résilier la convention de sous-conseiller dans certaines autres circonstances, notamment si le sous-conseiller n'est pas inscrit en tant que conseiller ou exempté d'une telle inscription en vertu des lois applicables ou si le sous-conseiller a pris certaines mesures de faillite ou d'insolvabilité ou a violé de façon importante les dispositions de la convention de sous-conseiller ou commis un manquement substantiel à l'égard de celles-ci et que cette violation ou ce manquement n'a pas été corrigé dans les 20 jours ouvrables suivant l'avis écrit donné par le gestionnaire au sous-conseiller à ce sujet.

Le sous-conseiller peut résilier la convention de sous-conseiller moyennant un préavis écrit d'au moins 90 jours au gestionnaire. Le sous-conseiller peut résilier la convention de sous-conseiller dans certaines autres circonstances, notamment si le gestionnaire a pris certaines mesures de faillite ou d'insolvabilité, ou a violé de façon importante les dispositions de la convention de sous-conseiller ou commis un manquement substantiel à l'égard de celles-ci et que cette violation ou ce manquement n'a pas été corrigé dans les 20 jours ouvrables suivant l'avis écrit donné au gestionnaire par le sous-conseiller à ce sujet.

Aux termes de la convention de sous-conseiller, le gestionnaire est responsable des frais du sous-conseiller, lesquels sont payés à même les frais du gestionnaire. Le FINB ForAll n'a pas à payer de frais supplémentaires au sous-conseiller. Voir la rubrique « Frais ».

Fiduciaire

Aux termes de la déclaration de fiducie, le gestionnaire est également le fiduciaire du FINB ForAll. Le fiduciaire peut démissionner en remettant un préavis de 90 jours aux porteurs de parts et au gestionnaire. L'adresse du fiduciaire où celui-ci fournit principalement des services au FINB ForAll est le 390 rue Bay, bureau 912, Toronto (Ontario) M5H 2Y2.

La déclaration de fiducie prévoit que le fiduciaire est tenu d'agir honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt du FINB ForAll et de s'acquitter de ses fonctions conformément à la norme de diligence qu'une personne raisonnablement prudente respecterait dans les circonstances. De plus, la déclaration de fiducie renferme d'autres dispositions usuelles limitant la responsabilité du fiduciaire et indemnisant le fiduciaire quant à certaines responsabilités qu'il contracte dans l'exercice de ses fonctions de fiduciaire.

Le fiduciaire doit être destitué s'il cesse i) d'être résident du Canada pour l'application de la Loi de l'impôt; ii) d'exercer ses fonctions de gestion du FINB ForAll au Canada; ou iii) d'exercer les principaux pouvoirs généraux et discrétionnaires du fiduciaire à l'égard du FINB ForAll au Canada. Si le fiduciaire démissionne ou s'il devient incapable d'agir à titre de fiduciaire, le gestionnaire peut nommer un fiduciaire remplaçant avant sa démission, et sa démission prendra effet dès l'acceptation de la nomination de son remplaçant. Si aucun remplaçant n'est nommé dans un délai de 90 jours après que le fiduciaire a donné au gestionnaire un préavis de 90 jours de son intention de démissionner, le FINB ForAll sera dissous et les biens du FINB ForAll devront être distribués conformément à la déclaration de fiducie.

Lorsque le gestionnaire est le fiduciaire, il ne recevra en aucun temps de rémunération en contrepartie de la prestation de services de fiduciaire.

Promoteurs

ForAll, à son bureau principal de Powell River, en Colombie-Britannique, et le gestionnaire ont pris l'initiative de fonder et d'organiser le FINB ForAll et en sont donc tous deux les promoteurs au sens de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada. ForAll et le gestionnaire ont conclu une convention du fournisseur de l'indice, comme il est décrit aux présentes.

Fournisseur de l'indice

Le gestionnaire, pour le compte du FINB ForAll, a retenu les services de ForAll, dont le bureau est situé à Powell River, en Colombie-Britannique, pour qu'elle lui octroie une licence à l'égard de l'indice. En vertu de la convention du fournisseur de l'indice, ForAll doit payer des frais à LongPoint à titre de co-promoteur du FINB ForAll. ForAll peut

avoir droit à des honoraires de fournisseur de l'indice payés par le gestionnaire en fonction des frais de gestion reçus du FINB ForAll. Ces honoraires de fournisseur de l'indice ne sont pas imputés au FINB ForAll.

Aux termes de la convention du fournisseur de l'indice, le fournisseur de l'indice octroie au gestionnaire une licence d'utilisation de l'indice et de certaines marques de commerce connexes aux fins de l'exploitation du FINB ForAll dans le cadre de l'objectif de placement du FINB ForAll.

La convention du fournisseur de l'indice a une durée de trois ans et est renouvelée automatiquement pour des périodes d'un an à moins qu'une partie ne donne à l'autre partie un préavis écrit d'au moins trois mois de son intention de ne pas la renouveler pour la période de renouvellement initiale ou une période de renouvellement subséquente.

L'une ou l'autre partie peut résilier la convention du fournisseur de l'indice à tout moment sans pénalité moyennant un préavis écrit de trois mois. De plus, chaque partie peut résilier la convention du fournisseur de l'indice immédiatement dans certaines circonstances, notamment en cas de manquement important aux dispositions de celle-ci par l'autre partie, si l'autre partie devient insolvable ou en cas de changement de contrôle de l'autre partie.

Courtier désigné

Le gestionnaire, au nom du FINB ForAll, a conclu une convention de services de courtier désigné avec un courtier désigné, aux termes de laquelle le courtier désigné s'est engagé à exécuter certaines tâches relativement au FINB ForAll, notamment : i) souscrire un nombre suffisant de parts du FINB ForAll pour satisfaire aux exigences d'inscription initiale de la Bourse; ii) souscrire de façon continue des parts du FINB ForAll; et iii) afficher un marché bidirectionnel liquide pour la négociation des parts du FINB ForAll à la Bourse. Le paiement visant des parts du FINB ForAll doit être effectué par le courtier désigné, et ces parts seront émises, au plus tard le deuxième jour de bourse après la remise de l'avis de souscription.

Les parts ne représentent pas une participation ou une obligation de ce courtier désigné, de ces courtiers ou de tout membre du groupe de l'un d'eux, et un porteur de parts du FINB ForAll n'aura aucun recours contre l'une ou l'autre de ces parties relativement aux sommes payables par le FINB ForAll à ce courtier désigné ou à ces courtiers.

Conventions de courtage

Le gestionnaire peut avoir recours à divers courtiers pour effectuer des opérations sur titres pour le compte du FINB ForAll. Ces courtiers peuvent fournir directement au gestionnaire des services de recherche et des services connexes, en plus d'exécuter des opérations. Le gestionnaire surveillera et évaluera le rendement d'exécution de ses courtiers dans le but de déterminer si des mesures devraient être prises pour améliorer la qualité d'exécution des opérations. Lorsqu'il décide si un courtier devrait être ajouté à sa liste de courtiers approuvés, le gestionnaire tient compte de nombreux facteurs, notamment le coût des opérations, la valeur de la recherche, le type et la taille d'un ordre, la rapidité et la certitude d'exécution, la capacité de réaction et la qualité de l'appariement des opérations.

On surveillera régulièrement les courtiers approuvés afin de s'assurer que la valeur des biens et des services, dont il est question ci-dessus, fournit un avantage raisonnable comparativement au montant des courtages payés pour les biens et services.

Conflits d'intérêts

Les services d'administration, de gestion et de conseils en placement du gestionnaire ne sont pas exclusifs, et rien dans la déclaration de fiducie n'interdit au gestionnaire d'offrir des services semblables à d'autres fonds d'investissement et à d'autres clients (que leurs objectifs et politiques de placement soient semblables ou non à ceux du FINB ForAll) ni de s'engager dans d'autres activités.

Les placements dans les titres achetés par le gestionnaire ou le sous-conseiller pour le compte du FINB ForAll et d'autres fonds d'investissement gérés par le gestionnaire seront répartis entre le FINB ForAll et ces autres fonds d'investissement de façon juste et équitable selon la taille de l'ordre et les restrictions et politiques en matière de placement applicables du FINB ForAll et des autres fonds d'investissement.

Lorsqu'il est jugé approprié pour le FINB ForAll et un ou plusieurs autres comptes de placement gérés par le gestionnaire, le sous-conseiller ou les membres de leur groupe respectif de participer à une occasion de placement, le gestionnaire ou le sous-conseiller cherchera à effectuer ces placements pour tous les comptes de placement participants, y compris le FINB ForAll, de façon équitable, compte tenu de facteurs tels que le capital relatif disponible pour de nouveaux

placements et les programmes de placement et les positions de portefeuille du FINB ForAll et des entités membres du même groupe pour lesquels une participation est appropriée. Des ordres peuvent être regroupés pour tous ces comptes, et si un ordre n'est pas exécuté au même cours, les ordres peuvent être répartis en fonction de leur cours moyen. De même, si un placement pour plus d'un compte ne peut être entièrement exécuté selon les conditions du marché existantes, les placements peuvent être répartis entre les différents comptes d'une manière que le gestionnaire, le sous-conseiller ou les membres de leur groupe respectif jugent équitable. Le gestionnaire peut recommander que le FINB ForAll vende un titre, tout en s'abstenant de recommander cette vente pour les autres comptes afin de permettre au FINB ForAll d'avoir suffisamment de liquidités pour répondre aux demandes de rachat des porteurs de parts.

Dans la déclaration de fiducie, il est reconnu que le gestionnaire peut fournir des services au FINB ForAll en d'autres qualités, pourvu que les modalités d'une telle entente ne soient pas moins favorables pour le FINB ForAll que celles qu'il obtiendrait de parties sans lien de dépendance à l'égard de services comparables.

Le gestionnaire peut de temps à autre avoir des intérêts qui diffèrent de ceux des porteurs de parts. Si le gestionnaire ou les membres de son groupe estiment par ailleurs, dans le cours de leurs activités, qu'ils se trouvent ou pourraient se trouver en situation de conflit d'intérêts important, la question sera soumise au CEI. Le CEI se penchera sur toutes les questions qui lui seront soumises et fera ses recommandations au gestionnaire dès que possible. En évaluant ces conflits d'intérêts, les investisseurs éventuels doivent savoir que le gestionnaire a l'obligation envers les porteurs de parts d'agir de bonne foi et de façon équitable dans toutes les opérations touchant le FINB ForAll. Si un porteur de parts est d'avis que le gestionnaire a manqué à son obligation envers lui, il peut demander réparation pour lui-même ou pour le compte du FINB ForAll afin d'obtenir des dommages-intérêts de la part du gestionnaire ou d'exiger une reddition de compte de celui-ci. Les porteurs de parts doivent savoir que l'exécution par le gestionnaire de ses responsabilités envers le FINB ForAll sera évaluée en fonction i) des dispositions de la convention aux termes de laquelle le gestionnaire a été nommé à ce titre à l'égard du FINB ForAll; et ii) des lois applicables.

Ni le courtier désigné ni aucun courtier n'ont pris part à la rédaction du présent prospectus ni n'ont procédé à un examen de son contenu; ainsi, le courtier désigné et les courtiers n'effectuent pas bon nombre des activités usuelles entourant une prise ferme relativement au placement par le FINB ForAll de ses parts aux termes du présent prospectus. Les parts ne représentent pas une participation ou une obligation du courtier désigné, d'un courtier ou d'un membre de leur groupe et le porteur de parts n'a aucun recours contre l'une ou l'autre de ces parties à l'égard de montants payables par le FINB ForAll au courtier désigné ou aux courtiers applicables.

Un courtier inscrit agit à titre de courtier désigné et un ou plusieurs courtiers inscrits agissent ou peuvent agir à titre de courtier et/ou de teneur de marché. Ces relations peuvent créer des conflits d'intérêts réels ou apparents dont les investisseurs devraient tenir compte relativement à un placement dans le FINB ForAll. Plus particulièrement, en raison de ces relations, ces courtiers inscrits pourraient tirer avantage de la vente et de la négociation de parts. Le courtier désigné, à titre de teneur de marché du FINB ForAll sur le marché secondaire, pourrait donc avoir des intérêts financiers qui diffèrent de ceux des porteurs de parts et qui pourraient même être contraires à ceux des porteurs de parts. Un tel courtier inscrit et les membres de son groupe pourraient, à l'heure actuelle ou dans l'avenir, traiter avec le FINB ForAll, avec les émetteurs des titres composant le portefeuille de placement du FINB ForAll ou avec le gestionnaire ou tout fonds dont le promoteur est le gestionnaire ou un membre de son groupe, y compris en accordant des prêts, en concluant des opérations sur instruments dérivés ou en fournissant des services de conseils ou de représentation au gestionnaire ou aux membres de son groupe. De plus, la relation entre un de ces courtiers inscrits et les membres de son groupe, d'une part, et le gestionnaire et les membres de son groupe, d'autre part, peut s'étendre à d'autres activités, comme faire partie d'un syndicat de placement pour d'autres fonds dont le promoteur est le gestionnaire ou un membre de son groupe.

Comité d'examen indépendant

Conformément au Règlement 81-107, le gestionnaire a mis sur pied un CEI pour le FINB ForAll. Le CEI est composé de trois personnes, qui sont toutes indépendantes du FINB ForAll, du gestionnaire et des membres de son groupe. Les membres actuels du CEI sont Kevin Beatson (président), Kevin Gopaul et Eleanor McIntyre.

Le CEI a adopté une charte écrite qui énonce son mandat, ses responsabilités et ses fonctions ainsi que les politiques et procédures qu'il doit suivre dans l'exercice de ses fonctions.

Conformément au Règlement 81-107, le CEI a pour mandat d'examiner les situations de conflits d'intérêts auxquels fait face le gestionnaire dans le cadre de la gestion du FINB ForAll et de faire des recommandations à cet égard. Aux termes du Règlement 81-107, LongPoint doit relever les conflits d'intérêts inhérents à sa gestion du FINB ForAll et demander l'avis du CEI sur la façon de gérer ces conflits d'intérêts, ainsi que sur ses politiques et procédures écrites concernant sa

gestion des conflits d'intérêts. Le gestionnaire doit soumettre à l'examen du CEI les mesures qu'il compte prendre à l'égard de toute question de conflit d'intérêts. Certaines questions exigent l'approbation préalable du CEI. Toutefois, dans la plupart des cas, le CEI fera une recommandation au gestionnaire quant à savoir si, à son avis, les mesures proposées par le gestionnaire aboutiront ou non à un résultat juste et raisonnable pour le FINB ForAll. Dans le cas de questions de conflit d'intérêts récurrentes, le CEI peut nous donner des instructions permanentes.

Le CEI présente chaque année aux porteurs de parts un rapport sur ses activités, comme l'exige le Règlement 81-107. Les rapports du CEI peuvent être obtenus gratuitement auprès du gestionnaire sur demande par courriel à info@LongPointETFs.com et sont publiés sur le site Web du gestionnaire au www.LongPointETFs.com. Le rapport annuel du CEI sera disponible vers le 31 mars de chaque année.

Chaque membre du CEI reçoit une rémunération annuelle et des jetons de présence pour chaque réunion du CEI à laquelle il assiste et se fait rembourser les frais raisonnables qu'il engage. Le FINB ForAll est responsable d'une partie de la rémunération annuelle et des jetons de présence, que le gestionnaire répartit entre les FNB gérés par LongPoint. Cette répartition sera pondérée selon les actifs sous gestion, à l'exception des coûts engagés aux fins des réunions supplémentaires et des questions propres à un FNB donné (les « **coûts supplémentaires** »). Dans un tel cas, le FNB concerné assumera les coûts supplémentaires (et si plus d'un FNB est concerné par ces questions supplémentaires, les coûts supplémentaires seront répartis entre les FNB visés de façon pondérée selon les actifs sous gestion). La rémunération annuelle payable à chaque membre du CEI est la suivante : Kevin Beatson (président) : 12 000 \$; Kevin Gopaul : 8 000 \$; et Eleanor McIntyre : 8 000 \$.

Dépositaire

Société de fiducie Natcan est le dépositaire de l'actif du FINB ForAll aux termes de la convention de dépôt. Le dépositaire a ses bureaux à Montréal, au Québec. Selon la convention de dépôt, le dépositaire est tenu de faire preuve, dans l'exercice de ses fonctions, du même degré de prudence, de diligence et de compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans les mêmes circonstances ou, s'il est plus élevé, du degré de prudence, de diligence et de compétence que le dépositaire exerce à l'égard de ses propres biens de nature similaire qui sont sous sa garde.

Aux termes de la convention de dépôt, le gestionnaire versera au dépositaire des honoraires au nom du FINB ForAll au taux déterminé par les parties à l'occasion et lui remboursera les dépenses raisonnables qu'il a engagées dans le cadre de l'exécution de ses fonctions aux termes de la convention de dépôt. Le FINB ForAll devra également indemniser le dépositaire ou ses dirigeants, administrateurs, employés ou mandataires à l'égard de toute perte, de tout dommage ou de tout coût, y compris les honoraires et frais raisonnables d'avocats et d'experts, découlant de l'exécution de ses obligations, le cas échéant, aux termes de la convention de dépôt, à moins que ceux-ci ne soient imputables à un manquement du dépositaire à l'égard de sa norme de prudence aux termes de la convention de dépôt. Le FINB ForAll sera indemnisé dans certaines circonstances prévues dans la convention de dépôt. L'une ou l'autre des parties peut résilier la convention de dépôt sur remise d'un avis écrit d'au moins 90 jours ou, immédiatement, si l'autre partie devient insolvable, fait une cession en faveur de ses créanciers, ou si cette partie dépose une requête de mise en faillite ou fait l'objet d'une requête de mise en faillite et n'est pas libérée dans les 30 jours ou si un processus de nomination d'un séquestre à l'égard de la partie a été entrepris et n'a pas été interrompu dans les 30 jours. La convention de dépôt peut également être résiliée si une partie y contrevient de façon importante et ne remédie pas à cette contravention dans un délai donné après que l'avis de contravention a été donné par la partie qui résilie la convention.

Agent d'évaluation

Société de fiducie Natcan fournit des services comptables à l'égard du FINB ForAll. Société de fiducie Natcan a ses bureaux à Montréal, au Québec. L'agent d'évaluation est indépendant du gestionnaire.

Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts

Compagnie Trust TSX, à ses bureaux principaux de Toronto, en Ontario, est l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts pour le FINB ForAll conformément aux conventions relatives à l'agent chargé de la tenue des registres et à l'agent des transferts conclues à la date de l'émission initiale des parts du FINB ForAll.

Mandataire d'opérations de prêt de titres

Société de fiducie Natcan agit à titre de mandataire d'opérations de prêt de titres pour le FINB ForAll aux termes d'une convention d'autorisation de prêt de titres. Toute convention d'autorisation de prêt de titres peut être résiliée par le gestionnaire ou le mandataire d'opérations de prêt de titres moyennant remise en tout temps à l'autre d'un avis écrit de 30 jours ouvrables. Aux termes d'une convention d'autorisation de prêt de titres, la garantie donnée par un emprunteur de titres au FINB ForAll devra avoir une valeur globale représentant au moins 102 % de la valeur marchande des titres prêtés. En plus de la garantie qu'il détient, le FINB ForAll jouira également d'une indemnisation en cas de défaillance de l'emprunteur fournie par le mandataire d'opérations de prêt de titres. L'indemnisation du mandataire d'opérations de prêt de titres prévoira le remplacement d'un nombre de titres correspondant au nombre de titres prêtés non retournés.

Auditeur

L'auditeur du FINB ForAll est KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L., situé à ses bureaux principaux à Toronto, en Ontario. L'auditeur du FINB ForAll ne peut être remplacé que si le CEI approuve son remplacement et si les porteurs de parts en sont avisés au moins 60 jours avant la date de prise d'effet du remplacement, ou conformément aux autres exigences de la législation canadienne en valeurs mobilières.

Site Web désigné

Un fonds d'investissement doit afficher certains documents d'information réglementaire sur un site Web désigné. On trouvera le site Web désigné du FINB ForAll auquel ce document se rapporte à l'adresse suivante : www.LongPointETFs.com.

CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

La valeur liquidative à une date donnée équivaudra à la juste valeur globale de l'actif du FINB ForAll, moins la juste valeur globale de son passif, exprimée en dollars canadiens au taux de change applicable à cette date. La valeur liquidative par part pour chaque catégorie est calculée en additionnant l'actif du FINB ForAll attribuable à cette catégorie, en soustrayant le passif attribuable à cette catégorie, et en divisant la différence par le nombre total de parts de cette catégorie en circulation.

La valeur liquidative par part d'une catégorie est calculée en dollars canadiens conformément aux règles et aux politiques des autorités en valeurs mobilières ou conformément à une dispense de ces règles que le FINB ForAll peut obtenir.

Politiques et procédures d'évaluation du FINB ForAll

La valeur liquidative du FINB ForAll est calculée en tout temps selon les principes d'évaluation suivants :

- la valeur de l'encaisse, des dépôts ou des prêts à vue, des frais payés d'avance, des dividendes en espèces déclarés et de l'intérêt couru mais non encore reçu est réputée correspondre à leur valeur nominale, sauf si le gestionnaire juge que la valeur d'un dépôt ou d'un prêt à vue ne correspond pas à sa valeur nominale, auquel cas sa valeur est réputée correspondre à sa juste valeur fixée par le gestionnaire;
- la valeur des obligations, des débentures et des autres titres de créance correspond à la moyenne des cours acheteur et vendeur un jour d'évaluation à l'heure que le gestionnaire juge appropriée, à son appréciation. Les placements à court terme, comme les billets et les instruments du marché monétaire, sont évalués au coût majoré de l'intérêt couru;
- la valeur d'un titre, ou d'un contrat à terme sur indice boursier ou d'une option sur indice boursier visant un titre, qui est inscrit à la cote d'une bourse reconnue correspond au cours de clôture à la fermeture des bureaux le jour d'évaluation ou, s'il n'y a pas de cours de clôture, à la moyenne du cours acheteur de clôture et du cours vendeur de clôture le jour où la valeur liquidative est calculée, tels qu'ils sont publiés dans un rapport d'usage courant ou autorisés comme étant officiels par une bourse reconnue; toutefois, si cette bourse n'est pas ouverte aux fins de négociation à cette date, les cours utilisés sont ceux qui étaient en vigueur à la dernière date à laquelle la bourse était ouverte aux fins de négociation;
- la valeur d'un titre ou d'un autre actif pour lequel un cours du marché ne peut être obtenu facilement correspond à la juste valeur marchande établie par le gestionnaire;

- la valeur d'un titre dont la revente est restreinte ou limitée correspond à la moins élevée des valeurs suivantes, à savoir la valeur fondée sur les cours publiés d'usage courant ou le pourcentage de la valeur marchande des titres de même catégorie dont la négociation n'est pas restreinte ni limitée en raison d'une déclaration, d'un engagement ou d'une convention, ni par la loi, correspondant au pourcentage du coût d'acquisition du FINB ForAll par rapport à la valeur marchande de ces titres au moment de l'acquisition; toutefois, une prise en compte graduelle de la valeur réelle des titres peut être effectuée si la date de levée de la restriction est connue;
- les options négociables, les options sur contrats à terme, les options hors cote, les titres assimilables à des titres de créance et les bons de souscription cotés en bourse achetés ou vendus sont évalués à leur valeur marchande courante;
- si une option négociable couverte, une option sur contrats à terme standardisés ou une option de gré à gré est vendue, la prime reçue par le FINB ForAll doit être présentée à titre de crédit différé, qui est évalué selon la valeur marchande actuelle de l'option négociable, de l'option sur contrats à terme standardisés ou de l'option de gré à gré qui aurait pour effet de dénouer la position. Tout écart découlant d'une réévaluation de ces options est traité à titre de gain ou de perte sur placement non réalisé. Le crédit différé doit être déduit dans le calcul de la valeur liquidative. Les titres, le cas échéant, qui sont visés par une option négociable vendue ou une option de gré à gré doivent être évalués à leur valeur marchande actuelle;
- la valeur d'un contrat à terme standardisé ou d'un contrat à terme de gré à gré correspond au gain qui aurait été réalisé ou à la perte qui aurait été subie à leur égard si, à l'heure d'évaluation, la position sur le contrat à terme standardisé ou le contrat à terme de gré à gré, selon le cas, était dénouée, à moins que des limites quotidiennes ne soient en vigueur, auquel cas la juste valeur sera fondée sur la valeur marchande actuelle de l'intérêt sous-jacent;
- la marge payée ou déposée à l'égard de contrats à terme standardisés et de contrats à terme de gré à gré sera traitée comme un débiteur et la marge composée d'éléments d'actif autres que des espèces sera considérée comme étant détenue à titre de marge;
- les biens évalués dans une monnaie étrangère et les passifs et obligations du FINB ForAll qui sont payables par le FINB ForAll dans une monnaie étrangère sont convertis en dollars canadiens à l'aide du taux de change obtenu auprès des meilleures sources dont dispose le gestionnaire ou un membre de son groupe;
- les charges ou les passifs du FINB ForAll sont calculés selon la méthode de la comptabilité d'exercice;
- la valeur d'un titre ou d'un bien auquel, de l'avis du gestionnaire, les principes d'évaluation susmentionnés ne peuvent s'appliquer (parce qu'aucune cotation d'équivalent de cours ou de rendement n'est disponible comme il est indiqué ci-dessus ou pour une autre raison) correspond à sa juste valeur établie comme le décide le gestionnaire à l'occasion.

Comme il est indiqué ci-dessus, le gestionnaire a le pouvoir de déroger aux principes d'évaluation du FINB ForAll susmentionnés.

Aux fins du rachat ou de l'achat de parts du FINB ForAll, la valeur liquidative par part est calculée selon les principes d'évaluation susmentionnés. Aux fins des états financiers, la valeur liquidative par part du FINB ForAll est calculée conformément aux Normes internationales d'information financière (les « IFRS »). Selon les IFRS, les méthodes comptables dont se sert le FNB pour mesurer la juste valeur de ses placements et de ses dérivés correspondent aux principes d'évaluation susmentionnés, sauf lorsque les cours de clôture ne se situent pas entre les cours acheteur et vendeur de clôture. Dans ce cas, le gestionnaire détermine le point au sein de l'écart acheteur-vendeur qui est le plus représentatif de la juste valeur, en fonction des données et des circonstances pertinentes.

Information sur la valeur liquidative

La valeur liquidative et la valeur liquidative par part d'une catégorie seront calculées à l'heure d'évaluation, chaque date d'évaluation. Ces renseignements seront fournis gratuitement par le gestionnaire aux porteurs de parts qui les demanderont par téléphone au 416-861-8383, par courriel à info@LongPointETFs.com ou pourront être obtenus sur Internet au www.LongPointETFs.com.

CARACTÉRISTIQUES DES TITRES

Description des titres faisant l'objet du placement

Le FINB ForAll est autorisé à émettre un nombre illimité de catégories ou de séries de parts rachetables et transférables, dont chacune représente une participation indivise dans l'actif net du FINB ForAll.

Le 16 décembre 2004, la *Loi de 2004 sur la responsabilité des bénéficiaires d'une fiducie* (Ontario) est entrée en vigueur. Cette loi prévoit que les porteurs des parts d'une fiducie ne sont pas, à titre de bénéficiaires, responsables des manquements, obligations ou engagements de la fiducie si, lorsque les manquements surviennent ou que les engagements naissent : i) d'une part, la fiducie est un émetteur assujéti au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario); et ii) d'autre part, la fiducie est régie par les lois de la province d'Ontario. Le FINB ForAll est un émetteur assujéti en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) et le FINB ForAll est régi par les lois de la province d'Ontario en vertu des dispositions de la déclaration de fiducie.

Certaines dispositions des parts

Chaque part confère à son porteur une voix aux assemblées des porteurs de parts et une participation égale à celle de toutes les autres parts de la même catégorie du FINB ForAll relativement à tous les paiements faits aux porteurs de parts, sauf les distributions des frais de gestion et les gains en capital attribués et désignés au porteur de parts qui demande le rachat de ses parts, y compris les distributions de revenu net et de gains en capital réalisés nets et, au moment de la liquidation, une participation égale au reliquat de l'actif net du FINB ForAll après l'acquittement de toute obligation non réglée attribuable aux parts de cette catégorie du FINB ForAll. Toutes les parts seront entièrement payées et ne seront pas assujéties à de futurs appels de fonds lorsqu'elles auront été émises, et elles ne pourront être transférées, sauf par application de la loi. Les porteurs de parts peuvent exiger que le FINB ForAll rachète ses leurs parts du FINB ForAll, comme il est indiqué aux rubriques « Échange et rachat de parts – Rachat de parts du FINB ForAll contre des espèces » et « Échange et rachat de parts – Échange de parts du FINB ForAll à la valeur liquidative par part contre des paniers de titres et/ou des espèces ».

Échange de parts contre des paniers de titres

Comme il est indiqué à la rubrique « Échange et rachat de parts – Échange de parts du FINB ForAll à la valeur liquidative par part contre des paniers de titres et/ou des espèces », les porteurs de parts peuvent échanger le nombre prescrit de parts applicable (ou un multiple entier de celui-ci) du FINB ForAll n'importe quel jour de bourse contre des paniers de titres et/ou des espèces, à la condition qu'un nombre prescrit de parts minimal soit échangé.

Rachat de parts contre des espèces

N'importe quel jour de bourse, les porteurs de parts peuvent faire racheter des parts du FINB ForAll en contrepartie d'espèces à un prix de rachat par part correspondant à 95 % du cours de clôture des parts applicables à la Bourse le jour de prise d'effet du rachat, sous réserve d'un prix de rachat maximal par part correspondant à la valeur liquidative par part le jour de prise d'effet du rachat, moins tous les frais d'administration applicables déterminés de temps à autre par le gestionnaire, à sa seule appréciation. Puisque les porteurs de parts seront généralement en mesure de vendre leurs parts au cours du marché à la Bourse par l'entremise d'un courtier inscrit sous réserve seulement des commissions de courtage usuelles, les porteurs de parts devraient consulter leur courtier ou leur conseiller en placements avant de faire racheter leurs parts contre des espèces.

Modification des modalités

Aucun avis ne devra être donné aux porteurs de parts du FINB ForAll si une modification apportée à la déclaration de fiducie crée une nouvelle catégorie de parts du FINB ForAll, à moins que cette modification n'ait une incidence quelconque sur les droits des porteurs de parts existants ou la valeur de leur placement. Une modification, telle que le reclassement des parts du FINB ForAll, ou la dissolution d'une catégorie de parts du FINB ForAll, laquelle modification ou dissolution a une incidence sur les titres en portefeuille d'un porteur de parts, ne prendra effet que 30 jours après la remise d'un avis aux porteurs de parts de la catégorie de parts visée du FINB ForAll.

Tous les autres droits rattachés aux parts du FINB ForAll ne peuvent être modifiés que conformément aux conditions de la déclaration de fiducie.

Droits de vote afférents aux titres en portefeuille

Les porteurs de parts ne jouiront d'aucun droit de vote à l'égard des titres en portefeuille du FINB ForAll.

QUESTIONS TOUCHANT LES PORTEURS DE PARTS

Assemblées des porteurs de parts

Les assemblées des porteurs de parts du FINB ForAll seront tenues si le gestionnaire les convoque ou s'il reçoit une demande écrite des porteurs de parts du FINB ForAll détenant non moins de 25 % des parts alors en circulation du FINB ForAll.

Questions nécessitant l'approbation des porteurs de parts

Le Règlement 81-102 exige qu'une assemblée des porteurs de parts du FINB ForAll soit convoquée pour approuver certaines modifications, dont les suivantes :

- (i) la base de calcul des frais ou des dépenses qui doivent être imputées au FINB ForAll ou qui doivent l'être à ses porteurs de parts est changée d'une façon qui pourrait entraîner une augmentation des charges imputées au FINB ForAll ou à ses porteurs de parts, sauf si : a) le FINB ForAll n'a aucun lien de dépendance avec la personne physique ou morale qui lui impute les frais; et b) les porteurs de parts ont reçu un avis d'au moins 60 jours avant la date de prise d'effet du changement;
- (ii) des frais, devant être imputés au FINB ForAll ou directement à ses porteurs de parts par le FINB ForAll ou le gestionnaire relativement à la détention de parts du FINB ForAll qui pourrait entraîner une augmentation des frais imputés au FINB ForAll ou à ses porteurs de parts, sont ajoutés;
- (iii) le gestionnaire est remplacé, à moins que le nouveau gestionnaire du FINB ForAll ne fasse partie du même groupe que le gestionnaire actuel;
- (iv) l'objectif de placement fondamental du FINB ForAll est modifié;
- (v) le FINB ForAll diminue la fréquence de calcul de sa valeur liquidative par part;
- (vi) sauf une fusion autorisée pour laquelle l'approbation des porteurs de parts n'est pas requise, le FINB ForAll entreprend une restructuration avec un autre organisme de placement collectif ou lui cède ses actifs, pour autant que le FINB ForAll cesse d'exister suivant la restructuration ou la cession des actifs et que l'opération ait pour effet de transformer les porteurs de parts du FINB ForAll en porteurs de titres de l'autre organisme de placement collectif;
- (vii) le FINB ForAll entreprend une restructuration avec un autre organisme de placement collectif ou acquiert son actif, pourvu que les conditions suivantes soient remplies : le FINB ForAll continue d'exister après la restructuration ou l'acquisition de l'actif, l'opération a pour effet de transformer les porteurs de titres de l'autre organisme de placement collectif en porteurs de parts, et cette opération constituerait un changement important pour le FINB ForAll;
- (viii) toute question qui, selon les documents constitutifs du FINB ForAll ou les lois s'appliquant au FINB ForAll ou toute convention, doit être soumise au vote des porteurs de parts.

En outre, l'auditeur du FINB ForAll ne peut être remplacé, à moins que le CEI du FINB ForAll n'ait approuvé son remplacement et que les porteurs de parts n'aient reçu un préavis d'au moins 60 jours avant la date de prise d'effet du remplacement.

L'approbation des porteurs de parts du FINB ForAll quant à une telle question est réputée avoir été donnée si la majorité des voix exprimées par les porteurs de parts du FINB ForAll votant à une assemblée dûment convoquée et tenue aux fins d'examiner la question approuvent la résolution connexe.

Modification de la déclaration de fiducie

Si une assemblée des porteurs de parts est requise pour modifier une disposition de la déclaration de fiducie, aucune modification proposée à l'assemblée des porteurs de parts du FINB ForAll ne prendra effet avant que le gestionnaire ait obtenu l'approbation préalable d'au moins la majorité des voix exprimées à l'assemblée des porteurs de parts du FINB ForAll.

Sous réserve de toute exigence relative à une période de préavis plus longue prévue par la législation en valeurs mobilières, le fiduciaire a le droit de modifier la déclaration de fiducie en donnant un préavis d'au moins 30 jours aux porteurs de parts du FINB ForAll touché par la modification proposée dans l'un des cas suivants :

- (a) les lois sur les valeurs mobilières exigent qu'un avis écrit soit donné aux porteurs de parts du FINB ForAll avant que la modification ne prenne effet;
- (b) la législation sur les valeurs mobilières n'interdirait pas la modification;
- (c) le fiduciaire croit raisonnablement que la modification proposée pourrait avoir une incidence défavorable sur la participation financière ou les droits des porteurs de parts du FINB ForAll, et il est donc juste et convenable de donner aux porteurs de parts du FINB ForAll un préavis de la modification proposée.

Tous les porteurs de parts du FINB ForAll seront liés par toute modification touchant le FINB ForAll dès la date de prise d'effet de celle-ci.

Le fiduciaire peut, sans avoir obtenu l'approbation des porteurs de parts ni leur avoir donné un préavis, modifier la déclaration de fiducie s'il croit raisonnablement que la modification proposée ne risque pas d'avoir une incidence défavorable importante sur la participation financière ou les droits des porteurs de parts du FINB ForAll ou que la modification proposée est nécessaire pour ce qui suit :

- (a) s'assurer de la conformité avec les lois, les règlements ou les politiques applicables de toute autorité gouvernementale ayant compétence sur le FINB ForAll ou le placement de ses parts;
- (b) éliminer tout conflit ou autre incompatibilité qui pourrait exister entre toute modalité de la déclaration de fiducie et toute disposition de toute loi ou politique ou de tout règlement applicable et qui pourrait toucher le FINB ForAll, le fiduciaire ou ses mandataires;
- (c) apporter tout changement ou toute correction à la déclaration de fiducie ayant pour but de corriger une erreur typographique ou qui est nécessaire pour dissiper toute ambiguïté ou corriger toute disposition erronée ou incompatible ou toute omission ou erreur d'écriture dans la déclaration;
- (d) faciliter l'administration du FINB ForAll en tant que fiducie de fonds commun de placement ou faire des modifications ou des ajustements par suite d'une modification existante ou proposée à la Loi de l'impôt ou à son application qui pourrait par ailleurs avoir une incidence sur le statut fiscal du FINB ForAll ou de ses porteurs de parts;
- (e) protéger les porteurs de parts du FINB ForAll;
- (f) apporter une modification ou une correction qui est nécessaire ou souhaitable pour rendre la déclaration de fiducie conforme à la pratique du marché actuelle au sein du secteur des valeurs mobilières ou des fonds d'investissement ou pour remédier à une difficulté administrative.

Fusions autorisées

Le FINB ForAll peut, sans l'approbation des porteurs de parts, conclure une fusion ou une autre opération analogue (une « **fusion autorisée** ») qui a pour effet de combiner le FINB ForAll avec un ou plusieurs autres fonds d'investissement ayant des objectifs de placement, des procédures d'évaluation et des structures de frais semblables à ceux du FINB ForAll, sous réserve de ce qui suit :

- (i) l'approbation de la fusion par le CEI;
- (ii) le respect de certaines conditions d'approbation préalable de la fusion prévues dans le Règlement 81-102;
- (iii) la remise aux porteurs de parts d'un avis écrit au moins 60 jours avant la date de prise d'effet de la fusion.

Dans le cadre d'une fusion autorisée, les fonds qui fusionnent seront évalués à leur valeur liquidative respective et les porteurs de parts du FINB ForAll auront le droit de faire racheter leurs parts contre des espèces à la valeur liquidative par part applicable.

Rapports aux porteurs de parts

L'exercice du FINB ForAll correspondra à l'année civile. Les états financiers annuels du FINB ForAll seront audités par son auditeur conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada. L'auditeur sera appelé à rédiger un rapport sur la présentation fidèle des états financiers annuels conformément aux Normes internationales d'information financière.

Le gestionnaire verra à ce que le FINB ForAll respecte l'ensemble des exigences administratives et de communication de l'information applicables, notamment la préparation et la publication d'états financiers intermédiaires non audités. Chaque porteur de parts du FINB ForAll autre qu'un régime recevra chaque année, dans les 90 premiers jours après l'année d'imposition du FINB ForAll ou dans le délai requis par les lois applicables, les renseignements fiscaux prescrits à l'égard des sommes payées ou payables par le FINB ForAll relativement à cette année d'imposition du FINB ForAll en question.

Le gestionnaire tiendra des livres et des registres adéquats reflétant les activités du FINB ForAll. Un porteur de parts, ou son représentant dûment autorisé, aura le droit d'examiner les livres et registres du FINB ForAll pendant les heures d'ouverture normales aux bureaux du gestionnaire. Malgré ce qui précède, le porteur de parts n'a pas accès à l'information qui, de l'avis du gestionnaire, devrait être tenue confidentielle dans l'intérêt du FINB ForAll.

Déclaration de renseignements à l'échelle internationale

Aux termes de l'Accord Canada États-Unis pour un meilleur échange de renseignements fiscaux intervenu entre le Canada et les États-Unis (l'« **Accord** ») et des dispositions législatives canadiennes connexes dans la Loi de l'impôt, les courtiers par l'entremise desquels les porteurs de parts détiennent leurs parts doivent déclarer à l'ARC certains renseignements à l'égard des porteurs de parts qui sont des résidents des États-Unis ou des citoyens des États-Unis (y compris des citoyens des États-Unis qui sont des résidents et/ou des citoyens du Canada) et de certaines autres « personnes des États-Unis », au sens de l'Accord (exclusion faite des régimes, au sens attribué à ce terme à la rubrique « Incidences fiscales – Statut du FINB ForAll » ci-dessus). L'ARC fournira ensuite ces renseignements à l'Internal Revenue Service des États-Unis.

Conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt qui mettent en œuvre la norme commune de déclaration de l'Organisation de coopération et de développement économiques (les « **dispositions relatives à la norme commune de déclaration** »), les « institutions financières canadiennes » (au sens des dispositions relatives à la norme commune de déclaration) sont tenues de mettre en place des procédures afin de repérer les comptes détenus par des résidents fiscaux de pays étrangers (à l'exception des États-Unis) ou par certaines entités dont les « personnes détenant le contrôle » sont des résidents fiscaux d'un pays étranger (à l'exception des États-Unis) et visant à déclarer les renseignements requis à l'ARC. Ces renseignements sont échangés de façon bilatérale et réciproque avec les pays où résident pour les besoins de l'impôt les titulaires de comptes ou les personnes détenant le contrôle en question, si ces pays ont accepté d'effectuer un échange bilatéral de renseignements avec le Canada en vertu de la norme commune de déclaration.

Aux termes de l'Accord et des dispositions législatives canadiennes connexes de la Loi de l'impôt et aux termes des dispositions relatives à la norme commune de déclaration, les porteurs de parts pourraient devoir fournir certains renseignements concernant leur placement dans le FINB ForAll à toute institution financière canadienne compétente (par exemple, en remplissant une déclaration de résidence fiscale ou un formulaire semblable) aux fins de cet échange de renseignements, à moins que le placement ne soit détenu dans le cadre d'un régime. L'ARC devrait transmettre ces renseignements à l'Internal Revenue Service des États-Unis aux fins de l'Accord et des dispositions législatives canadiennes connexes de la Loi de l'impôt ou aux pays où réside le titulaire du compte ou toute personne détenant le contrôle, si ces pays ont accepté d'effectuer un échange bilatéral de renseignements avec le Canada auquel s'appliquent les dispositions relatives à la norme commune de déclaration.

DISSOLUTION DU FINB FORALL

Le gestionnaire peut dissoudre le FINB ForAll à son gré en remettant un préavis de 60 jours aux porteurs de parts, conformément aux modalités de la déclaration de fiducie et aux exigences du Règlement 81-102. Le gestionnaire peut également dissoudre le FINB ForAll si le responsable de l'administration et du calcul de l'indice cesse de calculer l'indice ou si la convention d'administration et de calcul de l'indice ou la convention du fournisseur de l'indice est résiliée, comme il est indiqué à la rubrique « Objectifs de placement – FNB indiciel ForAll actions américaines à composante fondamentale et plus – Dissolution de l'indice ». Le FINB ForAll ne sera pas liquidé si sa valeur liquidative par part tombe en dessous d'un certain niveau.

Si le FINB ForAll est dissous, le fiduciaire est autorisé à prendre toutes les mesures nécessaires pour opérer la dissolution du FINB ForAll. Avant de dissoudre le FINB ForAll, le fiduciaire peut acquitter toutes les obligations du FINB ForAll et répartir l'actif net du FINB ForAll entre les porteurs de parts du FINB ForAll.

À la dissolution du FINB ForAll, chaque porteur de parts du FINB ForAll aura le droit de recevoir à l'heure d'évaluation, à la date de la dissolution, par prélèvement sur l'actif du FINB ForAll : i) un paiement pour ses parts à la valeur liquidative par part de cette catégorie de parts du FINB ForAll calculée à l'heure d'évaluation, à la date de la dissolution; plus ii) le cas échéant, tout revenu net et tous gains en capital réalisés nets qui sont payables au porteur de parts, mais qui ne lui ont pas encore été versés; moins iii) tous frais de rachat applicables et toute taxe devant être déduits. Le paiement sera fait par chèque ou par un autre mode de paiement à l'ordre de ce porteur de parts et tiré sur la banque du FINB ForAll et peut être envoyé par courrier ordinaire à la dernière adresse de ce porteur de parts qui figure dans les registres des porteurs de parts du FINB ForAll ou peut être transmis par tout autre moyen jugé acceptable par le gestionnaire et ce porteur de parts.

À la date de la dissolution du FINB ForAll, le fiduciaire aura le droit de prélever sur l'actif du FINB ForAll une provision pour l'ensemble des coûts, des frais, des dépenses, des réclamations et des demandes engagés ou qui, de l'avis du fiduciaire, sont exigibles ou deviendront exigibles dans le cadre ou par suite de la dissolution du FINB ForAll et de la répartition de son actif entre ses porteurs de parts. À partir des sommes ainsi prélevées, le fiduciaire a le droit d'être indemnisé pour l'ensemble des coûts, des frais, des dépenses, des réclamations et des demandes.

MODE DE PLACEMENT

Les parts sont placées de façon permanente aux termes du présent prospectus, et il n'y a aucun nombre maximal de parts qui peuvent être émises. Les parts seront placées à un prix correspondant à la valeur liquidative de cette catégorie de parts déterminée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de l'ordre de souscription.

Porteurs de parts non résidents

À aucun moment i) des non-résidents du Canada; ii) des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes; ou iii) une combinaison de non-résidents du Canada et de telles sociétés de personnes (au sens de la Loi de l'impôt) ne peuvent être propriétaires véritables d'une majorité des parts du FINB ForAll, et le gestionnaire devra informer l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts du FINB ForAll de cette restriction. Le gestionnaire peut exiger qu'un propriétaire véritable de parts lui fournisse une déclaration relative à son territoire de résidence et, s'il s'agit d'une société de personnes, relative à son statut de société de personnes canadienne. Si le gestionnaire apprend, après avoir demandé ces déclarations visant la propriété effective ou autrement, que les propriétaires véritables de 40 % des parts du FINB ForAll alors en circulation sont, ou pourraient être, des non-résidents et/ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, ou qu'une telle situation est imminente, il peut faire une annonce publique de cette situation. Si le gestionnaire détermine que les propriétaires véritables de plus de 40 % des parts du FINB ForAll sont des non-résidents et/ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, il peut envoyer un avis à ces non-résidents et/ou à ces sociétés de personnes, choisis dans l'ordre inverse de l'ordre d'acquisition ou de la façon qu'il peut juger équitable et réalisable, les enjoignant de vendre leurs parts ou une partie de celles-ci dans un délai d'au moins 30 jours. Si les porteurs de parts qui ont reçu l'avis en question n'ont pas vendu le nombre précisé de parts ni fourni au gestionnaire, dans ce délai, une preuve satisfaisante qu'ils ne sont pas des non-résidents ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, le gestionnaire peut, pour le compte de ces porteurs de parts, vendre ces parts et, entre temps, suspendre les droits de vote et les droits aux distributions rattachés à ces parts. Une fois ces parts vendues, les porteurs touchés cesseront d'être des porteurs véritables de parts et leurs droits se limiteront à la réception du produit net tiré de la vente de ces parts.

Malgré ce qui précède, le gestionnaire peut décider de ne pas prendre les mesures énoncées ci-dessus si des conseillers juridiques l'ont avisé que le défaut de prendre de telles mesures n'aura pas d'incidences défavorables sur le statut de fiducie de fonds commun de placement du FINB ForAll aux fins de la Loi de l'impôt. Le gestionnaire peut également prendre toute autre mesure qu'il juge nécessaire pour que le FINB ForAll conserve le statut de fiducie de fonds commun de placement aux fins de la Loi de l'impôt.

RELATION ENTRE LE FINB FORALL ET LES COURTIER

Le gestionnaire, pour le compte du FINB ForAll, peut conclure diverses conventions avec des courtiers inscrits (qui peuvent ou non être des courtiers désignés), aux termes desquelles les courtiers peuvent souscrire des parts du FINB ForAll de la façon décrite à la rubrique « Achat de parts ».

Aucun courtier désigné ou courtier n'a pris part à la rédaction du présent prospectus ni n'a procédé à un examen de son contenu; par conséquent, le courtier désigné et les courtiers ne mènent pas bon nombre des activités usuelles entourant une prise ferme relativement au placement par le FINB ForAll de ses parts aux termes du présent prospectus. Les parts du FINB ForAll ne représentent pas une participation ou une obligation du courtier désigné, d'un courtier ou d'un membre de leur groupe applicable et les porteurs de parts n'ont pas de recours contre ces parties relativement aux sommes payables par le FINB ForAll au courtier désigné ou aux courtiers applicables. Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du FINB ForAll – Conflits d'intérêts ».

PRINCIPAUX PORTEURS DE PARTS

CDS & Co., prête-nom de la CDS, est ou sera le propriétaire inscrit des parts du FINB ForAll, qu'elle détient pour divers courtiers et d'autres personnes, pour le compte de leurs clients notamment. À l'occasion, un courtier désigné, un courtier, le FINB ForAll ou un autre fonds d'investissement géré par le gestionnaire ou un membre de son groupe pourrait avoir la propriété véritable, directement ou indirectement, de plus de 10 % des parts du FINB ForAll.

MEMBRES DE LA DIRECTION ET AUTRES PERSONNES INTÉRESSÉES DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES

Le gestionnaire, pour le compte du FINB ForAll, peut conclure diverses conventions de courtage visant le placement permanent avec des courtiers inscrits (qui peuvent ou non être des courtiers désignés), aux termes desquelles les courtiers peuvent souscrire des parts du FINB ForAll comme il est indiqué à la rubrique « Achats de parts – Émission de parts ».

Le gestionnaire recevra une rémunération en contrepartie des services qu'il fournit au FINB ForAll. Voir la rubrique « Frais ».

INFORMATION SUR LE VOTE PAR PROCURATION RELATIF AUX TITRES EN PORTEFEUILLE

Le gestionnaire a établi des politiques et des procédures quant à l'exercice des droits de vote conférés par les procurations reçues des émetteurs de titres détenus dans le portefeuille du FINB ForAll. La politique en matière de vote par procuration du gestionnaire prévoit que celui-ci exercera (ou s'abstiendra d'exercer) les droits de vote conférés par les procurations pour le FINB ForAll à l'égard duquel il a le droit de voter dans l'intérêt financier du FINB ForAll. La politique en matière de vote par procuration n'est pas exhaustive et, en raison de la diversité des questions pouvant être soumises à un vote par procuration que le gestionnaire pourrait devoir considérer, vise uniquement à offrir des principes directeurs et non à dicter la façon dont les droits de vote conférés par les procurations doivent être exercés dans chaque cas. Le gestionnaire peut déroger à la politique en matière de vote par procuration afin d'éviter des décisions de vote qui pourraient être contraires à l'intérêt du FINB ForAll.

Le gestionnaire publiera les dossiers de vote par procuration une fois par année sur le site Web du FINB ForAll au www.LongPointETFs.com. Le dossier de vote par procuration du FINB ForAll pour la période annuelle allant du 1^{er} juillet au 30 juin sera fourni gratuitement à tout porteur de parts qui en fait la demande à tout moment après le 31 août suivant la fin de cette période annuelle et pourra également être consulté au www.LongPointETFs.com.

CONTRATS IMPORTANTS

Les seuls contrats importants pour le FINB ForAll sont la déclaration de fiducie, la convention du fournisseur de l'indice, la convention de dépôt et la convention de sous-conseiller.

On trouvera des renseignements sur la déclaration de fiducie aux rubriques « Modalités d'organisation et de gestion du FINB ForAll – Gestionnaire et gestionnaire de portefeuille », « Modalités d'organisation et de gestion du FINB ForAll – Fiduciaire » et « Questions touchant les porteurs de parts – Modification de la déclaration de fiducie ».

On trouvera des renseignements sur le fournisseur de l'indice à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du FINB ForAll – Fournisseur de l'indice ».

On trouvera des renseignements sur la convention de dépôt à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du FINB ForAll – Dépositaire ».

On trouvera des renseignements sur la convention de sous-conseiller à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du FINB ForAll – Modalités de la convention de sous-conseiller ».

On pourra examiner des exemplaires des conventions susmentionnées, une fois qu'elles auront été signées, pendant les heures d'ouverture au bureau principal du gestionnaire au cours de la durée du placement des parts offertes aux termes des présentes.

POURSUITES JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES

Le FINB ForAll ne fait l'objet d'aucune poursuite judiciaire et le gestionnaire n'est au courant d'aucune poursuite judiciaire ni d'aucun arbitrage en instance ou en cours impliquant le FINB ForAll.

EXPERTS

Les questions mentionnées à la rubrique « Incidences fiscales » et certaines autres questions d'ordre juridique relatives aux titres offerts aux termes des présentes seront examinées pour le compte du FINB ForAll par Fasken Martineau DuMoulin s.r.l./S.E.N.C.R.L.

L'auditeur du FINB ForAll, KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L., comptables professionnels agréés, experts-comptables autorisés, a audité les bilans contenus dans les présentes. KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L. a fait savoir qu'elle est indépendante du FINB ForAll au sens des règles de déontologie des Chartered Professional Accountants of Ontario.

DISPENSES ET APPROBATIONS

Le gestionnaire, au nom du FINB ForAll, a obtenu auprès des autorités en valeurs mobilières une dispense permettant ce qui suit :

- (a) l'achat par un porteur de parts de plus de 20 % des parts du FINB ForAll au moyen d'achats à la Bourse, sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat prévues par la législation canadienne en valeurs mobilières applicable. Voir la rubrique « Achat de parts – Achat et vente de parts du FINB ForAll »;
- (b) libérer le FINB ForAll de l'exigence d'inclure une attestation des placeurs dans un prospectus.

DROITS DE RÉOLUTION DU SOUSCRIPTEUR ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution qui ne peut être exercé que dans les 48 heures suivant la réception d'une confirmation de souscription ou d'acquisition de titres du FNB. Dans plusieurs provinces et territoires du Canada, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus ou toute modification de celui-ci contient de l'information fausse ou trompeuse, ou si l'aperçu du FNB ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans les délais prévus.

On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Des renseignements supplémentaires sur le FINB ForAll figurent ou figureront dans les documents suivants :

- (i) les derniers aperçus du FNB déposés du FINB ForAll;
- (ii) les derniers états financiers annuels comparatifs déposés du FINB ForAll, ainsi que le rapport de l'auditeur connexe;
- (iii) les états financiers intermédiaires non audités du FINB ForAll déposés après les derniers états financiers annuels comparatifs déposés du FINB ForAll;
- (iv) le dernier RDRF annuel déposé du FINB ForAll;
- (v) tout RDRF intermédiaire du FINB ForAll déposé après le dernier RDRF annuel déposé du FINB ForAll.

Ces documents sont ou seront intégrés par renvoi dans le présent prospectus, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée.

On peut obtenir ces documents gratuitement sur le site Web du gestionnaire au www.LongPointETFs.com ou en communiquant avec le gestionnaire par téléphone au 416-861-8383 ou par courriel à info@LongPointETFs.com. On peut obtenir ces documents et d'autres renseignements concernant le FINB ForAll sur le site Web www.sedarplus.ca.

En plus des documents énumérés ci-dessus, tout document visé par ce qui précède qui est déposé pour le compte du FINB ForAll après la date du présent prospectus, mais avant la fin du placement du FINB ForAll, est réputé intégré par renvoi dans le présent prospectus.

RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT

Au conseil d'administration de LongPoint Asset Management Inc.

Concernant les fonds suivants : FNB INDICIEL FORALL ACTIONS AMÉRICAINES À COMPOSANTE FONDAMENTALE ET PLUS

(le « FINB »)

Opinion

Nous avons effectué l'audit de l'état financier du FINB, qui comprend :

- l'état de la situation financière au 29 octobre 2024;
 - ainsi que les notes annexes, y compris le résumé des informations significatives sur les méthodes comptables
- (ci-après, l'« état financier »).

À notre avis, l'état financier ci-joint donne, dans tous ses aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière du FNB au 29 octobre 2024 conformément aux normes IFRS de comptabilité applicables à la préparation d'un tel état financier.

Fondement de l'opinion

Nous avons effectué notre audit conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit de l'état financier » de notre rapport de l'auditeur.

Nous sommes indépendants du FINB conformément aux règles de déontologie qui s'appliquent à notre audit de l'état financier au Canada et nous nous sommes acquittés des autres responsabilités déontologiques qui nous incombent selon ces règles.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit.

Responsabilités de la direction et des responsables de la gouvernance à l'égard de l'état financier

La direction est responsable de la préparation et de la présentation fidèle de l'état financier conformément aux normes IFRS de comptabilité applicables à la préparation d'un tel état financier, ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation de l'état financier exempt d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Lors de la préparation de l'état financier, c'est à la direction qu'il incombe d'évaluer la capacité du FINB à poursuivre son exploitation, de communiquer, le cas échéant, les questions relatives à la continuité de l'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si la direction a l'intention de liquider le FINB ou de cesser son activité ou si aucune autre solution réaliste ne s'offre à elle.

Il incombe aux responsables de la gouvernance de surveiller le processus d'information financière du FNB.

Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit de l'état financier

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que l'état financier pris dans son ensemble est exempt d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, et de délivrer un rapport de l'auditeur contenant notre opinion.

L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada permettra toujours de détecter toute anomalie significative qui pourrait exister.

Les anomalies peuvent résulter de fraudes ou d'erreurs et elles sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, individuellement ou collectivement, elles puissent influencer sur les décisions économiques que les utilisateurs de l'état financier prennent en se fondant sur celui-ci.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique tout au long de cet audit.

En outre :

- nous identifions et évaluons les risques que l'état financier comporte des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, concevons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et réunissons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Le risque de non-détection d'une anomalie significative résultant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne;

- nous acquérons une compréhension des éléments du contrôle interne pertinents pour l'audit afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne du FINB;
- nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que des informations y afférentes fournies par cette dernière;
- nous tirons une conclusion quant au caractère approprié de l'utilisation par la direction du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants obtenus, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité du FINB à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport de l'auditeur sur les informations fournies dans l'état financier au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants obtenus jusqu'à la date de notre rapport de l'auditeur. Des événements ou situations futurs pourraient par ailleurs amener le FINB à cesser son exploitation;
- nous évaluons la présentation d'ensemble, la structure et le contenu de l'état financier, y compris les informations fournies dans les notes, et apprécions si l'état financier représente les opérations et événements sous-jacents d'une manière propre à donner une image fidèle.
- nous communiquons aux responsables de la gouvernance notamment l'étendue et le calendrier prévus des travaux d'audit et nos constatations importantes, y compris toute déficience importante du contrôle interne que nous aurions relevée au cours de notre audit.

« KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L. »

Comptables professionnels agréés, experts-comptables autorisés

Le 1^{er} novembre 2024

Toronto, Canada

FNB INDICIEL FORALL ACTIONS AMÉRICAINES À COMPOSANTE FONDAMENTALE ET PLUS

ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE

Au 29 octobre 2024

ACTIF**Actif courant**

Trésorerie

100 \$**Total de l'actif**

100 \$

ACTIF NET ATTRIBUABLE AUX PORTEURS DE PARTS RACHETABLES

100 \$

NOMBRE DE PARTS EN CIRCULATION :

Parts

10

**ACTIF NET ATTRIBUABLE AUX PORTEURS DE PARTS RACHETABLES, PAR CATÉGORIE
PAR PART**10 \$*Les notes complémentaires font partie intégrante de cet état de la situation financière.***Approuvé par le gestionnaire :****LongPoint Asset Management Inc.***(signé) « Steven J. Hawkins »*

Administrateur

(signé) « Myron Genyk »

Administrateur

FNB INDICIEL FORALL ACTIONS AMÉRICAINES À COMPOSANTE FONDAMENTALE ET PLUS

(le « **FINB ForAll** »)

NOTES DE L'ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE

Le 29 octobre 2024

1. Le FINB ForAll

Le FINB ForAll est un fonds commun de placement négocié en Bourse et constitué sous le régime des lois de la province d'Ontario conformément à la déclaration de fiducie.

LongPoint Asset Management Inc. (« **LongPoint** » ou le « **gestionnaire** ») est le fiduciaire et le gestionnaire du FINB ForAll. Société de fiducie Natcan est le dépositaire (le « **dépositaire** ») du FINB ForAll.

Le bureau principal du FINB ForAll et de LongPoint est situé au 390, rue Bay, bureau 912, Toronto (Ontario) M5H 2Y2.

La publication du présent état financier au 29 octobre 2024 a été autorisée par le gestionnaire au nom du FINB ForAll le 29 octobre 2024.

2. Résumé des principales méthodes comptables

L'état de la situation financière a été préparé conformément aux Normes internationales d'information financière (« IFRS ») applicables dans la préparation de cet état de la situation financière.

Ce qui suit est un résumé des principales méthodes comptables appliquées par le FINB ForAll :

2.1 Trésorerie

La trésorerie est constituée de fonds en dépôt.

2.2 Juste valeur des instruments financiers et des opérations de placement

À l'exception de la trésorerie, le FINB ForAll évalue ses instruments financiers à la juste valeur par le biais du résultat net. Les opérations de placement sont comptabilisées à la date de l'opération.

2.3 Évaluation des parts

La valeur liquidative par part pour chaque série de parts du FINB ForAll est calculée à la fin de chaque jour ouvrable complet du bureau du gestionnaire en divisant la valeur liquidative de chaque série de parts par le nombre respectif de parts en circulation de la série.

2.4 Classification des parts

Les parts du FINB ForAll sont classées à titre de passifs financiers conformément à IAS 32, Instruments financiers : Présentation (« **IAS 32** »), puisqu'elles ne répondent pas à la définition d'instruments remboursables au gré du porteur pouvant être classés dans les capitaux propres conformément à IAS 32 aux fins de la présentation de l'information financière.

2.5 Monnaie fonctionnelle et monnaie de présentation

Le dollar canadien est la monnaie fonctionnelle et la monnaie de présentation du FINB ForAll.

2.6 Change

Les montants en devises sont convertis dans la monnaie fonctionnelle comme suit : les placements, les contrats de change à terme et les autres actifs et passifs à la juste valeur, au cours de change de clôture chaque jour ouvrable; les revenus et les charges, les achats, les ventes et les règlements de placements, au cours de change en vigueur à la date des opérations.

2.7 Estimations

Pour préparer l'état financier selon les IFRS, le gestionnaire doit faire des estimations et poser des hypothèses qui ont une incidence sur les montants des actifs et des passifs présentés à la date de l'état financier. Ces estimations sont faites en fonction de l'information disponible à la date de publication de l'état financier. Les résultats réels pourraient différer considérablement des estimations.

3. Frais de gestion et autres charges

Frais de gestion

Frais de gestion : Le FINB ForAll paie au gestionnaire des frais de gestion (les « **frais de gestion** ») correspondant à un pourcentage annuel de sa valeur liquidative, calculés quotidiennement et payables mensuellement à terme échu, majorés des taxes applicables. Les frais de gestion ne s'appliqueront pas aux mois au titre desquels le rendement total par part de FNB est négatif. Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du FINB ForAll – Fonctions et services du gestionnaire » pour une description des services fournis par le gestionnaire.

Le « **rendement total par part de FNB** » est égal à la différence entre (I) le quotient de (A) la somme de (a) la valeur liquidative par part du FNB au dernier jour du mois en cours et de (b) la somme des distributions en trésorerie par part du FNB effectuées durant le mois en cours et de (B) la valeur liquidative par part du FNB au dernier jour du mois précédent et (II) un.

Les frais de gestion représentent un pourcentage de la valeur liquidative du FINB ForAll et sont indiqués ci-après :

FINB ForAll	Frais de gestion
FNB INDICIEL FORALL ACTIONS AMÉRICAINES À COMPOSANTE FONDAMENTALE ET PLUS	1,08 % Annulés pour les mois où le rendement total par part de FNB est négatif.

Le FINB ForAll investira dans des fonds d'investissement qui peuvent ou non être gérés par le gestionnaire ou un membre de son groupe. Le FINB ForAll engagera des frais de gestion à l'égard de la partie de son actif investi dans ces autres fonds.

En plus des frais de gestion, le FINB ForAll acquitte ses frais courants engagés dans le cadre de son exploitation et de son administration. À moins qu'ils ne fassent l'objet d'une renonciation ou qu'ils ne soient remboursés par ailleurs par le gestionnaire et sous réserve du respect du Règlement 81-102, les frais du FINB ForAll comprendront notamment, selon le cas : i) tous les frais payables à des fournisseurs de service tiers dont le gestionnaire retient les services, le cas échéant; ii) les honoraires du fiduciaire et du dépositaire; iii) les frais associés aux évaluations, à la comptabilité et à la tenue de registres; iv) les honoraires d'audit; v) les honoraires juridiques; vi) tous les frais associés aux opérations du portefeuille, y compris les courtages et les commissions; vii) les coûts de couverture du change (le cas échéant); viii) les frais liés à la conformité au Règlement 81-107, y compris les frais des membres du CEI et les primes de l'assurance des administrateurs et des dirigeants à l'intention des membres du CEI; ix) les frais se rapportant à l'exercice du droit de vote par procuration par un tiers; x) les impôts sur le revenu; xi) les taxes de vente (y compris la TPS et la TVH); xii) les retenues d'impôt; xiii) les coûts de la conformité à toute nouvelle exigence gouvernementale ou réglementaire adoptée après la création du FINB ForAll; xiv) et les frais extraordinaires, tels que les frais découlant de toute action, poursuite ou autre instance aux termes ou à l'égard de laquelle le gestionnaire, le dépositaire, le CEI et/ou leurs dirigeants, administrateurs, employés, consultants ou mandataires respectifs ont droit à une indemnisation de la part du FINB ForAll. Le gestionnaire se réserve le droit de modifier ce remboursement des coûts associés à la conformité au Règlement 81-107 ou d'y mettre fin en tout temps, sans donner de préavis aux porteurs de parts du FINB ForAll ni obtenir leur approbation.

Les frais de constitution initiaux du FINB ForAll sont à la charge du gestionnaire.

4. **Gestion du capital et opérations entre parties liées**

Les parts rachetables émises et en circulation représentent le capital du FINB ForAll. Le FINB ForAll est autorisé à émettre un nombre illimité de parts rachetables et cessibles de chaque série. Le FINB ForAll n'est soumis à aucune restriction ni exigence spécifique en matière de capital. Conformément aux objectifs de placement décrits dans le présent document, le FINB ForAll s'efforce d'investir les souscriptions reçues dans des placements appropriés, tout en maintenant des liquidités suffisantes.

Le 29 octobre 2024, le gestionnaire a fait un placement initial de 100 \$ dans le FINB ForAll.

ATTESTATION DU FINB FORALL, DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR

Le 1^{er} novembre 2024

Le présent prospectus, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chaque province et chaque territoire du Canada.

LONGPOINT ASSET MANAGEMENT INC.

(en sa qualité de fiduciaire, de promoteur et de gestionnaire du FINB ForAll, et pour son compte)

Steven J. Hawkins

Steven J. Hawkins
Chef de la direction

Myron P. Genyk

Myron P. Genyk
Chef des finances

Au nom du conseil d'administration de LongPoint Asset Management Inc., en sa qualité de gestionnaire, de fiduciaire et de promoteur du FINB ForAll

Donald W.W. Kirkwood

Donald W.W. Kirkwood
Administrateur

Paul L. Glavine

Paul L. Glavine
Administrateur

ATTESTATION DU PROMOTEUR

Le 1^{er} novembre 2024

Le présent prospectus, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chaque province et chaque territoire du Canada.

FORALL INVESTMENT RESEARCH INC.
(en sa qualité de promoteur du FINB ForAll)

Reid Baker
Reid Baker
Chef de la direction